



COLLECTION NOTES D'INFORMATION

NI XVIII.

VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET LES DILIGENCES RELATIVES AU RAPPORT DE GESTION, AUX AUTRES DOCUMENTS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES COMPTES ET AUX INFORMATIONS RELEVANT DU RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ADRESSES AUX MEMBRES DE L'ORGANE APPELÉ À STATUER SUR LES COMPTES

Décembre 2018

2^{ème} édition



Compagnie nationale des commissaires aux comptes
16, avenue de Messine – 75008 Paris

Les articles L. 823-10, L. 225-235 ou L. 226-10-1, et L. 441-6-1 du code de commerce prévoient que le commissaire aux comptes procède à des vérifications spécifiques relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise, adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes.

Il vérifie, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe ou des informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion.

Ces vérifications ainsi que la formulation de leur résultat dans le rapport de certification des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés, font l'objet de la norme d'exercice professionnel (NEP) 9510 - *Diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes*.

La présente note d'information a pour objet de traiter de ces diligences (ci-après les « vérifications spécifiques »).

Elle a pour objectifs :

- de rappeler les contours du droit d'information des actionnaires selon la forme juridique adoptée par l'entité dans laquelle le commissaire aux comptes exerce son mandat ;
- de préciser les documents visés par ce droit d'information ainsi que leur contenu ;
- d'indiquer les modes de communication au commissaire aux comptes des documents visés par le droit d'information des actionnaires ;
- d'expliciter les modalités pratiques de réalisation des travaux du commissaire aux comptes ;
- d'examiner la formulation de la partie de son rapport sur les comptes intitulée « Vérifications spécifiques » et relative à la vérification du rapport de gestion, des autres documents sur la situation financière et les comptes et, le cas échéant, des informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise, adressés aux membres de l'organe délibérant ;
- de fournir des outils pratiques susceptibles d'aider le commissaire aux comptes dans la réalisation de ses travaux.

Cette note d'information n'a pas vocation à traiter des vérifications spécifiques effectuées par un commissaire aux comptes dans toutes les entités dans lesquelles il est susceptible d'exercer un mandat.

Seules les entités ayant adopté l'une des formes juridiques les plus courantes sont abordées, à savoir :

- les sociétés anonymes (et les sociétés en commandite par actions par renvoi) ;
- les sociétés par actions simplifiées ;
- les sociétés à responsabilité limitée ;
- les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique.

Ainsi, cette note d'information ne traite pas des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des groupements d'intérêts économiques et des associations¹.

De même, les spécificités sectorielles n'y sont pas abordées.

¹ Concernant les associations, se référer aux 5.3, 5.4, et 5.5 du *Guide du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes sans but lucratif*, janvier 2016.

En outre, cette note d'information n'a pas pour objectif de traiter de l'ensemble des vérifications spécifiques annuelles que les textes légaux et réglementaires prescrivent au commissaire aux comptes mais uniquement des vérifications spécifiques se rapportant au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et, le cas échéant, aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise, adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes.

Par ailleurs, lors de la réalisation des diligences relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et, le cas échéant, aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise, adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes, le commissaire aux comptes apprécie l'égalité entre les actionnaires au regard des objectifs fixés à l'organe compétent par l'alinéa 1 de l'article L. 225-108 du code de commerce, à savoir :

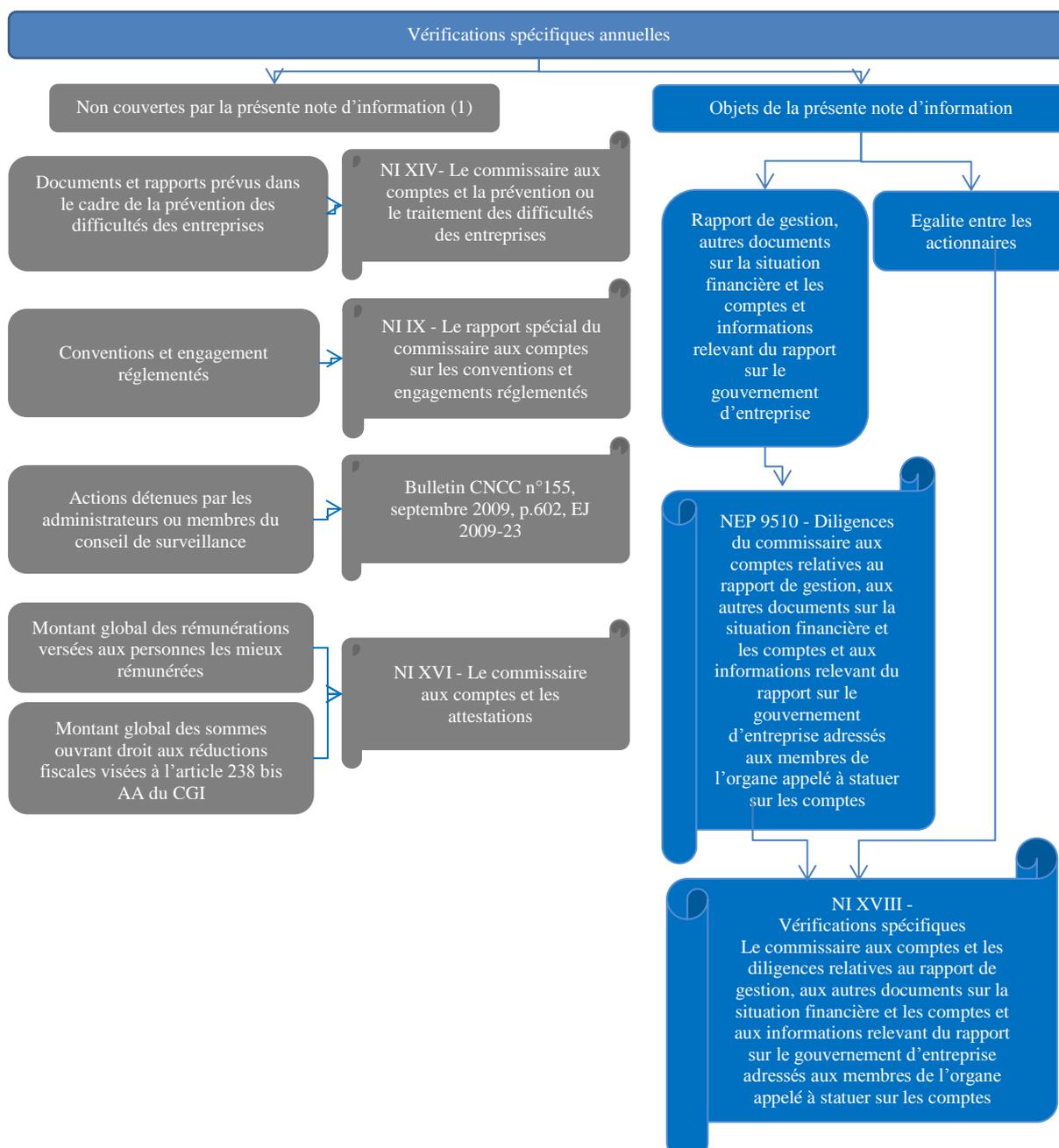
« Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société. »

Aussi, cette note d'information traite également des dispositions de l'article L. 823-11² du code de commerce relatives à l'égalité entre les actionnaires (cf. annexe 1 de la présente note d'information).

² Article L. 823-11 du code de commerce :

« Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires, associés ou membres de l'organe compétent. »

Les vérifications spécifiques annuelles et le périmètre de la présente note d'information ainsi que les normes applicables et la doctrine de la CNCC s'y rapportant peuvent être schématisées comme suit :



(1) La liste ci-dessous n'est pas exhaustive mais comporte les autres vérifications spécifiques annuelles les plus courantes.

La présente note d'information constitue un accompagnement du professionnel, elle ne peut en aucun cas se substituer à la NEP 9510 précitée.

Dans la présente note d'information les termes présentés dans la première colonne recouvrent par convention les éléments figurant dans la deuxième colonne :

« Actionnaires »	Actionnaires ou associés, adhérents, membres, selon le cas
« Entités »	Toutes les personnes et entités (au sens de l'article L. 820-1 du code de commerce) dans lesquelles le commissaire aux comptes exerce un mandat
« Documents adressés » « Documents mis à disposition », « Documents communiqués », « Documents publiés sur le site internet »	Documents destinés aux « actionnaires » qui sont adressés (obligatoirement ou sur demande), communiqués, mis à disposition, publiés sur le site internet visé à l'article R. 225-73-1 du code de commerce à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes
« Lecture »	Lecture afin de relever, le cas échéant, parmi les autres informations, celles qui apparaîtraient manifestement incohérentes au commissaire aux comptes
« Organe compétent »	Conseil d'administration ou directoire, dans une société anonyme ; Gérant, dans une société à responsabilité limitée ou dans une société en commandite par actions Président ou personne désignée dans les statuts pour exercer les pouvoirs de celui-ci, dans une société par actions simplifiée ou dans une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique
« Organe délibérant »	Assemblée générale, collectivité des associés, assemblée des membres, des adhérents

Les textes légaux et réglementaires cités dans la présente note d'information correspondent à leur version en vigueur au 2 novembre 2018 (source « Légifrance »).

AVANT-PROPOS	2
1 DROIT D'INFORMATION	12
1.1 Dans les sociétés à responsabilité limitée	13
1.11 Schéma de synthèse	13
1.12 Principes.....	14
1.12.1 Documents adressés aux associés	15
1.12.2 Documents mis à disposition des associés.....	16
A) Dans le délai de 15 jours qui précède l'assemblée.....	16
B) À toute époque	16
1.13 Cas particulier des EURL	16
1.2 Dans les sociétés anonymes	17
1.21 Dans les sociétés anonymes dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.....	17
1.21.1 Schéma de synthèse	17
1.21.2 Tableau de synthèse	18
1.21.3 Principes.....	22
A) Documents publiés au BALO	25
a) Schéma de synthèse	25
b) Principes.....	25
B) Documents adressés obligatoirement et, le cas échéant, publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'au BALO.....	27
a) Schéma de synthèse – lorsque toutes les actions de la société sont au nominatif	28
b) Schéma de synthèse – lorsque toutes les actions de la société ne sont pas au nominatif	29
c) Principes.....	30
C) Documents adressés sur demande	35
a) Schéma de synthèse	35
b) Principes.....	36
D) Documents mis à disposition à compter de la convocation de l'assemblée générale.....	37
a) Schéma de synthèse	37
b) Principes.....	38
E) Documents mis à disposition dans le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale	38
a) Schéma de synthèse	38
b) Principes.....	38
F) Documents mis à disposition à toute époque	40
a) Schéma de synthèse	40
b) Principes.....	40
1.21.4 Rapport sur les documents établis dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises.....	41
1.21.5 Rapport spécial d'alerte du commissaire aux comptes	41
1.22 Dans les sociétés anonymes dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.....	42
1.22.1 Schéma de synthèse	42
1.22.2 Tableau récapitulatif	42
1.22.3 Principes.....	42
A) Avis de réunion	43
a) Schéma de synthèse	43
b) Principes.....	43
B) Site internet	44

a)	Schéma de synthèse	44
b)	Principe	45
C)	Convocation	45
a)	Schéma de synthèse	45
b)	Principes.....	45
1.3	Dans les sociétés par actions simplifiées	46
1.31	Schéma de synthèse	46
1.32	Principes.....	46
1.32.1	Dispositions légales	46
1.32.2	Comptes annuels et rapport de gestion	47
1.32.3	Comptes consolidés et rapport sur la gestion du groupe.....	47
1.32.4	Rapport sur les conventions réglementées	47
1.32.5	Autres rapports et communication du commissaire aux comptes	47
1.33	Modalités.....	48
1.34	Cas particulier des SASU.....	48
1.35	Cas particulier des sociétés par actions simplifiées qui procèdent à une offre définie au I bis de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.....	49
1.4	Dans les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique	49
1.41	Schéma de synthèse	49
1.42	Principes.....	49
1.42.1	Comptes annuels et rapport de gestion	49
1.42.2	Rapport sur les conventions réglementées	50
1.42.3	Autres rapports et communication du commissaire aux comptes	51
1.43	Modalités.....	51
2	CONTENU DES DOCUMENTS VISÉS PAR LE DROIT D'INFORMATION.....	52
2.1	Les documents prévus par les textes légaux et réglementaires	52
2.11	Le rapport de gestion sur les comptes annuels.....	52
2.11.1	Notion	52
2.11.2	Entités soumises à l'obligation d'établir un rapport de gestion	54
A)	Sociétés commerciales	54
B)	Personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique ...	54
2.11.3	Sociétés commerciales dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion ...	54
2.11.4	Contenu du rapport de gestion	56
A)	Tableau de synthèse	56
B)	Dispositions communes applicables aux sociétés commerciales	58
a)	Exposé de la situation de la société durant l'exercice écoulé, évolution prévisible, événements postérieurs, activités en matière de recherche et de développement	58
b)	Prises de participations ou de contrôle de l'exercice dans les sociétés ayant leur siège social sur le territoire français.....	59
c)	Aliénation d'actions (participations réciproques)	59
d)	Activité et résultats des filiales et des sociétés contrôlées par branche d'activité	59
e)	Charges fiscalement non déductibles et charges réintégrées suite à un redressement fiscal	59
f)	Dividendes	61
g)	Pratiques anticoncurrentielles	62
C)	Dispositions applicables aux SARL et aux sociétés par actions dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes.....	62
D)	Dispositions applicables aux SARL.....	63
E)	Dispositions applicables aux sociétés par actions	63
a)	Attributions d'actions gratuites	63
b)	Attributions de stock-options	63
c)	Opérations de rachat d'actions	63

d)	Autocontrôle	64
e)	Ajustements en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital	64
F)	Dispositions applicables aux sociétés anonymes	65
a)	Tableau des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ..	65
b)	Participation des salariés au capital de la société.....	65
c)	Avis du comité d'entreprise sur les modifications de l'organisation économique ou juridique	65
G)	Dispositions applicables aux sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.....	66
a)	Principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques	66
b)	Indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique	66
c)	Ajustement consécutif au rachat d'actions propres.....	66
H)	Dispositions applicables aux sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé dépassant certains seuils ainsi qu'aux sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions dépassant certains seuils	67
a)	Déclaration de performance extra-financière.....	67
b)	Analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires – Indicateurs clés de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière – Description des principaux risques et incertitudes – Indication sur l'utilisation des instruments financiers	72
c)	Plan de vigilance.....	73
I)	Dispositions applicables aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire	74
a)	Détenteurs du capital ou des droits de vote.....	74
b)	Opérations sur titres réalisées par les dirigeants	75
J)	Dispositions applicables aux sociétés anonymes ou aux sociétés en commandite par actions exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement (installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique)	76
K)	Dispositions relatives aux délais de paiement applicables aux sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes et devant établir un rapport de gestion.....	77
2.12	Rapport sur le gouvernement d'entreprise	78
2.12.1	Principes.....	78
2.12.2	Tableau de synthèse	79
2.12.3	Présentation des projets de résolution relatifs aux principes et aux critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux président, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, en raison de leur mandat	80
2.12.4	Rémunérations et avantages de toute nature des mandataires sociaux	82
2.12.5	Engagements pris au bénéfice des mandataires sociaux	82
2.12.6	Liste des mandats et fonctions	84
2.12.7	Certaines conventions	85
2.12.8	Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité.....	85
2.12.9	Choix fait de l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale	85
2.12.10	Composition et conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil..	85
2.12.11	Politique de diversité.....	86
2.12.12	Limitations apportée aux pouvoirs du directeur général	86
2.12.13	Informations relatives au code de gouvernement d'entreprise.....	86
2.12.14	Modalités particulières de la participation des actionnaires à l'assemblée générale ..	87

2.12.15	Exposé et, le cas échéant, explication de certains éléments lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange	87
2.12.16	Observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire.....	88
2.13	Le rapport sur la gestion du groupe.....	88
2.14	Les autres documents dont la communication est prévue par les textes légaux et règlementaires	90
2.14.1	Tableau de synthèse	90
2.14.2	Dispositions applicables aux sociétés à responsabilité limitée	93
	A) Convocation	93
	B) Inventaire.....	93
2.14.3	Dispositions applicables aux sociétés par actions.....	93
	A) Bilan social.....	93
	B) Rapport sur les opérations visées aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce (options de souscription ou d'achat d'actions)	94
	C) Rapport sur les opérations visées aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce (actions gratuites).....	95
2.14.4	Dispositions applicables aux sociétés anonymes (et aux SCA)	96
	A) Ordre du jour	96
	B) Formule de procuration	96
	C) Formulaire de vote par correspondance ⁸⁹	96
	D) Formulaire de demande d'envoi de documents.....	98
	E) Tableau des affectations de résultat	98
	F) Tableau des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices	99
	G) Montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et attestation du commissaire aux comptes	99
	H) Montant global des versements effectués en application des 1 à 4 de l'article 238 bis du CGI, attestation du commissaire aux comptes et liste des actions nominatives de parrainage, mécénat,	99
	I) Liste des actionnaires	100
	J) Informations relatives aux administrateurs et directeurs généraux ou des membres du conseil de surveillance et du directoire	100
	K) Informations en cas de nomination de membre(s) du conseil d'administration ou de surveillance	100
2.14.5	Dispositions applicables aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé	101
2.14.6	Dispositions applicables aux sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé dépassant certains seuils ainsi qu'aux sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions dépassant certains seuils	101
2.14.7	Dispositions applicables aux entités dans lesquelles un commissaire aux comptes exerce un mandat	102
	A) Honoraires et prestations effectuées par les membres du réseau de chacun des commissaires aux comptes.....	102
	B) Honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes ⁹³	102
2.2	Les documents prévus par les statuts de l'entité	103
2.3	Les autres documents adressés aux actionnaires à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes	103
3	COMMUNICATION AU COMMISSAIRE AUX COMPTES DES DOCUMENTS VISÉS PAR LE DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES	104
3.1	Dans les sociétés commerciales	104
3.2	Cas particulier des SARL et des EURL	104
	3.2.1 Schéma de synthèse	104
	3.2.2 Principes.....	105

3.3	Dans les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique	106
4	TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	107
4.1	Schéma de synthèse	107
4.2	Objectifs	108
4.3	Rapport de gestion et autres documents sur la situation financière et les comptes	109
4.31	Principes	109
4.31.1	Précisions relatives à la notion d' « autres documents sur la situation financière et les comptes »	110
4.31.2	Tableau de classification des documents	111
4.32	Définitions des informations	113
4.32.1	Schéma de synthèse	113
4.32.2	Informations sur la situation financière et les comptes	113
4.32.3	Autres informations	114
4.33	Contrôles	114
4.33.1	Contrôles généraux	114
4.33.2	Contrôles relatifs aux informations sur la situation financière et les comptes	115
	A) Caractère significatif	115
	B) Concordance	116
	C) Sincérité	116
4.33.3	Lecture des autres informations	116
	A) Ensemble des autres informations (incluant la déclaration de performance extra-financière)	116
	a) Notion de « caractère incohérent »	117
	b) Notion de « caractère manifeste »	117
	B) Déclaration de performance extra-financière (travaux additionnels)	117
4.4	Informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise	118
4.41	Document concerné	118
4.42	Contrôles	118
4.42.1	Rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux	118
4.42.2	Informations sur les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange	119
4.42.3	Autres informations	119
5	STRUCTURE DE LA PARTIE DU RAPPORT SUR LES COMPTES RELATIVE AU RAPPORT DE GESTION, AUX AUTRES DOCUMENTS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES COMPTES ET AUX INFORMATIONS RELEVANT DU RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ET FORMULATION DES CONCLUSIONS	120
5.1	Structure	120
5.11	Schéma de synthèse	120
5.12	Principes	121
5.2	Formulation des conclusions sur les vérifications spécifiques	122
5.21	Schéma de synthèse	122
5.22	Principes	123
5.23	Exemples de formulation	125
6	ANNEXES	127
6.1	Annexe 1 : Egalité entre les actionnaires	127
6.11	Champ d'application	127
6.12	Définition	127
6.13	Démarche	128
6.14	Communication	129
6.2	Annexe 2 : Modalités de computation des délais	129

7	MODÈLES DE TABLEAUX	131
7.1	Modèle de Tableau des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices.....	131
7.2	Modèle de Tableau des renseignements concernant les filiales et participations	131
7.3	Modèles type de tableaux utilisés pour présenter les informations relatives aux délais de paiement des fournisseurs et des clients mentionnés à l'article D. 441-4 (arrêté du 20 mars 2017 pris en application de l'article D. 441-4 du code de commerce).....	133

Les textes légaux et réglementaires et, le cas échéant, les statuts de l'entité, organisent le droit d'information des actionnaires préalablement à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes. Ces textes imposent aux entités, notamment selon la forme juridique qu'elles ont adoptée et, le cas échéant, selon que leurs actions sont inscrites aux négociations sur un marché réglementé ou sur un autre marché, selon les seuils qu'elles atteignent, ... d'adresser et/ou de mettre à disposition de leurs actionnaires divers documents³.

Ce droit d'information des actionnaires est présenté ci-après selon la forme juridique adoptée par les entités.

Par ailleurs, s'agissant de l'information visée à l'article L. 820-3 du code de commerce et relative notamment « *au montant des honoraires versés à chaque commissaire aux comptes* » (cf. 2.14.7A) et 2.14.7B) de la présente note d'information), applicable dans toutes les entités dans lesquelles un commissaire aux comptes exerce un mandat, l'article précité prévoit qu'elle est mise à disposition des actionnaires au siège de l'entité mais il ne précise pas les délais et modalités de celle-ci.

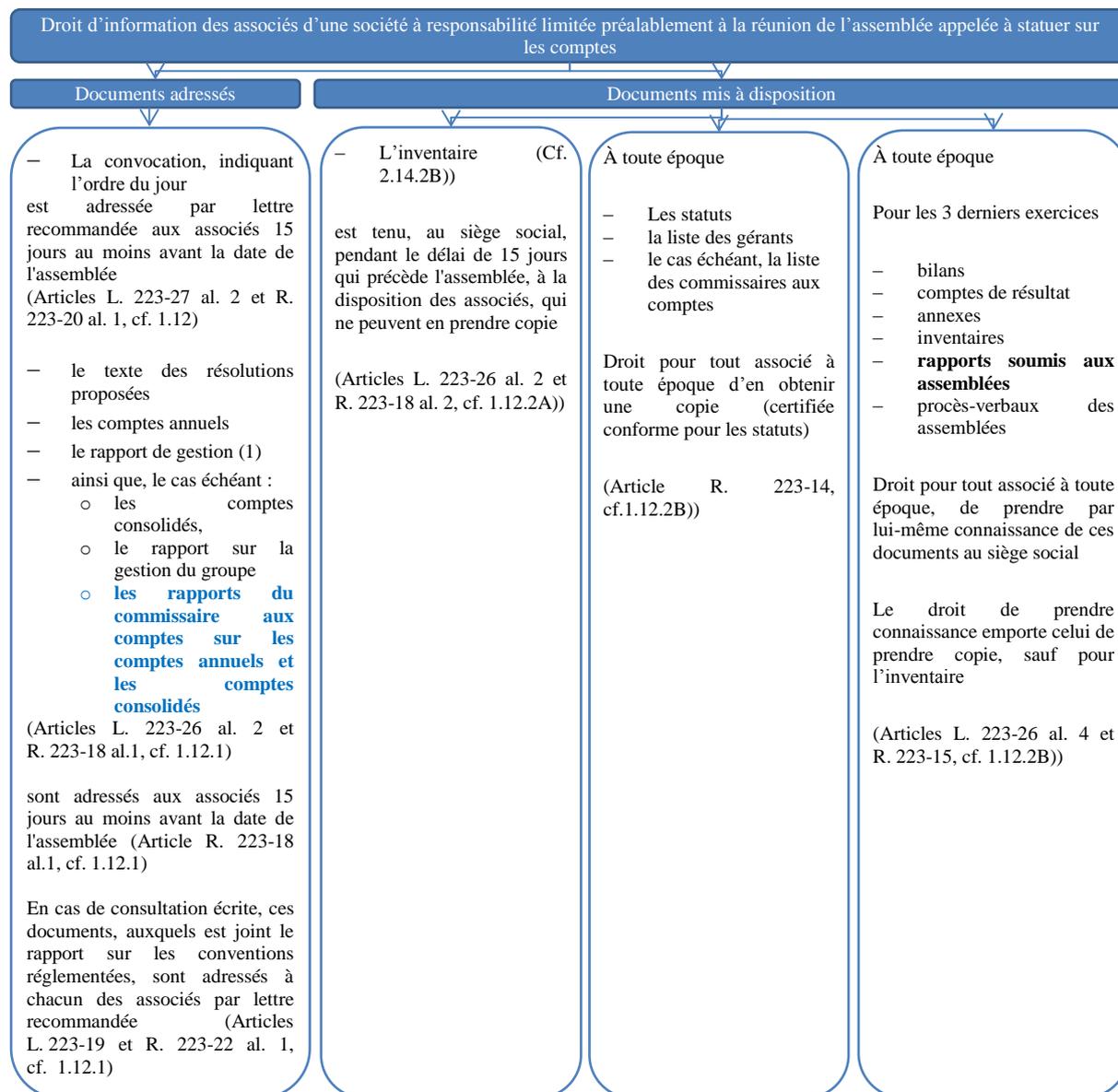
³ Une information ou un document est quérable lorsque l'actionnaire doit se présenter au siège social de l'entité pour l'obtenir.

Une information ou un document est portable lorsqu'il appartient à l'entité de le faire parvenir à l'actionnaire.

1.1 DANS LES SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE⁴

1.11 Schéma de synthèse

Le droit d'information des associés d'une société à responsabilité limitée préalablement à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes peut être schématisé comme suit :



(1) Sauf si la société est une petite entreprise qui bénéficie de la dispense d'établissement du rapport de gestion (cf. 2.11.3 de la présente note d'information).

Il convient d'observer que les textes légaux et réglementaires, sauf dans le cas de consultation écrite des associés, n'incluent pas le rapport sur les conventions réglementées, relatif à l'exercice dont les comptes sont soumis à l'approbation, dans les documents objets du droit d'information des associés d'une société à responsabilité limitée préalablement à la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

⁴ Pour ce qui concerne les EURL, se référer au 1.13 de la présente note d'information.

En effet, les alinéas 1 et 2 de l'article L. 223-19 du code de commerce prévoient :

« Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. »

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée. »

Toutefois, la CNCC recommande que ce rapport soit établi quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.⁵

Enfin, s'agissant de l'information des associés, d'autres rapports et communication sont **susceptibles d'être établis** par le commissaire aux comptes :

- le rapport sur les documents préparés dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises. Le commissaire aux comptes peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée (article L. 232-4 alinéa 2 du code de commerce) ;
- le rapport spécial d'alerte (qui peut en fonction du calendrier de la procédure d'alerte être présenté à la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes) ;
- la communication *ad hoc* établie en application de l'article L. 823-12 alinéa 1 du code de commerce.

S'agissant des rapports et de la communication *ad hoc* évoqués ci-dessus, les textes légaux et réglementaires n'apportent pas de précision sur les modalités d'exercice du droit d'information des associés.

1.12 Principes

L'article L. 223-27 alinéa 2 du code de commerce dispose :

« Les associés sont convoqués aux assemblées dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'État. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L. 223-26. »

L'article R. 223-20 du même code prévoit :

« Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. (...) »

Outre la convocation, le droit d'information des associés d'une société à responsabilité limitée préalablement à la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes s'exerce au travers de documents qui :

- leur sont adressés (cf. 1.12.1) ;
- sont mis à leur disposition au siège social de la société :

⁵ CNCC, NI IX - *Le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés*, février 2018, § 4.134.

- dans le délai de 15 jours qui précède l'assemblée, sans la possibilité d'en prendre copie (cf. 1.12.2A) ;
- à toute époque, avec la possibilité ou pas d'en prendre copie (cf. 1.12.2B)).

Par ailleurs, le droit d'information des associés est également susceptible de s'exercer au travers de questions posées par écrit.

En effet, l'article L. 223-26 alinéa 3 du code de commerce dispose :

« À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent [cf. 1.12.1 ci-après], tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée. »

Enfin, dans le cas particulier visé à l'article L. 223-37 du code de commerce⁶, relatif au rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion établi par un ou plusieurs experts, l'alinéa 4 de cet article prévoit :

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité. [7] »

1.12.1 Documents adressés aux associés

L'article L. 223-26 alinéa 2 de l'article précité dispose :

« Les documents visés à l'alinéa précédent [Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels], le texte des résolutions proposées ainsi que le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'État. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa et du décret pris pour son application, peut être annulée. »

L'article R. 223-18 alinéa 1 du code de commerce prévoit :

« Les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue par l'article L. 223-26. »

Par ailleurs, l'article R. 223-22 alinéa 1 dispose :

« En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée [7]. »

⁶ Alinéas 1 à 3 de l'article L. 223-37 du code de commerce :

« Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins. S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société. »

⁷ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

La CNCC considère que les « *documents nécessaires à l'information des associés* » sont ceux prévus à l'alinéa 1 de l'article R. 223-18 du code de commerce et, le cas échéant, par les statuts ainsi que le rapport sur les conventions réglementées (cf. 1.11 de la présente note d'information).

1.12.2 Documents mis à disposition des associés

A) Dans le délai de 15 jours qui précède l'assemblée

L'article R. 223-18 alinéa 2 du code de commerce prévoit :

« Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. »

B) À toute époque

L'article L. 223-26 alinéa 4 du même code dispose :

« L'associé peut, en outre, et à toute époque, obtenir communication, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, des documents sociaux déterminés par ledit décret et concernant les trois derniers exercices. »

L'article R. 223-15 dudit code dispose :

« Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même connaissance des documents suivants au siège social : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux. »

L'article R. 223-14 du code de commerce prévoit :

« Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société annexe à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 0,30 Euros. »

1.13 Cas particulier des EURL⁸

S'agissant des EURL, l'alinéa 1 de l'article L. 223-31 du code de commerce précise notamment que les trois premiers alinéas de l'article L. 223-26⁹ du même code, relatifs au droit d'information des associés, ne sont pas applicables.

⁸ Se référer également au 3.2 de la présente note d'information.

⁹ Article L. 223-26 alinéas 1 à 3 du code de commerce, cf. 1.12 et 1.12.1 de la présente note d'information.

L'alinéa 2 de l'article L. 223-31 du code de commerce indique :

« (...) , le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'alinéa suivant le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce. »

Il convient d'observer que les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe ne sont pas visés.

Par ailleurs, dans les EURL dont l'associé unique n'est pas le gérant, l'article R. 223-25 du code de commerce précise :

« (...) le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 223-31 [dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice]. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique. »

Enfin, concernant les conventions réglementées, l'alinéa 3 de l'article L. 223-19 du code de commerce précise :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions. »

1.2 DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES¹⁰

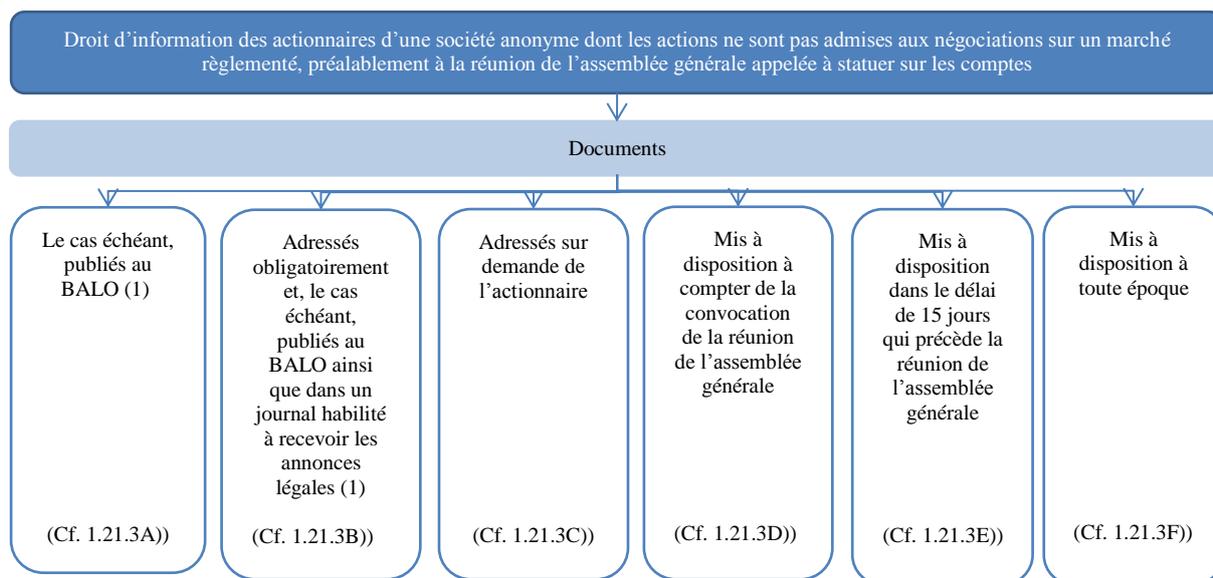
1.21 Dans les sociétés anonymes dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé

1.21.1 Schéma de synthèse

Le droit d'information des actionnaires d'une société anonyme dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, préalablement à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, peut être schématisé comme suit :

¹⁰ Les dispositions décrites pour les sociétés anonymes sont également applicables aux sociétés en commandite par actions. En effet, l'article L. 226-1 alinéa 2 du code de commerce dispose :

« Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-93, sont applicables aux sociétés en commandite par actions. »



(1) Lorsque toutes les actions de la société ne sont pas au nominatif.

Les modalités d'exercice du droit d'information varient selon que toutes les actions sont inscrites au nominatif ou pas.

Les actions nominatives sont inscrites dans les comptes ouverts par la société émettrice au nom de leur propriétaire.¹¹

Les actions non nominatives sont inscrites au porteur, c'est-à-dire dans des comptes tenus par des intermédiaires financiers habilités – banques, agents de change et établissement financiers. Tel peut par exemple être le cas pour une société dont les actions sont cotées sur Euronext Growth.

Par ailleurs, s'agissant de l'information des actionnaires, d'autres rapports et communication sont **susceptibles d'être établis** par le commissaire aux comptes :

- le rapport sur les documents préparés dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, se référer au 1.21.4 de la présente note d'information ;
- le rapport spécial d'alerte, se référer au 1.21.5 de la présente note d'information ;
- la communication *ad hoc* établie en application de l'article L. 823-12 alinéa 1 du code de commerce pour laquelle les textes légaux et réglementaires n'apportent pas de précision sur les modalités d'exercice du droit d'information des actionnaires¹².

1.21.2 Tableau de synthèse¹³

Les différents documents objets du droit d'information des actionnaires d'une société anonyme dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, préalablement à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, ainsi que les modalités d'exercice de ce droit, peuvent être récapitulés comme suit :

¹¹ Article R. 211-2 du code monétaire et financier :

« Lorsque le compte-titres est tenu par l'émetteur, les titres financiers revêtent la forme nominative. Lorsqu'il est tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3, les titres financiers revêtent la forme au porteur. »

¹² Bulletin CNCC n°167, septembre 2012, EJ 2012-03, p. 603.

¹³ Sauf lorsque qu'une précision est apportée, les articles mentionnés dans ce tableau sont issus du code de commerce.

Documents	Référence	Adressés		Mis à disposition			Modalités non précisées
		Obligatoirement ¹⁴	Sur demande	À compter de la convocation	15 jours avant la réunion	À toute époque	
COMPTES							
– Comptes annuels (articles L. 225-115 et R. 225-83 6 ^o a))			✓ R. 225-88	✓ R. 225-89			
– Comptes consolidés (articles L. 225-115 et R. 225-83 6 ^o a))			✓ R. 225-88	✓ R. 225-89			
RAPPORTS DE L'ORGANE COMPÉTENT							
– Rapport de gestion ¹⁵ (articles L. 225-115 et R. 225-83)	2.11		✓ R. 225-88	✓ R. 225-89			
– Rapport sur le gouvernement d'entreprise (articles L. 225-37 ou L. 225-68)	2.12			✓ R. 225-89			
– Rapport sur la gestion du groupe (articles L. 225-115 et R. 225-83)	2.13		✓ R. 225-88	✓ R. 225-89			
– Rapport sur les opérations visées aux articles L. 225-177 à L. 225-186 (options de souscription ou d'achat d'actions) (articles L. 225-184 et L. 225-115)	2.14.3B)			✓ R. 225-89			
– Rapport sur les opérations visées aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 (actions gratuites) (articles L. 225-197-4 et L. 225-115)	2.14.3C)			✓ R. 225-89			
DOCUMENTS JURIDIQUES							
– Convocation (indiquant l'ordre du jour) (article R. 225-66)	1.21.3B) et 2.14.4A)	✓ R. 225-81	✓ R. 225-88				
– Exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé (article R. 225-81 3 ^o)		✓ R. 225-81	✓ R. 225-88				
– Formulaire de demande d'envoi de documents (article R. 225-81 4 ^o)	2.14.4D)	✓ R. 225-81	✓ R. 225-88				
– Formulaire de vote par correspondance (article R. 225-81 5 ^o)	2.14.4C)	✓ R. 225-81	✓ R. 225-88				
– Formule de procuration (article R. 225-81 al. 1)	2.14.4B)						
– Informations en cas de nomination de membre(s) du conseil d'administration ou de surveillance (articles L. 225-115 et R. 225-83 5 ^o)	2.14.4K)		✓ R. 225-88	✓ R. 225-89			
– Informations relatives aux administrateurs et directeurs généraux ou des membres du conseil de surveillance et du directoire (articles L. 225-115 et R. 225-83 1 ^o)	2.14.4J)		✓ R. 225-88	✓ R. 225-89			
– Liste des actionnaires (article L. 225-116)	2.14.4I)				✓ R. 225-90		
– Tableau des affectations de résultat (article R. 225-83 6 ^o a))	2.14.4E)		✓ R. 225-88	✓ R. 225-89			
– Texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas (articles L. 225-115 et R. 225-83 2 ^o)		✓ R. 225-81	✓ R. 225-88	✓ R. 225-89			
– Texte et exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi que la liste		✓ R. 225-81	✓ R. 225-88	✓ R. 225-89			

¹⁴ À joindre à toute formule de procuration, cf. 1.21.3B)c)vi de la présente note d'information.

¹⁵ Sauf si la société anonyme est une petite entreprise qui bénéficie de la dispense d'établissement du rapport de gestion (cf. 2.11.3 de la présente note d'information).

Documents	Référence	Adressés		Mis à disposition			Modalités non précisées
		Obligatoirement ¹⁴	Sur demande	À compter de la convocation	15 jours avant la réunion	À toute époque	
des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande (articles L. 225-115 et R. 225-83 3°)							
RENSEIGNEMENTS DIVERS							
- Bilan social (accompagné de l'avis du comité d'entreprise)	2.14.3A)						✓ Article L. 2312-28 du code du travail
- Honoraires et prestations effectuées par les membres du réseau de chacun des commissaires aux comptes (et actualisation de ces informations chaque année)	2.14.7A)						✓ L. 820-3 alinéa 1
- Honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes	2.14.7B)						✓ L. 820-3 alinéa 2
- Montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et attestation du commissaire aux comptes (article L. 225-115 4°)	2.14.4G)			✓ R. 225-89			
- Montant global des versements effectués en application des 1 à 4 de l'article 238 bis du CGI, attestation du commissaire aux comptes et liste des actions nominatives de parrainage, mécénat, ... (article L. 225-115 5°)	2.14.4H)			✓ R. 225-89			
- Tableau des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices (article R. 225-102)	2.14.4F)		✓ R. 225-88	✓ R. 225-89			
RAPPORTS DU OU DES COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES							
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels (articles L. 225-115 et R. 225-83)					✓ R. 225-89		
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés (articles L. 225-115 et R. 225-83)					✓ R. 225-89		
- Rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées (articles L. 225-115 et R. 225-83)	16				✓ R. 225-89		
- Rapport du commissaire aux comptes sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos (article L. 225-209-2)	17				✓ R. 225-89		
- Rapport du commissaire aux comptes sur les documents établis dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises et visé à l'article L. 232-2 (articles	1.21.4				✓ R. 225-89		

¹⁶ Pour plus d'informations, se référer à la NI IX - *Le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés*, février 2018.

¹⁷ Pour plus d'informations, se référer à l'avis technique relatif à l'intervention du commissaire aux comptes en application des dispositions de l'article L. 225-209-2 alinéa 14 du code de commerce sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos.

Documents	Référence	Adressés		Mis à disposition			Modalités non précisées
		Obligatoirement ¹⁴	Sur demande	À compter de la convocation	15 jours avant la réunion	À toute époque	
L. 225-115 et R. 225-83)							
– Rapport du commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure d’alerte et visé à l’article L. 234-1 (articles L. 225-115 et R. 225-83)	1.21.5				✓ R. 225-89		
– Rapport du commissaire aux comptes sur l’autorisation de rachat d’actions (article L. 225-209-2)	18				✓ R. 225-89		
AUTRES RAPPORTS							
– Avis de l’organisme tiers indépendant comportant une attestation sur la présence et la sincérité de toutes les informations relatives à la déclaration de performance extra-financière devant figurer au regard des obligations légales ou réglementaires (article L. 225-102-1, applicable aux exercices ouverts à compter du 1 ^{er} septembre 2017)	2.14.6		✓ L. 225-102-1 V	✓ L. 225-102-1 V			
– Rapport de l’expert indépendant en cas de rachat d’actions (article L. 225-209-2)	19				✓ R. 225-160-3		
– Rapport du commissaire visé à l’article L. 225-101 ²⁰ (article R. 225-83 7 ^o) ²¹			✓ R. 225-83		✓ R. 225-89		
AUTRES DOCUMENTS							
– Inventaire		Non prévu dans les sociétés anonymes					
DOCUMENTS CONCERNANT LES 3 DERNIERS EXERCICES							
– Comptes annuels (article L. 225-117)						✓ R. 225-92	

¹⁸ Lorsque l’autorisation de rachat d’actions est soumise à l’assemblée générale ordinaire annuelle. Pour plus d’informations, se référer à l’avis technique relatif à l’intervention du commissaire aux comptes lors de la réunion ordinaire de l’organe délibérant appelé à autoriser le rachat d’actions en application des dispositions de l’article L. 225-209-2 du code de commerce.

¹⁹ Lorsque l’autorisation de rachat d’actions est soumise à l’assemblée générale ordinaire annuelle. Pour plus d’informations, se référer à l’avis technique : *La mission de l’expert indépendant en application des dispositions de l’article L. 225-209-2 du code de commerce.*

²⁰ Article L. 225-101 du code de commerce :

« Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d’apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d’administration ou du directoire, selon le cas. Ce commissaire est soumis aux incompatibilités prévues à l’article L. 822-11-3, sans préjudice de la possibilité d’être désigné pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-8, L. 225-131, L. 225-147, L. 228-15 et L. 228-39.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L’assemblée générale ordinaire statue sur l’évaluation du bien, à peine de nullité de l’acquisition. Le vendeur n’a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l’acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d’une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. »

²¹ Lorsque l’acquisition d’un bien appartenant à un actionnaire, effectuée dans les conditions visées à l’article L. 225-101 du code de commerce, est soumise à l’assemblée générale ordinaire annuelle.

Documents	Référence	Adressés		Mis à disposition			Modalités non précisées
		Obligatoirement ¹⁴	Sur demande	À compter de la convocation	15 jours avant la réunion	À toute époque	
- Comptes consolidés (article L. 225-117)						✓ R. 225-92	
- Feuilles de présence (article L. 225-117)						✓ R. 225-92	
- Liste des actions nominatives de parrainage, mécénat, ... (article L. 225-117)						✓ R. 225-92	
- Liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance membres de l'organe compétent (article L. 225-117)						✓ R. 225-92	
- Montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et attestation du commissaire aux comptes (article L. 225-117)						✓ R. 225-92	
- Montant global des versements effectués en application des 1 à 4 de l'article 238 bis du CGI et attestation du commissaire aux comptes (article L. 225-117)						✓ R. 225-92	
- Procès-verbaux (article L. 225-117)						✓ R. 225-92	
- Rapports de l'organe compétent (article L. 225-117)						✓ R. 225-92	
- Rapports du commissaire aux comptes soumis à l'assemblée générale (article L. 225-117)						✓ R. 225-92	
- Renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou de surveillance (article L. 225-117)						✓ R. 225-92	
- Texte et exposé des motifs des résolutions proposées (article L. 225-117)						✓ R. 225-92	

1.21.3 Principes

L'article L. 225-108 du code de commerce organise de façon générale le droit d'information des actionnaires préalablement à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

L'alinéa 1 de cet article dispose :

« Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société. »

L'alinéa 2 prévoit :

« La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Le droit d'information des actionnaires fait l'objet de précisions notamment aux articles L. 225-115 à L. 225-117 et R. 225-81, R. 225-83, R. 225-88 à R. 225-94 du code de commerce.

L'article L. 225-115 du code de commerce dispose :

« Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'État, d'obtenir communication ^[22] :

1° Des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, et, le cas échéant, des comptes consolidés ;

2° Des rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ;

3° Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;

4° Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés ;

5° Du montant global, certifié par les commissaires aux comptes des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat ;

6° (Abrogé) ».

L'article R. 225-83 du même code prévoit :

« La société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition ^[22], dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :

1° Les nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;

3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande ;

4° Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;

5° Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :

²² Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

a) *Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;*

b) *Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;*

6° *S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100 :*

a) *Les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;*

b) *Les rapports des commissaires aux comptes prévus au troisième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88 et aux articles L. 232-3, L. 234-1 et R. 823-7 ;*

c) *Les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu ; (...)* ».

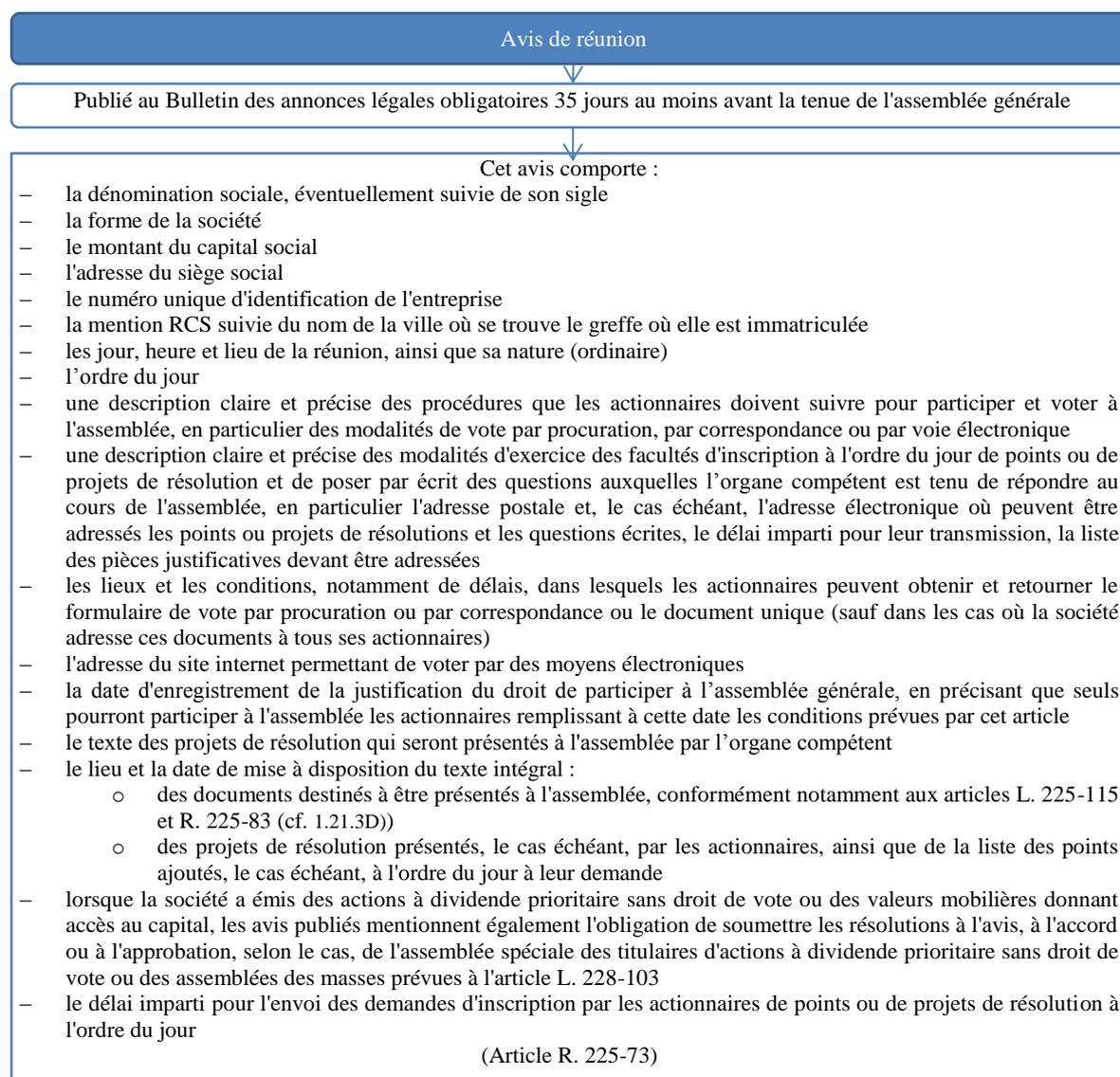
Le droit d'information des actionnaires d'une société anonyme, dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, s'exerce au travers de documents qui sont :

- le cas échéant, publiés au Bulletin des annonces légales obligatoires (cf. 1.21.3A)) ;
- adressés obligatoirement et, le cas échéant, publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires (cf. 1.21.3B)) ;
- adressés sur demande de l'actionnaire (cf. 1.21.3C)) ;
- mis à disposition à compter de la convocation de la réunion de l'assemblée générale (cf. 1.21.3D)) ;
- mis à disposition dans le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale (cf. 1.21.3E)) ;
- mis à disposition à toute époque (cf. 1.21.3F)).

A) Documents publiés au BALO

Lorsque les actions de la société ne revêtent pas toutes la forme nominative, l'article R. 225-73 du code de commerce prévoit que la convocation de l'assemblée générale est précédée d'un avis de réunion publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, trente-cinq jours au moins avant la tenue de cette assemblée.

a) Schéma de synthèse



b) Principes

L'article R. 225-73 du code de commerce dispose²³ :

« I. - Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou ne revêtent pas toutes la forme nominative, la convocation mentionnée à l'article R. 225-66 est précédée

²³ Pour ce qui concerne les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, se référer au cf. 1.22.3A) de la présente note d'information.

d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, trente-cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale. (...)

L'avis mentionné à l'alinéa précédent comporte, outre les mentions requises au premier alinéa de l'article R. 225-66, les informations suivantes :

1° Une description claire et précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration, par correspondance ou par voie électronique ;

2° Une description claire et précise des modalités d'exercice des facultés définies au deuxième alinéa de l'article L. 225-105 [24] et au troisième alinéa de l'article L. 225-108 [25], en particulier l'adresse postale et, le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être adressés les points ou projets de résolutions et les questions écrites, le délai imparti pour leur transmission, la liste des pièces justificatives devant être adressées conformément aux dispositions de la présente section ;

3° Sauf dans les cas où la société adresse à tous ses actionnaires un formulaire de vote par procuration ou par correspondance ou le document unique prévu par le troisième alinéa de l'article R. 225-76, les lieux et les conditions, notamment de délais, dans lesquels ceux-ci peuvent être obtenus et retournés ;

4° L'adresse du site internet prévu à l'article R. 210-20 sur lequel sont diffusées les informations mentionnées à l'article R. 225-73-1 [26] et, le cas échéant, celle du site internet prévu à l'article R. 225-61 ;

5° La date d'enregistrement définie à l'article R. 225-85, en précisant que seuls pourront participer à l'assemblée les actionnaires remplissant à cette date les conditions prévues par cet article ;

6° Le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;

7° Le lieu et la date de mise à disposition du texte intégral :

a) Des documents destinés à être présentés à l'assemblée, conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 ;

²⁴ Article L. 225-105 alinéa 2 du code de commerce :

« Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Celui-ci peut réduire le pourcentage exigé par le présent alinéa, lorsque le capital social excède un montant fixé par ledit décret ».

²⁵ Article L. 225-108 alinéa 3 du code de commerce :

« À compter de la communication prévue au premier alinéa [la communication des documents nécessaires pour permettre aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société], tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de répondre au cours de l'assemblée. Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu ».

²⁶ Cette disposition ne s'applique qu'aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, cf. 1.22.3B) de la présente note d'information.

b) Des projets de résolution présentés, le cas échéant, par les actionnaires, ainsi que de la liste des points ajoutés, le cas échéant, à l'ordre du jour à leur demande ;

Lorsque la société a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, les avis publiés mentionnent également l'obligation de soumettre les résolutions à l'avis, à l'accord ou à l'approbation, selon le cas, de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou des assemblées des masses prévues à l'article L. 228-103.

II. - Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date de l'avis mentionné au I.

Lorsque l'assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32, ces demandes doivent parvenir à la société au plus tard le dixième jour avant l'assemblée.

L'avis mentionne le délai imparti pour l'envoi des demandes. »

B) Documents adressés obligatoirement et, le cas échéant, publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'au BALO

Les documents adressés obligatoirement ainsi que les publications à effectuer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires diffèrent selon que toutes les actions de la société sont inscrites au nominatif ou pas.

a) Schéma de synthèse – lorsque toutes les actions de la société **sont** au nominatif

Documents adressés obligatoirement

La convocation est :

- adressée à chaque actionnaire, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée
- ou transmise par voie électronique, à l'adresse indiquée par l'actionnaire
(Article R. 225-67 al. 2, cf. 1.21.3B)c)i)

Délai

Le délai entre la date soit de l'envoi des lettres, soit de la transmission de la convocation par voie électronique, et la date de la réunion de l'assemblée générale est au moins de :

- 15 jours sur première convocation
- 10 jours sur convocation suivante

(Article R. 225-69, cf. 1.21.3B)c)ii)

Contenu de la convocation

- la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle
- la forme de la société
- le montant du capital social
- l'adresse du siège social
- le numéro unique d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article D. 123-235
- la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée
- les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que sa nature (ordinaire)
- l'ordre du jour
- les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter par correspondance et les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés et, le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être adressées les questions écrites
- le cas échéant, la précision les actionnaires participent à cette assemblée exclusivement par visioconférence ou moyens de télécommunication
- le cas échéant, rappel du droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi les conditions d'exercice de ce droit et le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés

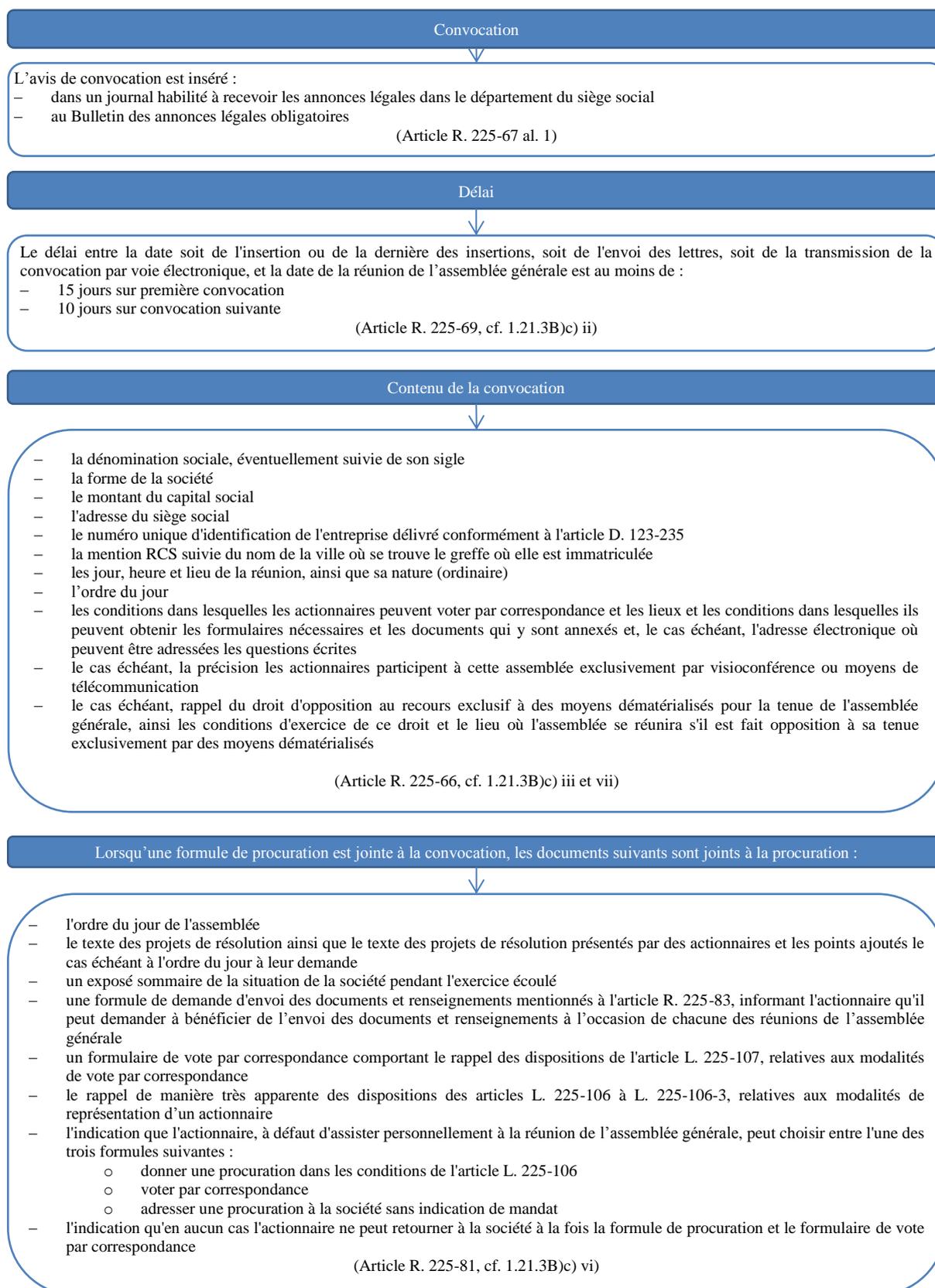
(Article R. 225-66, cf. 1.21.3B)c)iii) et vii)

Lorsqu'une formule de procuration est jointe à la convocation, les documents suivants sont joints à la procuration :

- l'ordre du jour de l'assemblée
- le texte des projets de résolution ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande
- un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé
- une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier de l'envoi des documents et renseignements à l'occasion de chacune des réunions de l'assemblée générale
- un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L. 225-107, relatives aux modalités de vote par correspondance
- le rappel de manière très apparente des dispositions des articles L. 225-106 à L. 225-106-3, relatives aux modalités de représentation d'un actionnaire
- l'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à la réunion de l'assemblée générale, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
 - donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106
 - voter par correspondance
 - adresser une procuration à la société sans indication de mandat
- l'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance

(Article R. 225-81, cf. 1.21.3B)c)vi)

b) Schéma de synthèse – lorsque toutes les actions de la société **ne sont pas** au nominatif



c) Principes

L'article L. 225-104 du code de commerce dispose :

« *La convocation des assemblées d'actionnaires est faite dans les formes et délais fixés par décret en Conseil d'État.* »

L'article R. 225-62 du même code prévoit :

« *Sous réserve des dispositions des articles R. 225-66 à R. 225-70, les statuts de la société fixent les règles de convocation des assemblées d'actionnaires.* »

i. Convocation : communication

L'article R. 225-67 du code de commerce précise :

« *L'avis de convocation [27] est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires.*

Si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire. »

L'article R. 225-68 précise également :

« *Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation prévue au premier alinéa de l'article R. 225-67 sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.*

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit ou font l'objet d'un contrat de bail, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions. »

ii. Convocation : délai

S'agissant des délais, l'article R. 225-69 du code de commerce indique :

« *Le délai entre la date soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres, soit de la transmission de la convocation par*

²⁷ Pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information, bien que le code de commerce utilise le terme « avis de convocation », dans les développements le terme « convocation » est utilisé afin de ne pas créer de confusion avec le terme l'« avis de réunion », cf. 1.21.3A)a) de la présente note d'information.

télécommunication électronique, et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante. (...) »

iii. Convocation : contenu

L'article R. 225-66 alinéa 1 du code de commerce dispose :

*« L'avis de convocation comporte la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237, les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature, extraordinaire, ordinaire ou spéciale, et son **ordre du jour** ^[28]. »*

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa de l'article R. 225-66 du code de commerce précise :

« Dans l'hypothèse où l'assemblée générale serait tenue selon les modalités fixées à l'article L. 225-103-1, l'avis de convocation précise en outre que les actionnaires participent à cette assemblée exclusivement par visioconférence ou moyens de télécommunication. »

Article L. 225-103-1²⁹ du code de commerce autorise la tenue des assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 du code de commerce sont :

« 1° Le numéro unique d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article D. 123-235 ^[30] ;

2° La mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ; ».

L'alinéa 2 de l'article R. 225-66 du code de commerce indique également :

« (...) L'avis de convocation indique les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter par correspondance et les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés et, le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être adressées les questions écrites. »

²⁸ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

²⁹ Article L. 225-103-1 du code de commerce :

« Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les statuts peuvent prévoir que, sans préjudice des dispositions du I de l'article L. 225-107, les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 et les assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article L. 225-98 sont tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Toutefois, pour chaque assemblée générale, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée définies au premier alinéa.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

³⁰ Article D. 123-235 du code de commerce :

« Le numéro unique d'identification qui seul peut être exigé d'une entreprise dans ses relations avec les administrations, personnes ou organismes énumérés à l'article 1er de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est le numéro d'identité qui lui est attribué lors de son inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements en application de la sous-section 2. »

iv. Modalités relatives à la communication électronique

L'article R. 225-63 du code de commerce précise :

« Les sociétés qui entendent recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-61-1, R. 225-61-2, R. 225-61-3, R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 soumettent une proposition en ce sens aux actionnaires inscrits au nominatif, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. »

En l'absence d'accord de l'actionnaire, au plus tard trente cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-61-1, R. 225-61-2, R. 225-61-3, R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3.

Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique. »

v. Ordre du jour

Les alinéas 1 et 2 de l'article L. 225-105 du code de commerce prévoient :

« L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Celui-ci peut réduire le pourcentage exigé par le présent alinéa, lorsque le capital social excède un montant fixé par ledit décret. »

vi. Formule de procuration jointe à la convocation

Lorsqu'une procuration est adressée aux actionnaires, l'article R. 225-81 du code de commerce prévoit :

« Sont joints à toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, le cas échéant par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-61 :

1° L'ordre du jour de l'assemblée ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande dans les conditions prévues aux articles R. 225-71 à R. 225-74 ;

3° Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé ;

4° Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;

5° Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L. 225-107 ;

6° Le rappel de manière très apparente des dispositions des articles L. 225-106 à L. 225-106-3 ;

7° L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) Donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106 ;

b) Voter par correspondance ;

c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

8° L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. (...) »

vii. *Assemblées générales tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication : exercice du droit d'opposition*

L'article R. 225-61-1 du code de commerce dispose :

« Les statuts prévoyant que les assemblées générales se tiennent exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-103-1, précisent si le droit d'opposition mentionné au deuxième alinéa du même article s'exerce avant ou après les formalités de convocation. »

Dans le cas où les statuts prévoient que le droit d'opposition s'exerce **avant** les formalités de convocation, l'article R. 225-61-2 du code de commerce prévoit :

« (...) la société avise les actionnaires de la date prévue pour la réunion de l'assemblée trente-cinq jours au moins avant celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis réception ou par courrier électronique avec avis de réception à l'adresse électronique indiquée par eux.

Cet avis précise la nature de l'assemblée et comporte les points ainsi que le texte des projets de résolution que la société entend inscrire à l'ordre du jour de cette assemblée.

L'avis rappelle également le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit.

L'opposition à la tenue d'une assemblée générale exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication est adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec avis de réception vingt-cinq jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée.

Les auteurs de l'opposition accompagnent cette dernière d'une attestation d'inscription en compte de nature à justifier qu'ils représentent au moins 5 % du capital social. »

Dans le cas où les statuts prévoient que le droit d'opposition s'exerce **après** les formalités de convocation, l'article R. 225-61-3 du code de commerce prévoit :

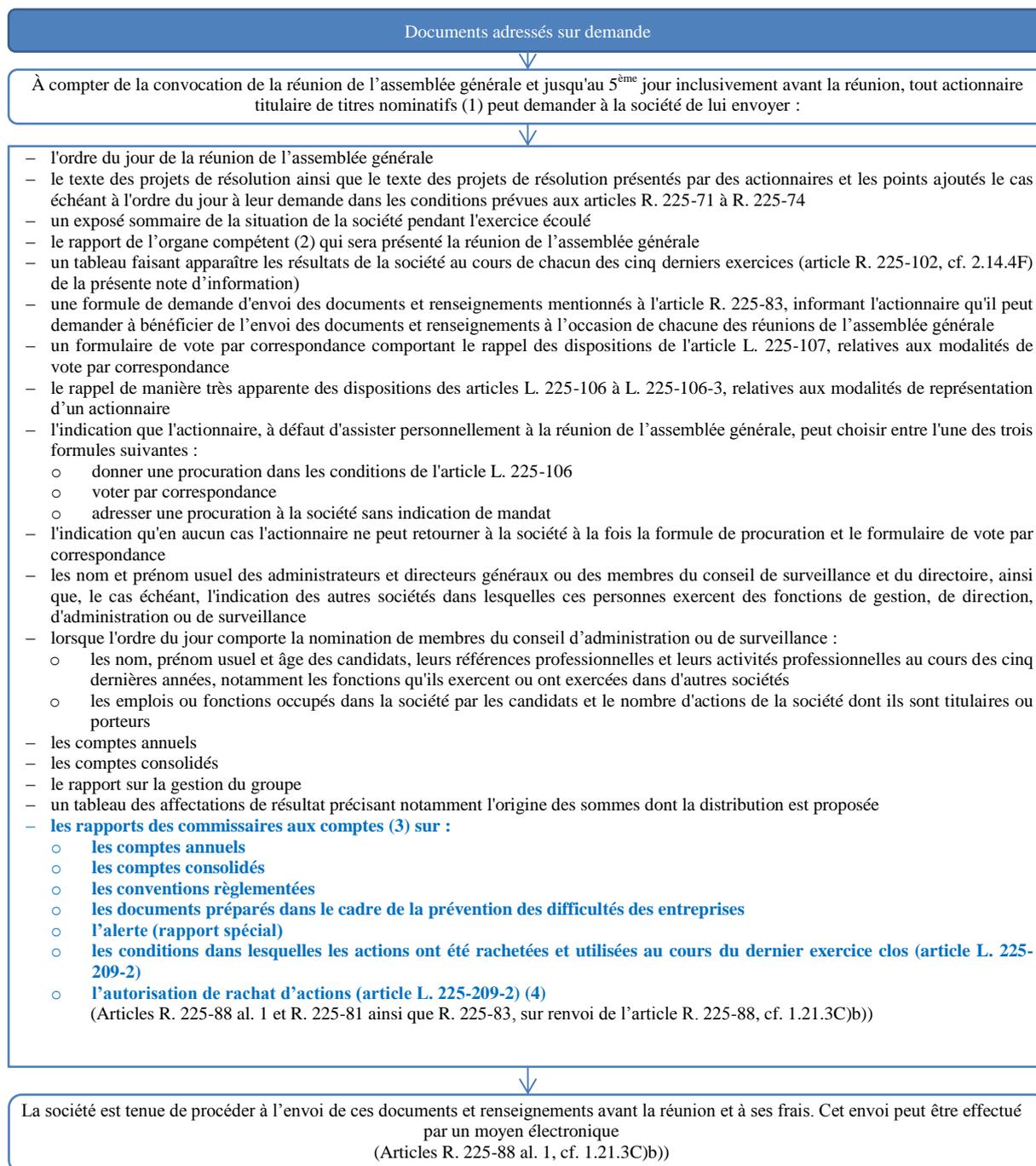
« (...) l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-66 rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition s'exerce dans un délai de sept jours à compter de la publication de l'avis de convocation prévue à l'article R. 225-67 ou de l'envoi de cet avis dans les formes prévues à l'article R. 225-61-2.

En cas d'exercice de ce droit, la société avise les actionnaires par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés. »

C) Documents adressés sur demande

a) Schéma de synthèse



- (1) Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur, qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier (Articles R. 225-88 al. 2, cf. 1.21.3C)b))
- (2) Sauf si la société anonyme est une petite entreprise qui bénéficie de la dispense d'établissement du rapport de gestion (cf. 2.11.3 de la présente note d'information).
- (3) **S'agissant des rapports du commissaire aux comptes, le droit de prendre connaissance ne s'exerce que pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion (Article R. 225-89 al. 1, cf. 1.21.3E)b))**
- (4) **Lorsque l'autorisation de rachat d'actions est soumise à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Pour plus d'informations, se référer à l'avis technique relatif à l'intervention du commissaire aux comptes lors de la réunion ordinaire de l'organe délibérant appelé à autoriser le rachat d'actions en application des dispositions de l'article L. 225-209-2 du code de commerce.**

b) Principes

L'article R. 225-88 du code de commerce prévoit :

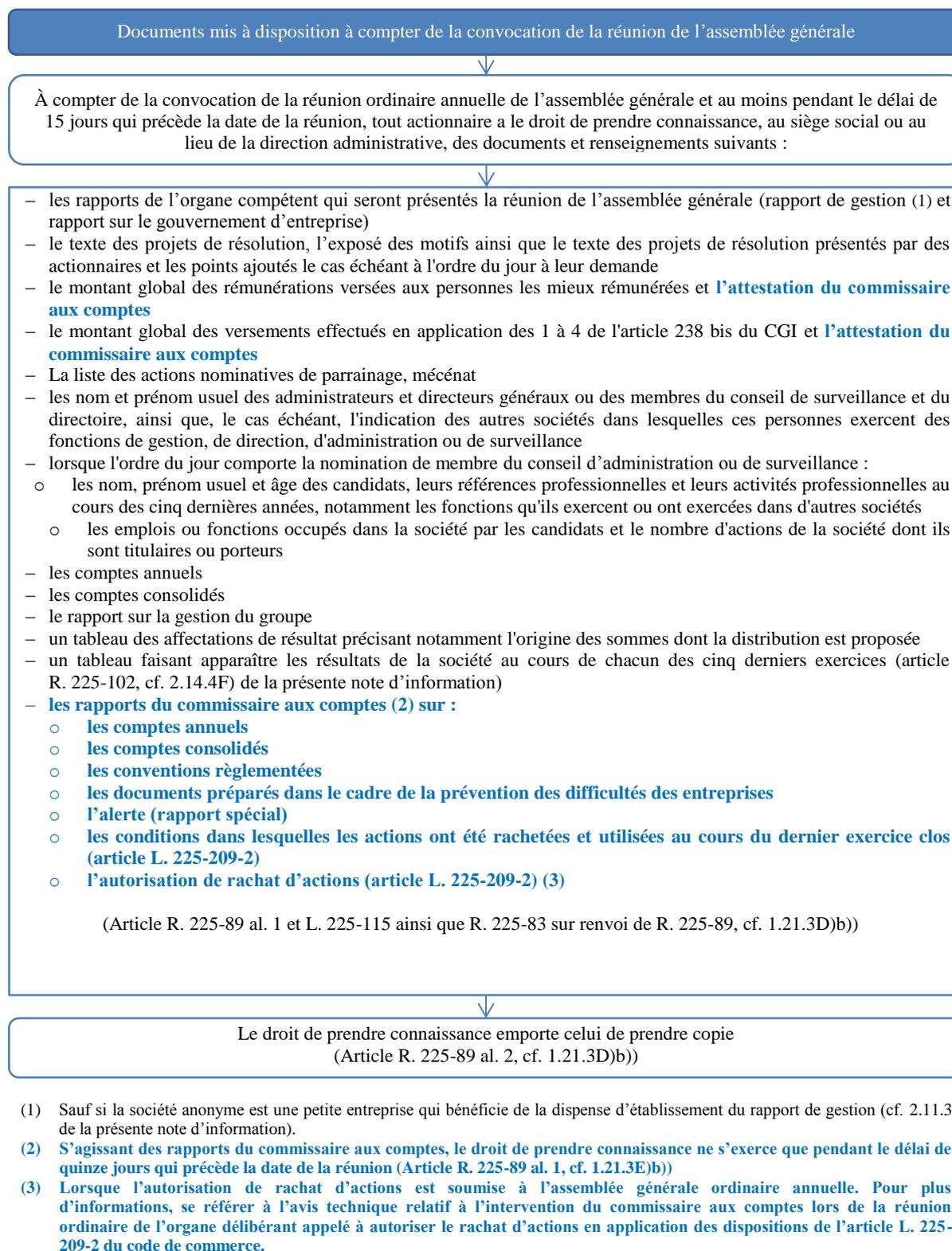
« À compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83. [cf. 1.21.3D)a)] La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais. Cet envoi peut être effectué par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur, qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.

Les actionnaires mentionnés au premier alinéa peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. »

D) Documents mis à disposition à compter de la convocation de l'assemblée générale

a) Schéma de synthèse



b) Principes

L'article R. 225-89 du code de commerce prévoit :

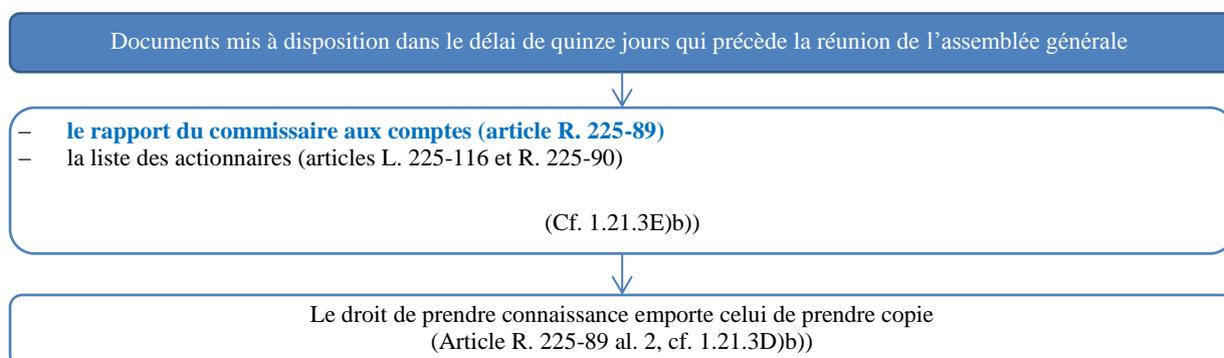
« À compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social ou au lieu de la direction administrative, des documents et renseignements énumérés aux articles L. 225-115 et R. 225-83. (...) »

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. »

S'agissant des rapports du commissaire aux comptes, se référer au 1.21.3E)b) de la présente note d'information.

E) Documents mis à disposition dans le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale

a) Schéma de synthèse



b) Principes

i. Rapport du commissaire aux comptes

L'article R. 225-89 du code de commerce prévoit :

« À compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social ou au lieu de la direction administrative, (...). Toutefois, il n'a le droit de prendre connaissance, aux mêmes lieux, du rapport des commissaires aux comptes, que pendant le même délai de quinze jours. (...) »

Bien que l'article R. 225-89 du code de commerce utilise le terme « rapport » au singulier, la CNCC considère que le droit de prendre connaissance et copie porte sur tous les rapports du commissaire aux comptes visés à l'article R. 225-83 du même code, c'est-à-dire les rapports sur :

- les comptes annuels ;
- les comptes consolidés ;
- les conventions règlementées ;
- les documents préparés dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises ;
- l'alerte (rapport spécial) ;

- les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos (article L. 225-209-2) ;
- l'autorisation de rachat d'actions (article L. 225-209-2)³¹.

ii. Liste des actionnaires

L'article L. 225-116 du code de commerce dispose :

« Avant la réunion de toute assemblée générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et les délais déterminés par décret en Conseil d'État, communication de la liste des actionnaires. »

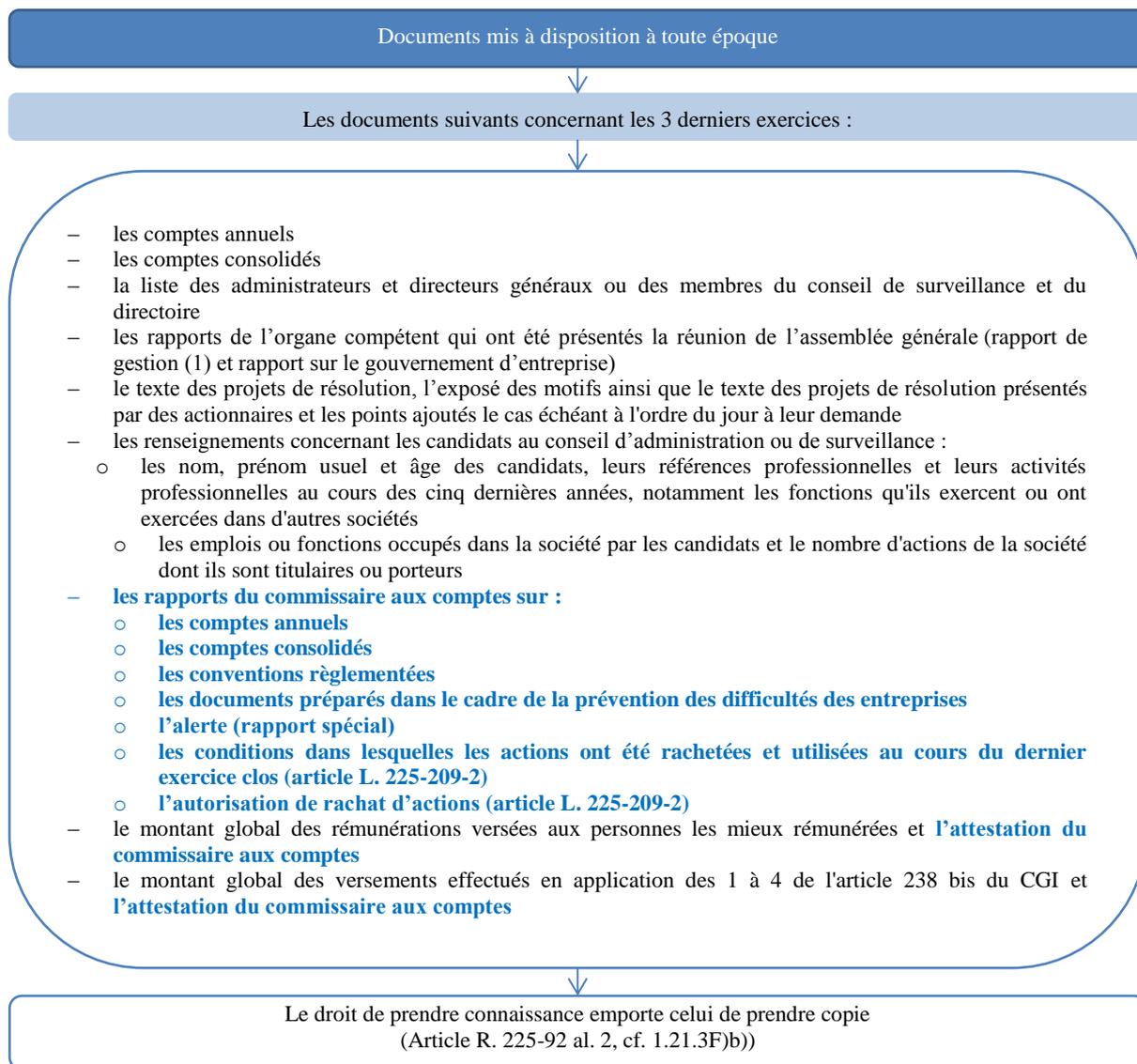
L'article R. 225-90 alinéa 1 du même code prévoit :

« En application des dispositions de l'article L. 225-116, l'actionnaire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de prendre connaissance ou copie, aux lieux prévus à l'article R. 225-89, de la liste des actionnaires. »

³¹ Lorsque l'autorisation de rachat d'actions est soumise à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Pour plus d'informations, se référer à l'avis technique relatif à l'intervention du commissaire aux comptes lors de la réunion ordinaire de l'organe délibérant appelé à autoriser le rachat d'actions en application des dispositions de l'article L. 225-209-2 du code de commerce.

F) Documents mis à disposition à toute époque

a) Schéma de synthèse



(1) Sauf si la société anonyme est une petite entreprise qui bénéficie de la dispense d'établissement du rapport de gestion (cf. 2.11.3 de la présente note d'information).

b) Principes

L'article L. 225-117 du code de commerce dispose :

« Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés à l'article L. 225-115 ^[32] et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices. »

³² Se référer aux 1.21.2 et 1.21.3 de la présente note d'information.

L'article R. 225-92 du même code prévoit : « *En application des dispositions de l'article L. 225-117, l'actionnaire a le droit de prendre connaissance par lui-même ou par mandataire, au siège social ou au lieu de la direction administrative, des documents mentionnés par cet article.* »

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. »

1.21.4 Rapport sur les documents établis dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises

L'article L. 232-3 alinéa 2 du code de commerce dispose :

« *En cas de non-observation des dispositions de l'article L. 232-2 [établissement d'une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, d'un compte de résultat prévisionnel, d'un tableau de financement analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société] et de l'alinéa précédent [les documents sont établis par le conseil d'administration ou le directoire et sont communiqués simultanément au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise], ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué simultanément au comité d'entreprise. **Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale** [33]. »*

Au surplus, l'article R. 225-83 6° b) du code de commerce, traitant des documents mis à disposition des actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes, prévoit que la société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89 du même code, le rapport visé à l'article L. 232-3 dudit code.

1.21.5 Rapport spécial d'alerte du commissaire aux comptes

L'article L. 234-1 alinéa 3 du code de commerce dispose :

« *Lorsque le conseil d'administration ou le conseil de surveillance n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, une assemblée générale est convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État. **Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à cette assemblée** [33]. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel. »*

L'article R. 234-3 alinéa 2 du même code précise :

« *Le conseil d'administration ou le directoire **procède à la convocation de l'assemblée générale** [33] dans les huit jours suivant l'invitation faite par le commissaire aux comptes, dans les conditions prévues par les articles R. 225-62 et suivants. L'assemblée générale doit, en tout état de cause, être réunie au plus tard dans le mois suivant la date de notification faite par le commissaire aux comptes. »*

Il peut arriver, en fonction du calendrier de la procédure d'alerte, que le rapport spécial d'alerte établi par le commissaire aux comptes soit présenté à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

³³ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

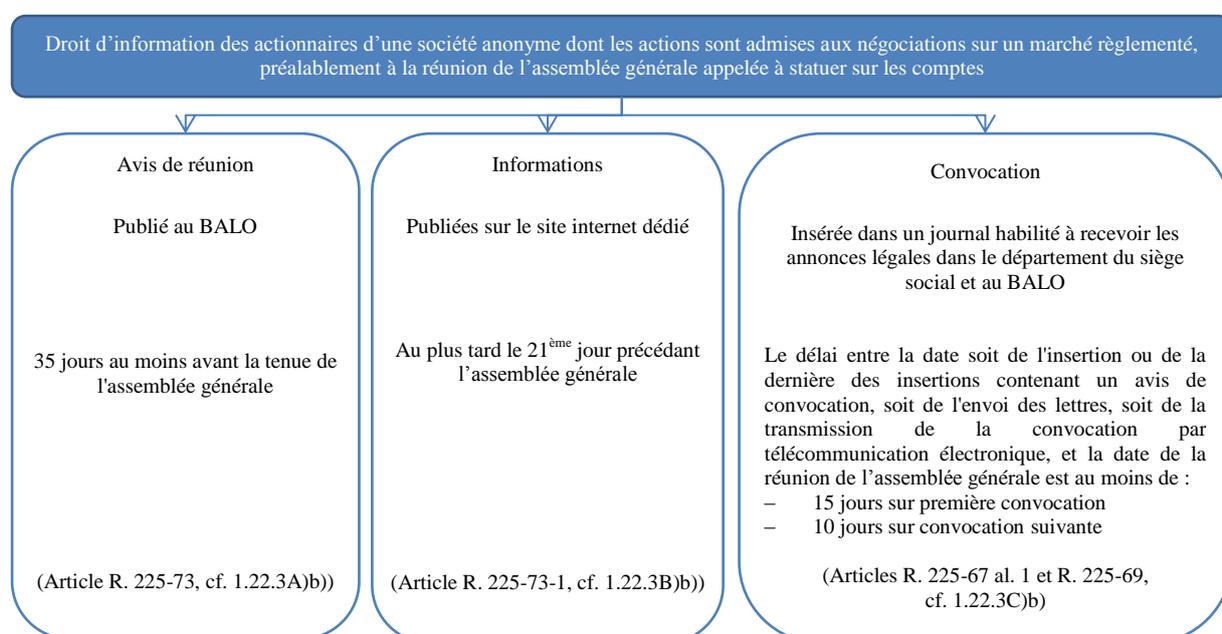
Même lorsque ce n'est pas le cas, l'article R. 225-83 6° b) du code de commerce, traitant des documents mis à disposition des actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes, prévoit que la société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89 du même code, le rapport visé à l'article L. 234-1 dudit code.

1.22 Dans les sociétés anonymes dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé

Dans ces sociétés, préalablement à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, les actionnaires disposent, outre le droit d'information prévu pour toutes les sociétés anonymes (cf. 1.21 de la présente note d'information), de droits d'information complémentaires portant principalement sur la publication d'informations sur un site internet dédié.

1.22.1 Schéma de synthèse

Le droit d'information des actionnaires d'une société anonyme dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, préalablement à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, peut être schématisé comme suit :



1.22.2 Tableau récapitulatif

Se référer au tableau figurant au 1.21.2 de la présente note d'information, auquel il convient d'enlever les rapports prévus à l'article L. 225-209-2 du code de commerce.

1.22.3 Principes

Dans les sociétés anonymes dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, préalablement à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes, les actionnaires disposent, outre le droit d'information prévu pour toutes les sociétés anonymes (cf. 1.21 de la présente note d'information), de droits d'information complémentaires portant principalement sur la publication d'informations sur un site internet dédié.

A) Avis de réunion

a) Schéma de synthèse

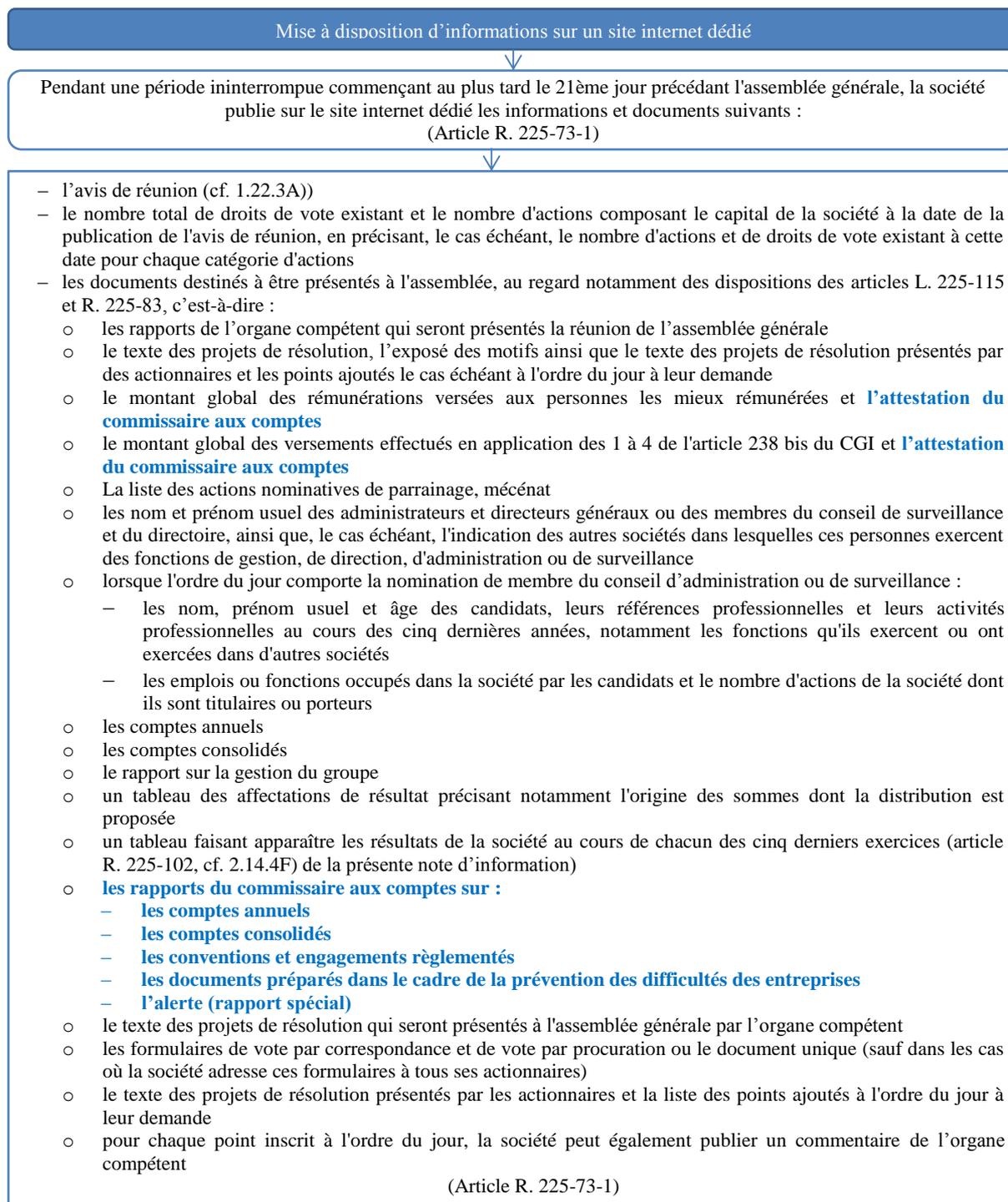
Se référer au schéma figurant au 1.21.3A)a) de la présente note d'information, dans lequel il convient d'ajouter parmi les informations à publier dans l'avis de réunion : l'adresse du site internet sur lequel sont diffusées les informations mentionnées à l'article R. 225-73-1 (cf. 1.22.3B) de la présente note d'information).

b) Principes

Se référer au 1.21.3A)b) de la présente note d'information.

B) Site internet

a) Schéma de synthèse



b) Principe

L'article R. 225-73-1 du code de commerce prévoit :

« Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt et unième jour précédant l'assemblée, les sociétés (...) publient sur le site internet prévu à l'article R. 210-20 [34] les informations et documents suivants :

1° L'avis mentionné à l'article R. 225-73 ;

2° Le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article R. 225-73, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions ;

3° Les documents destinés à être présentés à l'assemblée, au regard notamment des dispositions des articles L. 225-115 et R. 225-83 ;

4° Le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;

5° Les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration ou le document unique prévu par le troisième alinéa de l'article R. 225-76, sauf dans les cas où la société adresse ces formulaires à tous ses actionnaires.

Lorsque, pour des raisons techniques, ces formulaires ne peuvent être rendus accessibles sur son site internet, la société indique sur celui-ci les lieux et conditions dans lesquels ils peuvent être obtenus. Elle les envoie à ses frais à tout actionnaire qui en fait la demande.

La société publie sans délai sur son site internet le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, la société peut également publier un commentaire du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

(...) »

C) Convocation

a) Schéma de synthèse

Se référer au schéma figurant au 1.21.3B)b) de la présente note d'information.

b) Principes

Les dispositions du code de commerce relatives à la convocation à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont identiques à celles prévues par les sociétés par actions dont toutes les

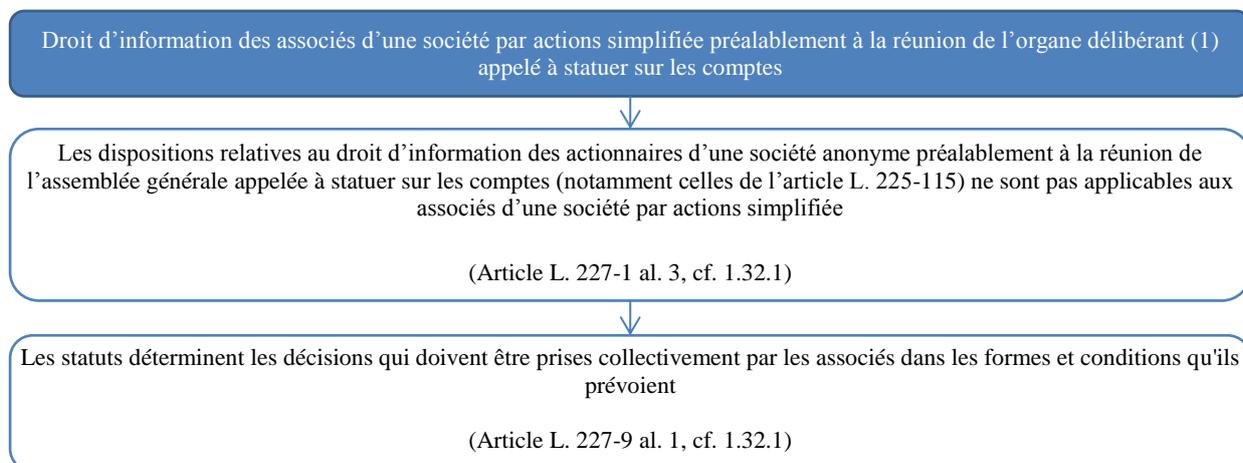
³⁴ Article R. 210-20 du code de commerce :

« Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont tenues de disposer d'un site internet afin de satisfaire à leurs obligations d'information de leurs actionnaires. »

actions ne sont pas au nominatif. Il convient donc de se référer au 1.21.3B) de la présente note d'information.

1.3 DANS LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES³⁵

1.31 Schéma de synthèse



- (1) Pour plus d'information sur la notion de réunion de l'organe délibérant dans les sociétés par actions simplifiées, se référer à l'Étude juridique CNCC, La société par actions simplifiée, septembre 2010, p. 64.

1.32 Principes

1.32.1 Dispositions légales

L'article L. 227-1 alinéa 3 du code de commerce dispose :

« Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 ^[36], sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet. »

Par conséquent, les dispositions relatives au droit d'information des actionnaires prévues notamment par l'article L. 225-115 du code de commerce et explicitées au 1.2 de la présente note d'information pour les sociétés anonymes ne sont pas applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Dans ces sociétés, le droit d'information des associés est organisé par les statuts.

En effet, l'article L. 227-9 alinéa 1 du code de commerce dispose :

« Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient. »

³⁵ Pour ce qui concerne les SASU, se référer au 1.34 de la présente note d'information.

³⁶ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

1.32.2 Comptes annuels et rapport de gestion

L'alinéa 2 de l'article L. 227-9 du code de commerce précise :

« Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, **de comptes annuels et de bénéfices** ^[37] sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés. »

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 232-1 du code de commerce (cf. 2.11.2A) de la présente note d'information), l'organe compétent établit un rapport de gestion écrit, sauf si la société par actions simplifiée est une petite entreprise qui bénéficie de la dispense d'établissement du rapport de gestion (cf. 2.11.3 de la présente note d'information).

1.32.3 Comptes consolidés et rapport sur la gestion du groupe

Les dispositions de l'article L. 233-16 du code de commerce sont applicables aux sociétés par actions simplifiées. Elles peuvent par conséquent être tenues d'établir et de publier des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe.

1.32.4 Rapport sur les conventions réglementées

Les alinéas 1 et 2 de l'article L. 227-10 du code de commerce disposent :

« Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport. ^[37] »

1.32.5 Autres rapports et communication du commissaire aux comptes

D'autres rapports et communication **sont susceptibles d'être établis** par le commissaire aux comptes :

- le rapport sur les documents préparés dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises. Le commissaire aux comptes peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée (article L. 232-4 alinéa 2 du code de commerce) ;
- le rapport spécial d'alerte (qui peut en fonction du calendrier de la procédure d'alerte être présenté à la réunion de l'assemblée appelée à statuer également sur les comptes) ;
- la communication *ad hoc* établie en application de l'article L. 823-12 alinéa 1 du code de commerce.

Pour ce qui concerne le rapport établi dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, l'article R. 232-7 alinéa 2 du code de commerce, applicable sur renvoi de l'article R. 612-3, alinéa 3 du même code précise :

³⁷ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

« Lorsqu'en application de l'article L. 232-4, le commissaire aux comptes demande que son rapport soit communiqué aux associés, les gérants procèdent à cette communication dans le délai de huit jours à compter de la réception du rapport. »

1.33 Modalités

Les textes légaux et réglementaires n'apportent pas de précision sur les modalités d'exercice du droit d'information des associés des sociétés par actions simplifiées. Il appartient aux associés de les déterminer dans les statuts.

1.34 Cas particulier des SASU

Dans les SASU, l'article L. 227-9 alinéa 3 du code de commerce dispose :

« Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre. (...) »

Par ailleurs, le même alinéa de l'article précité précise :

« (...) Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à la phrase précédente le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce. »

Enfin, concernant le rapport sur les conventions réglementées, l'article L. 227-10 alinéa 4 du code de commerce précise :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. »³⁸

³⁸ Pour plus d'informations, se référer à la NI IX – *Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés*, février 2018, § 1.143.

1.35 Cas particulier des sociétés par actions simplifiées qui procèdent à une offre définie au I bis de l'article L. 411-2³⁹ du code monétaire et financier

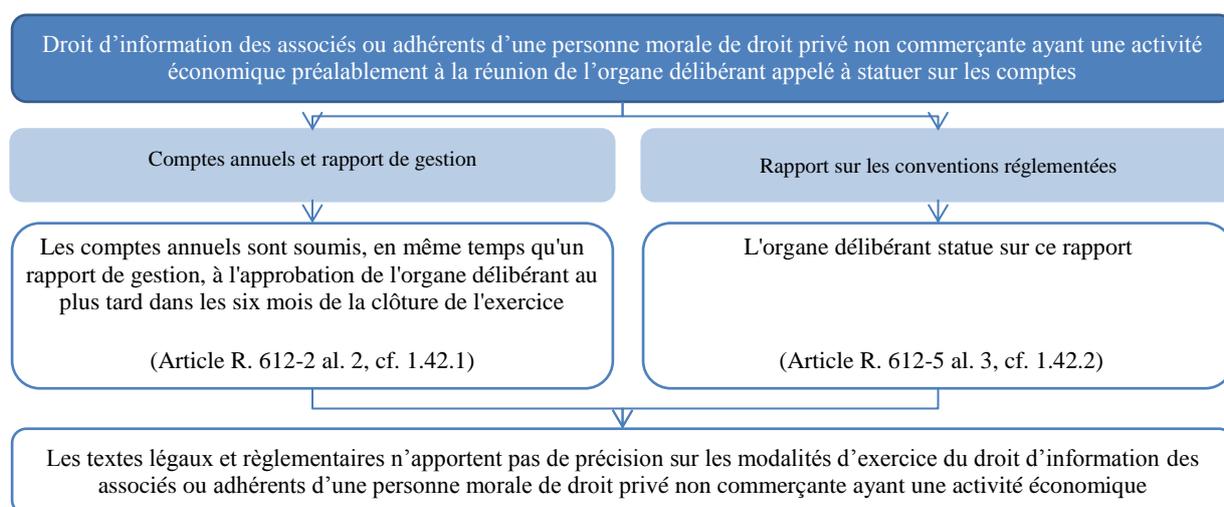
L'article R. 227-2 du code de commerce dispose :

« Les articles R. 225-66 à R. 225-70 et l'article R. 225-83 sont applicables aux sociétés par actions simplifiées qui procèdent à une offre définie au I bis de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier. »

Se référer au 1.21.2 de la présente note d'information.

1.4 DANS LES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ NON COMMERÇANTES AYANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

1.41 Schéma de synthèse



1.42 Principes

1.42.1 Comptes annuels et rapport de gestion

L'article L. 612-1 alinéa 1 du code de commerce dispose :

³⁹ Extrait de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier :

« I bis.- Ne constitue pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 l'offre :

1° Qui porte sur des titres financiers mentionnés au 1 ou au 2 du II de l'article L. 211-1 qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ;

2° Et qui est proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

3° Et dont le montant total est inférieur à un montant fixé par décret. Le montant total de l'offre est calculé sur une période de douze mois dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La société qui procède à l'offre ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 232-25 du code de commerce. Lorsque la société qui procède à l'offre a pour objet de détenir et de gérer des participations dans une autre société, la société dans laquelle elle détient des participations ne peut pas se prévaloir de cette même disposition.»

« Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'État ^[40], **doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe** ^[41]. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret. »

L'article R. 612-2 alinéa 2 du code de commerce prévoit :

« Les comptes annuels sont soumis, en même temps qu'un rapport de gestion, à l'approbation de l'organe délibérant au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice (...) »

1.42.2 Rapport sur les conventions réglementées

L'article L. 612-5 alinéa 1 du code de commerce dispose :

« Le représentant légal ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes d'une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique ou d'une association visée à l'article L. 612-4 présente à l'organe délibérant ou, en l'absence d'organe délibérant, joint aux documents communiqués aux adhérents ^[41] un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne morale et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social. »

Les alinéas 2 et 3 de l'article précité précisent :

« Il est de même des conventions passées entre cette personne morale et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale. » ;

« L'organe délibérant statue sur ce rapport. »

⁴⁰Article R. 612-1 du code de commerce :

« Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, mentionnées à l'article L. 612-1, sont tenues d'établir des comptes annuels et de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsqu'elles dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, les chiffres ci-dessous fixés pour deux des trois critères suivants :

1° Cinquante pour le nombre de salariés ; les salariés pris en compte sont ceux qui sont liés à la personne morale par un contrat de travail à durée indéterminée ; le nombre de salariés est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile ;

2° 3 100 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des ressources ; le montant hors taxes du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante ; le montant des ressources est égal au montant des cotisations, subventions et produits de toute nature liés à l'activité courante ;

3° 1 550 000 euros pour le total du bilan ; celui-ci est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa ne sont plus tenues à l'obligation d'établir des comptes annuels lorsqu'elles ne dépassent pas les chiffres fixés pour deux des trois critères définis ci-dessus pendant deux exercices successifs. Il est mis fin dans les mêmes conditions au mandat du commissaire aux comptes par l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes annuels.

Les dispositions du présent article relatives à l'établissement de comptes annuels ou à la désignation d'un commissaire aux comptes s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires propres à certaines formes de personnes morales entrant dans l'une des catégories mentionnées à l'article L. 612-1. »

⁴¹ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

1.42.3 *Autres rapports et communication du commissaire aux comptes*

D'autres rapports et communication **sont susceptibles d'être établis** par le commissaire aux comptes :

- le rapport sur les documents préparés dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, dont il est donné connaissance à la prochaine réunion de l'organe délibérant (article L. 612-2 alinéa 4 du code de commerce) ;
- le rapport spécial d'alerte (qui peut en fonction du calendrier de la procédure d'alerte être présenté à la réunion de l'assemblée appelée à statuer également sur les comptes) ;
- la communication *ad hoc* établie en application de l'article L. 823-12, alinéa 1 du code de commerce.

Pour ce qui concerne le rapport sur les documents préparés dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, l'article R. 232-7 alinéa 2 du code de commerce (applicable par renvoi de l'article R. 612-3 alinéa 3 du même code) précise :

« Lorsqu'en application de l'article L. 232-4, le commissaire aux comptes demande que son rapport soit communiqué aux associés, les gérants procèdent à cette communication dans le délai de huit jours à compter de la réception du rapport. »

1.43 **Modalités**

Les textes légaux et réglementaires n'apportent pas de précision sur les modalités d'exercice du droit d'information des associés ou adhérents d'une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique.

Selon la forme juridique de l'entité, les textes légaux et réglementaires imposent l'établissement de divers documents destinés à être adressés et/ou mis à disposition des actionnaires à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes.

Le nombre et le contenu de ces documents sont également susceptibles de varier en fonction de divers paramètres (sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, montant du chiffre d'affaires, effectif, exercice d'une activité déterminée, ...).

Par ailleurs, les statuts de l'entité peuvent également prévoir que des documents déterminés sont adressés et/ou mis à disposition des actionnaires à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes.

Enfin, en dehors de toutes dispositions légales, réglementaires ou statutaires, l'entité peut décider d'adresser et/ou de mettre à disposition de ses actionnaires des documents.

2.1 LES DOCUMENTS PRÉVUS PAR LES TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

2.11 Le rapport de gestion sur les comptes annuels

2.11.1 *Notion*

À ce titre, le 8.11 de la NI I – *Les rapports de commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés* (3^{ème} édition – décembre 2018) indique :

« Le rapport de gestion⁴² s'entend de tout document écrit par lequel les dirigeants ou les organes chargés de la direction de l'entité rendent compte à l'organe délibérant de leur gestion au cours de l'exercice écoulé et communiquent toutes informations significatives sur l'entité et sur ses perspectives d'évolution. Un tel rapport a vocation à accompagner des comptes. Il est établi par les mêmes organes que ceux qui arrêtent les comptes. Le rapport peut porter sur la gestion d'un groupe et a alors vocation à accompagner les comptes consolidés.

Les textes légaux ou réglementaires applicables à l'entité peuvent prévoir l'obligation d'établir un rapport de gestion. Dans les sociétés commerciales ayant l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce (cf. 8.12 de la présente note d'information), le rapport de gestion contient, notamment en application de l'article L.232-1 II du code de commerce, un certain nombre d'informations obligatoires.

En l'absence de textes légaux ou réglementaires, les statuts peuvent imposer une telle obligation aux dirigeants, ou l'entité peut néanmoins choisir d'établir un tel rapport. Le contenu de ce rapport peut être ou non déterminé par les statuts. Ce rapport, selon son contenu est « un autre document sur la situation financière et les comptes » (au sens de la NEP 9510) ou bien un « autre document ». »

S'agissant des sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé et des liens entre le rapport de gestion et le rapport financier annuel, au 8.11 de la NI I – *Les rapports de commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés* (3^{ème} édition – décembre 2018), il est indiqué :

⁴² Se référer également au 11.113 de la NI I – *Les rapports de commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés* (3^{ème} édition – décembre 2018).

« Pour les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, visées par l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, le rapport financier annuel prévu par le I de ce même article peut servir de rapport de gestion présenté à l'assemblée générale des actionnaires s'il est complété des informations et éléments exigés par le code de commerce. Pour mémoire et à la date de rédaction de la présente note d'information, le rapport de gestion figurant dans le rapport financier annuel peut devoir être complété par les éléments suivants, non visés par l'article 222-3 du règlement général de l'AMF⁴³ précisant le contenu du rapport de gestion à inclure dans le rapport financier annuel :

- participation des salariés au capital social (L.225-102 du code de commerce) ;
- déclaration de performance extra-financière (L.225-102-1 du code de commerce)⁴⁴ ;
- politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société (installations « Seveso »), sa capacité à couvrir sa responsabilité vis-à-vis des biens et des personnes, ainsi que les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes (L.225-102-2 du code de commerce) ;
- activité des filiales et participations et indication des prises de participation (L.233-6 du code de commerce) ;
- indication des franchissements de seuils et répartition du capital (L.233-7 du code de commerce) ;
- tableau récapitulatif des délégations pour augmenter le capital en cours de validité (L.225-100 du code de commerce) ;
- récapitulatif des opérations réalisées par les dirigeants sur les titres de la société (L.225-111 du code de commerce) ;
- informations relatives aux délais de paiement prévues à l'article D.441-4 du code de commerce. »

De même, lorsque le document de référence tient lieu de rapport de gestion, il convient qu'il comporte une table de concordance afin de permettre d'identifier où se trouvent les informations devant figurer dans le rapport de gestion.

Par ailleurs, au 8.11 de la NI I précitée il est également précisé :

« D'autres sociétés (sociétés non cotées, sociétés dont les titres sont cotés sur Euronext Growth⁴⁵), établissent un rapport annuel, diffusé à l'occasion de leur assemblée générale annuelle, dont la publication ne constitue pas une obligation légale et dont le contenu n'est pas réglementé. Conçu comme un document de présentation de l'entité, le rapport annuel comprend habituellement des informations générales sur le groupe, une analyse de l'activité de celui-ci et une partie consacrée aux comptes annuels et consolidés dans laquelle sont intégrés les éléments du rapport de gestion. Ceux-ci sont parfois répartis dans le rapport annuel sans être regroupés au sein d'une section distincte. Lorsque le rapport annuel est déposé au greffe du tribunal de commerce, au lieu des seuls comptes et rapport de gestion prévus par les textes légaux et réglementaires, le terme « rapport de gestion » couvre alors le rapport annuel dans son ensemble. »

⁴³ Informations par ailleurs mentionnées à l'article L.225-100-3 du code de commerce et, si l'émetteur est tenu d'établir des comptes consolidés, à l'article L.225-100-2 dudit code.

⁴⁴ Se référer à l'avis technique de la CNCC – *Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI* – décembre 2018.

⁴⁵ Anciennement Alternext.

2.11.2 Entités soumises à l'obligation d'établir un rapport de gestion

A) Sociétés commerciales

L'article L. 232-1 alinéa 1 du code de commerce, applicable aux diverses formes de sociétés commerciales, dispose :

« I. - A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier et établissent un rapport de gestion écrit ^[46]. »

Les sociétés commerciales concernées sont :

- les sociétés en nom collectif ;
- les sociétés en commandite simple ;
- les sociétés à responsabilité limitée (ayant éventuellement un associé unique) ;
- les sociétés anonymes ;
- les sociétés par actions simplifiées (ayant éventuellement un associé unique) ;
- les sociétés en commandite par actions.

Toutefois, les sociétés commerciales qui sont des petites entreprises remplissant certaines conditions sont dispensées de l'établissement d'un rapport de gestion (voir ci-après 2.11.3).

B) Personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique

L'article R. 612-2 alinéa 2 du code de commerce prévoit :

*« Les comptes annuels sont soumis, en même temps **qu'un rapport de gestion** ^[46], à l'approbation de l'organe délibérant au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice et transmis aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion à laquelle ils doivent être approuvés. Le délai de six mois peut être prolongé à la demande du représentant légal de la personne morale, par ordonnance du président du tribunal de grande instance, statuant sur requête. »*

2.11.3 Sociétés commerciales dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion

Le IV de l'article L. 232-1 dispose :

« Sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés commerciales qui sont des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16. Cette dispense n'est pas applicable aux sociétés

⁴⁶ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

appartenant à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2 ^[47] ou dont l'activité consiste à gérer des titres de participations ou des valeurs mobilières. »

L'article L. 123-16 alinéa 2 prévoit :

« Sont des petites entreprises au sens du présent article les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants, dont le niveau et les modalités de calcul sont fixés par décret, ne sont pas dépassés : le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. »

L'article D. 123-200 du code de commerce dispose :

« (...) 2° En ce qui concerne les petites entreprises, le total du bilan est fixé à 4 000 000 euros, le montant net du chiffre d'affaires à 8 000 000 euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 50.

Le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.

Le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail. »

Les dispositions du IV de l'article L. 232-1 s'appliquent aux rapports afférents aux exercices clos à compter de la publication de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, c'est-à-dire à compter du 11 août 2018.

⁴⁷ Article L. 123-16-2 :

« Les dispositions des articles L. 123-16 et L. 123-16-1 ne sont pas applicables :

1° Aux établissements de crédit et sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier et aux établissements de paiement et établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 521-1 du même code ;

2° Aux entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du code des assurances, aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du même code, aux institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale, aux mutuelles ou unions mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité, aux organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, aux institutions de prévoyance et à leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et aux mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité ;

3° Aux personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

4° Aux personnes et entités qui font appel à la générosité publique au sens de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. »

2.11.4 Contenu du rapport de gestion

A) Tableau de synthèse⁴⁸

Les différentes informations devant figurer dans le rapport de gestion des sociétés commerciales⁴⁹ peuvent être récapitulées comme suit :

Informations	Références	Entités concernées			
		Sociétés cotées	SA	SAS	SARL
INFORMATIONS ÉCONOMIQUES					
– Exposé de la situation de la société durant l'exercice écoulé (article L. 232-1 II)	2.11.4B)a)	✓	✓	✓	✓
– Évolution prévisible de la situation de la société (article L. 232-1 II)	2.11.4B)a)	✓	✓	✓	✓
– Événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport de gestion (article L. 232-1 II)	2.11.4B)a)	✓	✓	✓	✓
– Activités en matière de recherche et de développement (article L. 232-1 II)	2.11.4B)a)	✓	✓	✓	✓
– Activité et résultats des filiales et des sociétés contrôlées par branche d'activité (article L. 233-6 al. 2)	2.11.4B)d)	✓	✓	✓	✓
– Analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires – Indicateurs clés de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière – Description des principaux risques et incertitudes – Indication sur l'utilisation des instruments financiers (article L. 225-100-1 1°, 2°, 3° et 6°)	2.11.4H)b)	✓ Titres cotés	✓		✓ (cf. 2.11.4D))
– Principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière (article L. 225-100-1 5°)	2.11.4G)a)	✓ Titres cotés MR			
– Mention des succursales existantes (article L. 232-1 II)	2.11.4B)a)	✓	✓	✓	✓

⁴⁸ Dans le tableau les termes « sociétés cotées » signifient les sociétés dont les titres (de capital ou de créances) sont cotés en France sur un marché réglementé (MR, Euronext), sur un système multilatéral de négociation organisé (SNMO, Euronext Growth) ou bien encore sur un système multilatéral de négociation (Euronext Access (SMN)). Par ailleurs, sauf lorsque qu'une précision est apportée, les articles mentionnés dans ce tableau sont issus du code de commerce.

⁴⁹ Concernant les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, le code de commerce prescrit l'établissement d'un rapport de gestion, en revanche il n'en précise pas le contenu, cf. 1.42.1 de la présente note d'information.

Informations	Références	Entités concernées			
		Sociétés cotées	SA	SAS	SARL
INFORMATIONS JURIDIQUES					
– Ajustements en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 228-99)	2.11.4E)e)	✓	✓	✓	
– Ajustement consécutif au rachat d'actions propres (article R. 228-90)	2.11.4G)c)	✓ MR			
– Aliénations d'actions (participations réciproques) (article R. 233-19 al. 2)	2.11.4B)c)	✓	✓	✓	✓
– Attributions d'actions gratuites (article L. 225-197-1 II al. 4)	2.11.4E)a)	✓	✓	✓	
– Attributions de stock-options (article L. 225-185 al. 4)	2.11.4E)b)	✓	✓	✓	
– Autocontrôle (article L. 233-13)	2.11.4E)d)	✓	✓	✓	
– Avis du comité d'entreprise sur les modifications de l'organisation économique ou juridique (article L. 225-105 al. 5)	2.11.4F)c)	✓	✓		
– Charges fiscalement non déductibles et charges réintégréés suite à un redressement fiscal (articles 223 quater et 223 quinquies du code général des impôts)	2.11.4B)e)	✓	✓	✓	✓
– Détenteurs du capital ou des droits de vote (article L. 233-13)	2.11.4I)a)	✓ Actions cotées MR, SMNO et SMN			
– Dividendes (article 243 bis du code général des impôts)	2.11.4B)f)	✓	✓	✓	✓
– Opérations de rachat d'actions (article L. 225-211 al.2)	2.11.4E)c)	✓	✓	✓	
– Opérations sur titres réalisées par les dirigeants (article 223-26 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers)	2.11.4I)b)	✓ Actions cotées MR et SMNO et SMN			
– Participation des salariés au capital de la société (article L. 225-102)	2.11.4F)b)	✓	✓		
– Pratiques anticoncurrentielles (article L. 464-2 al.5)	2.11.4B)g)	✓	✓	✓	✓
– Prises de participation ou de contrôle de l'exercice dans les sociétés ayant leur siège social sur le territoire français (article L. 233-6 al. 1)	2.11.4B)b)	✓	✓	✓	✓
– Tableau des résultats financiers de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices (article R. 225-102)	2.11.4F)a)	✓	✓		

Informations	Références	Entités concernées			
		Sociétés cotées	SA	SAS	SARL
INFORMATIONS SOCIALES, SOCIÉTALES ET ENVIRONNEMENTALES					
– Déclaration de performance extra-financière (article L. 225-102-1 I)	2.11.4H)a)	✓ Titres cotés MR	✓ Dépassant certains seuils		
– Informations liées à l'exercice d'une activité dangereuse (article L. 225-102-2)	2.11.4J)	✓	✓		
– Indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et présentation des mesures prises pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas carbone (article L. 225-100-1 4°)	2.11.4G)b)	✓ Titres cotés MR			
– Plan de vigilance (article L. 225-102-4)	2.11.4H)c)	✓ Dépassant certains seuils	✓ Dépassant certains seuils		
INFORMATIONS DIVERSES					
– Délais de paiement clients et fournisseurs (article L. 441-6-1 al. 1)	2.11.4K)	✓	✓	✓ Lorsqu'elles ont désigné un commissaire aux comptes	
– Montant des prêts inter-entreprises consentis dans le cadre de l'article L. 511-6 3 bis du code monétaire et financier ⁵⁰	2.11.4C)	✓	✓	✓	✓ ⁵¹

Par ailleurs, dans les sociétés cotées, le contenu du rapport de gestion peut faire l'objet de recommandations de l'Autorité des marchés financiers. Pour ces sociétés, il convient de se référer notamment à la fiche 3.A.5 du Pack EIP, tome 1, marché réglementé, mars 2014, pages 89 et 90.

B) Dispositions communes applicables aux sociétés commerciales

- a) Exposé de la situation de la société durant l'exercice écoulé, évolution prévisible, événements postérieurs, activités en matière de recherche et de développement

L'article L. 232-1 II du code de commerce prévoit que le rapport de gestion expose :

- la situation de la société durant l'exercice écoulé ;
- son évolution prévisible ;
- les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport de gestion⁵² ;
- ses activités en matière de recherche et de développement.

Cet article prévoit également que le rapport de gestion mentionne les succursales existantes.

⁵⁰ Complété par le décret n°2016-501 du 22 avril 2016 relatif aux prêts entre entreprises.

⁵¹ Dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes.

⁵² Pour plus d'informations, se référer au 1.44 de la NI II – *Le commissaire aux comptes et les événements postérieurs à la clôture de l'exercice*.

- b) Prises de participations ou de contrôle de l'exercice dans les sociétés ayant leur siège social sur le territoire français

L'article L. 233-6 alinéa 1 du code de commerce dispose :

« Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société ou s'est assuré le contrôle d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. »

Pour plus d'informations, se référer au 8.62.1A) de la NI I – *Les rapports de commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés* (3^{ème} édition – décembre 2018).

- c) Aliénation d'actions (participations réciproques)

L'article R. 233-19 alinéa 2 du code de commerce prévoit que toute aliénation d'actions, effectuée par une société en application des articles L. 233-29 et L. 233-30 du même code, est mentionnée dans le rapport de gestion.

Par ailleurs, l'alinéa 1 de l'article R. 233-19 du code de commerce prévoit que l'avis adressé à une société, en application de l'article R. 233-17 du même code, est porté à la connaissance des actionnaires par le rapport du conseil d'administration, du directoire ou des gérants, selon le cas, et par celui du commissaire aux comptes, lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Pour plus d'informations, se référer au 8.62.1D) de la NI I – *Les rapports de commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés* (3^{ème} édition – décembre 2018).

- d) Activité et résultats des filiales et des sociétés contrôlées par branche d'activité

L'article L. 233-6 alinéa 2 du code de commerce prévoit que le rapport de gestion rend compte de l'activité et des résultats :

- de l'ensemble de la société ;
- des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité.

Par ailleurs, l'article précité prévoit également que lorsque la société établit et publie des comptes consolidés, le rapport de gestion peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe (cf. 2.13 de la présente note d'information).

- e) Charges fiscalement non déductibles et charges réintégrées suite à un redressement fiscal

Il s'agit, d'une part, des charges somptuaires visées à l'article 223 quater du code général des impôts et, d'autre part, des frais généraux visés à l'article 223 quinquies du même code réintégrés suite à un contrôle fiscal.

L'article 223 quater code général des impôts prévoit que les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, doivent soumettre chaque année à l'approbation de l'organe délibérant le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39, ainsi que de l'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges.

Les charges et dépenses visées au 4 de l'article 39 du code général des impôts sont :

« Qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais, sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, d'une part, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche et, d'autre part, les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences ; les dépenses et charges ainsi définies comprennent notamment les amortissements.

Sauf justifications, les dispositions du premier alinéa sont applicables :

a) A l'amortissement des véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 18 300 € ;

Cette somme est portée à 30 000 € lorsque les véhicules mentionnés au premier alinéa du présent a ont un taux d'émission de dioxyde de carbone inférieur à 20 grammes par kilomètre, et à 20 300 € lorsque leur taux d'émission de dioxyde de carbone est supérieur ou égal à 20 grammes et inférieur à 60 grammes par kilomètre.

Elle est ramenée à 9 900 € lorsque ces véhicules ont un taux d'émission de dioxyde de carbone supérieur à :

-155 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017 ;

-150 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 ;

-140 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;

-135 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;

-130 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués à compter du 1er janvier 2021.

b) En cas d'opérations de crédit bail ou de location, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables, portant sur des véhicules de tourisme au sens de l'article 1010, à la part du loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule qui excède les limites déterminées conformément au a.

c) Aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien ; les amortissements sont regardés comme faisant partie de ces dépenses.

La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 exclue des charges déductibles par les limitations ci-dessus est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure des véhicules ainsi amortis.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux charges exposées pour les besoins de l'exploitation et résultant de l'achat, de la location ou de l'entretien des demeures historiques classées ou inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, des résidences servant d'adresse ou de siège de l'entreprise en application des articles L. 123-10 et L. 123-11-1 du code de commerce,

ou des résidences faisant partie intégrante d'un établissement de production et servant à l'accueil de la clientèle. »

Par ailleurs, l'article 223 quinquies du code général des impôts prévoit que les charges visées au 5 de l'article 39 du même code, c'est-à-dire :

« a. Les rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais versés aux personnes les mieux rémunérées ;

b. Les frais de voyage et de déplacements exposés par ces personnes ;

c. Les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;

d. Les dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;

e. Les cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité ;

f. Les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles. »

réintégrées au résultat fiscal suite à un redressement effectué en raison de leur omission sur le relevé des frais généraux ou du fait de leur caractère excessif et non engagées dans l'intérêt de la société, sont communiquées à la plus proche réunion de l'organe délibérant.

Le code général des impôts ne précise pas les modalités de communication de ces informations aux actionnaires. Il est d'usage que celles-ci figurent dans le rapport de gestion.

f) Dividendes

L'article 243 bis du code général des impôts prévoit que « *les rapports présentés et les propositions de résolution* » soumises à l'organe délibérant en vue de l'affectation des résultats de chaque exercice, doivent mentionner :

- le montant des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents ;
- le montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158⁵³ du code général des impôts ;
- le montant des revenus distribués non éligibles à cet abattement, ventilés par catégorie d'actions ou de parts.

⁵³ 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts :

« Les revenus mentionnés au 1° [les revenus de capitaux mobiliers] distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un État de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et résultant d'une décision régulière des organes compétents, sont réduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement égal à 40 % de leur montant brut perçu ; »

g) Pratiques anticoncurrentielles

Article L. 464-2 alinéa 5⁵⁴ du code de commerce prévoit que l'Autorité de la concurrence peut ordonner notamment l'insertion de sa décision en la matière ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport de gestion.

C) Dispositions applicables aux SARL et aux sociétés par actions dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes

L'article L. 511-6 du code monétaire et financier dispose :

« L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

...

3 bis. Aux sociétés par actions ou aux sociétés à responsabilité limitée dont les comptes font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes qui consentent, à titre accessoire à leur activité principale, des prêts à moins de deux ans à des microentreprises, des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques le justifiant. L'octroi d'un prêt ne peut avoir pour effet d'imposer à un partenaire commercial des délais de paiement ne respectant pas les plafonds légaux définis aux articles L. 441-6 et L. 443-1 du code de commerce. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions et les limites dans lesquelles ces sociétés peuvent octroyer ces prêts.

Les prêts ainsi accordés sont formalisés dans un contrat de prêt, soumis, selon le cas, aux articles L. 225-38 à L. 225-40 ou aux articles L. 223-19 et L. 223-20 du même code. Le montant des prêts consentis est communiqué dans le rapport de gestion et fait l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État.

Nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, les créances détenues par le prêteur ne peuvent, à peine de nullité, être acquises par un organisme de titrisation mentionné à l'article L. 214-168 du présent code ou un fonds professionnel spécialisé mentionné à l'article L. 214-154 ou faire l'objet de contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance à ces mêmes organismes ou fonds ; »

Par ailleurs, l'article R. 511-2-1-3 du code monétaire et financier dispose :

« Le commissaire aux comptes est avisé annuellement des contrats de prêts en cours consentis en vertu du 3 bis de l'article L. 511-6. Dans une déclaration jointe au rapport de gestion, le commissaire aux comptes atteste, pour chaque contrat, du montant initial et du capital restant dû de ces contrats de prêts ainsi que du respect des dispositions qui les régissent. »⁵⁵

⁵⁴ Article L. 464-2 alinéa 5 du code de commerce :

« L'Autorité de la concurrence peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée. »

⁵⁵ Se référer à l'avis technique : Attestation relative aux prêts interentreprises (articles L. 511-6 et R. 511-2-1-3 du code monétaire et financier).

D) Dispositions applicables aux SARL

L'article L. 223-26 alinéa 6 du code de commerce dispose :

« Le I de l'article L. 225-100-1 s'applique au rapport de gestion. Le cas échéant, le II de l'article L. 225-100-1 s'applique au rapport consolidé de gestion. »

Se référer au 2.11.4H)b) de la présente note d'information.

E) Dispositions applicables aux sociétés par actions

a) Attributions d'actions gratuites

Lorsque des actions gratuites sont attribuées au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux membres du directoire ou au gérant d'une société par actions, en application des articles L. 225-197-1 et suivants, l'organe compétent doit :

- soit décider que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions ;
- soit fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

L'information correspondante est mentionnée dans le rapport de gestion en application des dispositions de l'article L. 225-197-1 II alinéa 4.

b) Attributions de stock-options

Lorsque des stock-options sont attribuées au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux membres du directoire ou au gérant, l'organe compétent doit :

- soit décider que les options ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions ;
- soit fixer la quantité des actions issues de levées d'options qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

L'information correspondante est mentionnée dans le rapport de gestion en application des dispositions de l'article L. 225-185 alinéa 4.

c) Opérations de rachat d'actions

L'article L. 225-211 alinéa 2 du code de commerce prévoit que l'organe compétent rend compte dans le rapport de gestion des opérations relatives aux rachats d'actions propres en indiquant :

- le nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice par application des articles L. 225-209-2, L. 225-208 [⁵⁶] et L. 225-209 [⁵⁷] du code de commerce ;
- les cours moyens des achats et des ventes ;
- le montant des frais de négociation ;
- le nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat ;
- la valeur nominale des actions pour chacune des finalités ;
- le nombre des actions utilisées ;
- les éventuelles réallocations dont ses actions ont fait l'objet ;
- la fraction du capital qu'elles représentent.

S'agissant des sociétés par actions simplifiées, la CNCC considère que l'article L. 225-211 alinéa 2 du code de commerce s'applique à ces sociétés quand bien même elles n'ont pas l'obligation d'établir le « rapport prévu à l'article L. 225-100 du code de commerce ». Les informations requises par l'article L. 225-211 alinéa 2 du code de commerce sont communiquées selon les modalités définies par les statuts ou, à défaut, par tout autre moyen. En pratique, ces informations seront généralement communiquées dans le rapport de gestion prévu à l'article L. 232-1 du code de commerce.

d) Autocontrôle

L'article L. 233-13 du code de commerce prévoit qu'en fonction des informations reçues en application de l'article L. 233-12 du même code, le rapport de gestion mentionne le nom des sociétés contrôlées et la part du capital de la société qu'elles détiennent.

Pour plus d'informations, se référer au 8.62.2 de la NI I – *Les rapports de commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés* (3^{ème} édition – décembre 2018).

e) Ajustements en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'article L. 228-99 du code de commerce prévoit que la société appelée à attribuer les titres de capital ou les valeurs mobilières y donnant accès doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires des droits ainsi créés si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

Ces mesures peuvent notamment consister à procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations effectuées.

Dans ce cas, l'article R. 228-91 du même code prévoit que le rapport de l'organe compétent rend compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement.

⁵⁶ L'article L. 225-208 du code de commerce vise : « *Les sociétés qui font participer leurs salariés à leurs résultats par attribution de leurs actions, celles qui attribuent leurs actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et celles qui consentent des options d'achat de leurs actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants peuvent, à cette fin, racheter leurs propres actions. Les actions doivent être attribuées ou les options doivent être consenties dans le délai d'un an à compter de l'acquisition.* »

Les articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce visent les attributions d'actions gratuites.

⁵⁷ L'article L. 225-209-2 du code de commerce vise le rachat de ses propres actions par une société dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé.

F) Dispositions applicables aux sociétés anonymes

- a) Tableau des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices

Se référer au 2.14.4F) de la présente note d'information.

- b) Participation des salariés au capital de la société

Les alinéas 1 et 2 de l'article L. 225-102 du code de commerce prévoient :

« Le rapport de gestion mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte annuellement de l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice et établit la proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel de la société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise prévu par les articles L. 443-1 à L. 443-9 [devenus articles L. 3332-1 à L. 3334-28 et R. 3332-4, 3332-8 et 3332-12] du code du travail et par les salariés et anciens salariés dans le cadre des fonds communs de placement d'entreprise régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Sont également prises en compte les actions nominatives détenues directement par les salariés en application des articles L. 225-187 et L. 225-196 du présent code, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, de l'article L. 225-197-1 du présent code, de l'article L. 3324-10 du code du travail, de l'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée.

Les titres acquis par les salariés dans le cadre d'une opération de rachat d'une entreprise par ses salariés prévue par la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ainsi que par les salariés d'une société coopérative de production au sens de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut de sociétés coopératives de production ne sont pas pris en compte pour l'évaluation de la proportion du capital prévue à l'alinéa précédent. »

- c) Avis du comité d'entreprise sur les modifications de l'organisation économique ou juridique

L'article L. 225-105 alinéa 5 du code de commerce prévoit :

« Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise sur lesquelles le comité d'entreprise a été consulté en application de l'article L. 432-1 du code du travail, l'avis de celui-ci lui est communiqué. »

G) Dispositions applicables aux sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé

a) Principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques⁵⁸

L'article L. 225-100-1 prévoit que le rapport de gestion inclut :

« 5° Les principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ; »

Le dernier alinéa de l'article précité précise :

« En ce qui concerne les informations prévues au 5° du I du présent article, le rapport consolidé de gestion mentionne les principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. »

b) Indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique

L'article L. 225-100-1 prévoit que le rapport de gestion inclut :

« 4° Des indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité ; »

c) Ajustement consécutif au rachat d'actions propres

L'article R. 228-90 du code de commerce dispose :

« Lorsqu'il existe des valeurs mobilières donnant accès au capital, la société qui procède à l'achat de ses actions admises aux négociations sur un marché réglementé procède, lorsque le prix d'acquisition est supérieur au cours de bourse, à un ajustement du nombre d'actions que ces titres permettent d'obtenir.

Cet ajustement garantit, au centième d'action près, que la valeur des actions qui sont obtenues en cas d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital après la réalisation de l'opération est identique à la valeur de celles qui auraient été obtenues en cas d'exercice des droits avant cette opération.

À cet effet, les nouvelles bases d'exercice des droits sont calculées en tenant compte du rapport entre, d'une part, le produit du pourcentage du capital racheté par la différence entre le prix de rachat et une moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le rachat ou la faculté de rachat et, d'autre part, cette moyenne. Les éventuels ajustements successifs sont effectués à partir de la parité qui précède immédiatement, arrondie comme il est dit à l'alinéa précédent.

⁵⁸ NB : l'article L. 621-18-3 du code monétaire et financier et article 222-9 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ont rendu ces informations obligatoires pour toute personne morale, quelle que soit sa forme juridique dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Tel peut être le cas, par exemple, d'une société par actions simplifiée, d'une GIE, d'un EPIC, d'une société civile, ..., qui émettrait des titres de créances sur un marché réglementé.

Le conseil d'administration ou le directoire rend compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le rapport annuel suivant. [59] »

H) Dispositions applicables aux sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé dépassant certains seuils ainsi qu'aux sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions dépassant certains seuils

- a) Déclaration de performance extra-financière⁶⁰
 - i. Sociétés concernées⁶⁰

L'article L. 225-102-1 I du code de commerce dispose :

« Une déclaration de performance extra-financière est insérée dans le rapport de gestion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-100, lorsque le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État :

1° Pour toute société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Pour toute société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. »

Pour les sociétés dont les titres **sont admis** aux négociations sur un marché réglementé, l'article R. 225-104 du même code fixe ces seuils comme suit :

- 20 millions d'euros pour le total du bilan ou 40 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires ;
- et 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

Pour les sociétés anonymes et en commandite par actions dont les titres **ne sont pas admis** aux négociations sur un marché réglementé, l'article R. 225-104 du même code fixe ces seuils comme suit :

- 100 millions d'euros pour le total du bilan ou 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires ;
- et 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

L'article précité précise également que le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice sont déterminés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article D. 123-200⁶¹ dudit code.

⁵⁹ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la note d'information.

⁶⁰ Pour plus d'informations, se référer à l'avis technique de la CNCC « *Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI* » - décembre 2018.

⁶¹ Article D. 123-200 :

« (...)

Le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.

Le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail. »

Enfin, pour les sociétés qui établissent des comptes consolidés, l'article L. 225-102-1 II du code de commerce dispose :

« Les sociétés mentionnées au I qui établissent des comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 sont tenues de publier une déclaration consolidée de performance extra-financière lorsque le total du bilan ou du chiffre d'affaires et le nombre de salariés de l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation excèdent les seuils mentionnés au I. »

ii. Informations à présenter

S'agissant des informations à présenter, l'article L. 225-102-1 III du code de commerce dispose :

« Dans la mesure nécessaire à la compréhension de la situation de la société, de l'évolution de ses affaires, de ses résultats économiques et financiers et des incidences de son activité, la déclaration mentionnée aux I et II présente des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, ainsi que, pour les sociétés mentionnées au 1° du I, les effets de cette activité quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et l'évasion fiscale. La déclaration peut renvoyer, le cas échéant, aux informations mentionnées dans le plan de vigilance prévu au I de l'article L. 225-102-4. [cf. 2.11.4H)c]

La déclaration comprend notamment des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable,, aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés, aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités et aux mesures prises en faveur des personnes handicapées.

Lorsque la société établit une déclaration consolidée de performance extra-financière conformément au II, ces informations portent sur l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation conformément à l'article L. 233-16.

Ces informations font l'objet d'une publication librement accessible sur le site internet de la société.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités de présentation et de publication de ces informations, selon que la société relève du 1° ou du 2° du I. (...) »

L'article R. 225-105 détaille les informations à fournir et prévoit :

« I.- La déclaration de performance extra-financière mentionnée au I de l'article L. 225-102-1 et la déclaration consolidée de performance extra-financière mentionnée au II du même article présentent le modèle d'affaires de la société ou, le cas échéant, de l'ensemble de sociétés pour lesquelles la société établit des comptes consolidés.

Elles présentent en outre, pour chaque catégorie d'information mentionnée au III du même article :

1° Une description des principaux risques liés à l'activité de la société ou de l'ensemble de sociétés y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services ;

2° Une description des politiques appliquées par la société ou l'ensemble de sociétés incluant, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques mentionnés au 1° ;

3° Les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.

Lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne un ou plusieurs de ces risques, la déclaration comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

II.- La déclaration contient, lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques mentionnées au I du présent article :

A.- Pour toutes les sociétés mentionnées au I de l'article L. 225-102-1, les informations suivantes :

1° Informations sociales :

a) Emploi :

-l'effectif total et la répartition des salariés par sexe, par âge et par zone géographique ;

-les embauches et les licenciements ;

-les rémunérations et leur évolution ;

b) Organisation du travail :

-l'organisation du temps de travail ;

-l'absentéisme ;

c) Santé et sécurité :

-les conditions de santé et de sécurité au travail ;

-les accidents du travail, notamment leur fréquence et leur gravité, ainsi que les maladies professionnelles ;

d) Relations sociales :

-l'organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci ;

-le bilan des accords collectifs, notamment en matière de santé et de sécurité au travail ;

e) Formation :

-les politiques mises en œuvre en matière de formation, notamment en matière de protection de l'environnement ;

-le nombre total d'heures de formation ;

f) Égalité de traitement :

- les mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ;*
- les mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées ;*
- la politique de lutte contre les discriminations ;*

2° Informations environnementales :

a) Politique générale en matière environnementale :

-l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ;

-les moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions ;

-le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette information ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours ;

b) Pollution :

-les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement ;

-la prise en compte de toute forme de pollution spécifique à une activité, notamment les nuisances sonores et lumineuses ;

c) Économie circulaire :

i) Prévention et gestion des déchets :

-les mesures de prévention, de recyclage, de réutilisation, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets ;

-les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;

ii) Utilisation durable des ressources :

-la consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales ;

-la consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation ;

-la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables ;

-l'utilisation des sols ;

d) Changement climatique :

-les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit ;

-les mesures prises pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique ;

-les objectifs de réduction fixés volontairement à moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet ;

e) Protection de la biodiversité : les mesures prises pour préserver ou restaurer la biodiversité ;

3° Informations sociétales :

a) Engagements sociétaux en faveur du développement durable :

-l'impact de l'activité de la société en matière d'emploi et de développement local ;

-l'impact de l'activité de la société sur les populations riveraines ou locales ;

-les relations entretenues avec les parties prenantes de la société et les modalités du dialogue avec celles-ci ;

-les actions de partenariat ou de mécénat ;

b) Sous-traitance et fournisseurs :

-la prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux ;

-la prise en compte dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale ;

c) Loyauté des pratiques : les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs ;

B.-Pour les sociétés mentionnées au 1° du I de l'article L. 225-102-1, les informations complémentaires suivantes :

1° Informations relatives à la lutte contre la corruption : les actions engagées pour prévenir la corruption ;

2° Informations relatives aux actions en faveur des droits de l'homme :

a) Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail relatives :

-au respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective ;

-à l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession ;

-à l'élimination du travail forcé ou obligatoire ;

-à l'abolition effective du travail des enfants ;

b) Autres actions engagées en faveur des droits de l'homme.»

Les dispositions de cet article sont applicables aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1er septembre 2017.

Par ailleurs, l'article R. 225-105-1 prévoit :

« I.- Les déclarations mentionnées au I et II de l'article L. 225-102-1 présentent les données observées au cours de l'exercice clos et, le cas échéant, au cours de l'exercice précédent, de façon à permettre une comparaison entre ces données. Elles comprennent, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les documents mentionnés à l'article R. 232-1 du présent code.

II.- Lorsqu'une société se conforme volontairement à un référentiel national ou international pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent article, elle le mentionne en indiquant les préconisations de ce référentiel qui ont été retenues et les modalités de consultation de ce dernier.

III.- Sans préjudice des obligations de publicité applicables au rapport prévu à l'article L. 225-100, ces déclarations sont mises à la libre disposition du public et rendues aisément accessibles sur le site internet de la société dans un délai de huit mois à compter de la clôture de l'exercice et pendant une durée de cinq années. »

iii. Sociétés contrôlées exemptées

Pour les sociétés contrôlées par une société qui les inclut dans ses comptes consolidés, l'article L. 225-102-1 IV du code de commerce dispose :

« Les sociétés définies au I ou au II qui sont sous le contrôle d'une société qui les inclut dans ses comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 ne sont pas tenues de publier de déclaration sur la performance extra-financière si la société qui les contrôle est établie en France et publie une déclaration consolidée sur la performance extra-financière conformément au II du présent article ou si la société qui les contrôle est établie dans un autre État membre de l'Union européenne et publie une telle déclaration en application de la législation dont elle relève. »

- b) Analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires – Indicateurs clés de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière – Description des principaux risques et incertitudes – Indication sur l'utilisation des instruments financiers

L'article L. 225-100-1 du code de commerce prévoit que le rapport de gestion inclut :

« 1° Une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société, notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires [incluant, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes] ;

2° Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, des indicateurs clefs de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel [incluant, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes] ;

3° Une description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée ;

(...)

6° Lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits, des indications sur ses objectifs et sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, ainsi que sur son exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie. Ces indications comprennent l'utilisation par l'entreprise des instruments financiers. »

Par ailleurs, l'article L. 225-102-1 VI⁶² du code de commerce prévoit que les sociétés qui incluent dans leur rapport de gestion la déclaration de performance extra-financière visée à l'article précité sont réputés avoir fourni les « *indicateurs clefs de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel* » figurant au 2° de l'article L. 225-100-1 du même code.

L'article L. 225-100-1 du code de commerce prévoit également :

« II. – Lorsque la société établit des comptes consolidés en application de l'article L. 233-16, le rapport consolidé de gestion rend compte des informations mentionnées au présent article pour l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation. »

c) Plan de vigilance

L'article L. 225-102-4 du code de commerce dispose :

« I.- Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance.

Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés au premier alinéa sont réputées satisfaire aux obligations prévues au présent article dès lors que la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3, établit et met en œuvre un plan de vigilance relatif à l'activité de la société et de l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.

Le plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

Le plan a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale. Il comprend les mesures suivantes :

1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;

⁶² Article L. 225-102-1 du code de commerce :

« VI. – Les sociétés qui s'acquittent de l'obligation énoncée au présent article sont réputées avoir satisfait à l'obligation prévue au 2° du I de l'article L. 225-100-1, pour ce qui concerne les indicateurs de performance de nature non financière. »

2° Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;

3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;

4° Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;

5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et inclus dans le rapport de gestion mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100.

Un décret en Conseil d'État peut compléter les mesures de vigilance prévues aux 1° à 5° du présent article. Il peut préciser les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan de vigilance, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale. ... »

1) Dispositions applicables aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire

a) Détenteurs du capital ou des droits de vote

L'article L. 233-13 du code de commerce prévoit qu'en fonction des informations reçues en application de l'article L. 233-7 du même code, le rapport de gestion mentionne :

- l'identité des personnes physiques ou morales détenant directement ou indirectement plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes **du capital social ou des droits de vote** ;
- les modifications intervenues au cours de l'exercice.

Ces informations concernent les opérations intervenues jusqu'à la clôture de l'exercice et sont à communiquer chaque année même si aucun mouvement n'est intervenu au cours de l'exercice.⁶³

L'article L. 233-7 du code de commerce prévoit que l'actionnaire, personne physique ou morale, des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché :

- réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Par exemple Euronext en France) ;
- d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier (par exemple : Euronext Growth et Euronext Access) ;

agissant seule ou de concert, franchissant à la hausse ou à la baisse, un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, des trois dixièmes, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote, informe la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, à compter du franchissement du seuil de participation.

⁶³ Bulletin CNCC n° 71, septembre 1988, p.335.

Le délai est fixé par l'article R. 233-1 du code de commerce qui prévoit que : *« l'information est adressée à la société au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation. »*

b) Opérations sur titres réalisées par les dirigeants

i. Informations à communiquer

L'article 223-26⁶⁴ du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoit que le rapport de gestion présente un état récapitulatif des opérations mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier réalisées au cours du dernier exercice, lorsque ces opérations sont réalisées par des personnes déterminées (cf. 2.11.4I)b)ii ci-après de la présente note d'information).

Les opérations mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier sont celles figurant à l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché), à savoir : *« toute transaction effectuée pour leur compte propre et se rapportant aux actions ou à des titres de créance dudit émetteur, ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés »*

L'article L. 621-18-2 précise également :

« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe le seuil au-dessus duquel les opérations doivent être communiquées et les modalités d'application de ce seuil. »

L'article 223-23 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers indique :

« Conformément au dernier alinéa de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier, ne donnent pas lieu à déclaration les opérations réalisées par une personne mentionnée à l'article précité lorsque le montant cumulé desdites opérations n'excède pas 20 000 euros pour l'année civile en cours. »

ii. Personnes visées

Les personnes visées sont définies par l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier comme étant :

« a) Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant de cette personne ;

b) Toute autre personne qui, dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers a, d'une part, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et a, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur ;

c) Des personnes ayant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, des liens personnels étroits avec les personnes mentionnées aux a et b. »

Concernant les personnes mentionnées au c) ci-dessous, l'article R. 621-43-1 du même code précise :

⁶⁴ Article 223-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

« Le rapport mentionné à l'article L. 225-100 du code de commerce présente un état récapitulatif des opérations mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier réalisées au cours du dernier exercice. »

« Les personnes mentionnées au c de l'article L. 621-18-2, qui ont des liens personnels étroits avec l'une des personnes mentionnées aux a ou b du même article, sont :

1° Son conjoint non séparé de corps ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ;

2° Les enfants sur lesquels elle exerce l'autorité parentale, ou résidant chez elle habituellement ou en alternance, ou dont elle a la charge effective et permanente ;

3° Tout autre parent ou allié résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;

4° Toute personne morale ou entité, autre que la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 621-18-2, constituée sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, et :

a) Dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par l'une des personnes mentionnées aux a et b de l'article L. 621-18-2 ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;

b) Ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par l'une des personnes mentionnées aux a et b de l'article L. 621-18-2 ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;

c) Ou qui est constituée au bénéfice de l'une des personnes mentionnées aux a et b de l'article L. 621-18-2 ou de l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;

d) Ou pour laquelle les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux d'une des personnes mentionnées aux a et b de l'article L. 621-18-2 ou l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° du présent article. »

Enfin, l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier précise également :

« Les personnes mentionnées aux a à c sont tenues de communiquer à l'émetteur, lors de la communication à l'Autorité des marchés financiers prévue au premier alinéa, une copie de cette communication. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers définit les modalités de la communication à celle-ci ainsi que les conditions dans lesquelles l'assemblée générale des actionnaires est informée des opérations mentionnées au présent article. »

J) Dispositions applicables aux sociétés anonymes ou aux sociétés en commandite par actions exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement (installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique)

L'article L. 225-102-2 du code de commerce dispose :

« Pour les sociétés exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-36 [65] du code de l'environnement, le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 du présent code :

⁶⁵ Article L. 515-36 du code de l'environnement :

« Sans préjudice des dispositions de la sous-section 1, la présente sous-section s'applique aux installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges

- informe de la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société ;
- rend compte de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de telles installations ;
- précise les moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité. »

K) Dispositions relatives aux délais de paiement applicables aux sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes et devant établir un rapport de gestion

L'article L. 441-6-1 du code de commerce dispose :

« Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes communiquent des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients suivant des modalités définies par décret.

Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par ce même décret. Lorsque la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs de la société aux prescriptions des neuvième et dixième alinéas du I de l'article L. 441-6 du présent code. »

L'obligation concerne **les sociétés** dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes et qui ni ne sont pas exemptées de l'établissement du rapport de gestion. Les entités telles que les associations, les GIE, les établissements publics ne sont pas des sociétés⁶⁶. Ces entités restent cependant soumises aux obligations en matière de respect de délais de paiement.

L'article D. 441-4 dispose :

« I. – Pour l'application de l'article L. 441-6-1, les sociétés présentent dans le rapport de gestion :

1° Pour les fournisseurs, le nombre et le montant total des factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu ; ce montant est ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au montant total des achats de l'exercice ;

2° Pour les clients, le nombre et le montant total des factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu ; ce montant est ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au chiffre d'affaires de l'exercice.

II. – Par dérogation, les sociétés peuvent présenter en lieu et place des informations mentionnées au I le nombre et le montant cumulés des factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au

dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement. »

Pour la liste des installations concernées, se référer à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et à son annexe ainsi qu'à l'article R. 511-10 du même code.

⁶⁶ S'agissant des SPICAV et des SICAV les articles L. 214-7-3, L. 214-24-32 et L. 214-67 du code monétaire et financier les dispensent de l'obligation d'information sur les délais de paiement dans le rapport de gestion. Elles restent néanmoins soumises à des obligations en matière de respect de délais de paiement.

cours de l'exercice et la ventilation de ce montant par tranche de retard. Elles les rapportent au nombre et montant total des factures, respectivement reçues et émises dans l'année.

III. – Les sociétés précisent si les montants mentionnés aux I et II sont présentés hors taxe ou toute taxe comprise.

IV. – Les retards mentionnés aux I et II sont déterminés à partir des délais de paiement contractuels, ou en l'absence de délais contractuels spécifiques, des délais légaux applicables.

Si les sociétés excluent les factures relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées, elles l'indiquent en commentaire et mentionnent le nombre et le montant total des factures concernées.

Les tableaux utilisés pour présenter les informations mentionnées au I et au II sont établis selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. [67]»

L'arrêté du 20 mars 2017 pris en application de l'article D. 441-4 du code de commerce précise les modèles type de tableaux utilisés pour présenter les informations relatives aux délais de paiement des fournisseurs et des clients. Il est reproduit en annexe 7.3 de la présente note d'information.

S'agissant des modèles type de tableaux, il convient d'observer que :

- l'arrêté ne requiert pas d'information comparative ;
- la présentation des informations dans le tableau (HT ou TTC) est laissée à l'appréciation de la société, mais dans un souci de cohérence et de comparabilité elle ne peut varier selon les parties du tableau ;
- les factures intragroupes sont à inclure, les textes légaux et réglementaires n'ayant pas prévu de les exclure ;
- tout retraitement opéré dans le tableau devrait être signalé en commentaire sous le tableau dans un souci de transparence de l'information.

Par ailleurs, l'article R. 823-7-1 du code de commerce précise :

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 441-6-1, les commissaires aux comptes attestent, dans le rapport mentionné à l'article R. 823-7, de la sincérité des informations mentionnées à l'article D. 441-4 et de leur concordance avec les comptes annuels et présentent leurs observations, le cas échéant. »

2.12 Rapport sur le gouvernement d'entreprise⁶⁸

2.12.1 Principes

Les articles L. 225-37, L. 225-68 et L. 226-10-1 du code de commerce prévoient que, dans toutes les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale un rapport sur le gouvernement d'entreprise, qui est joint au rapport de gestion. Dans les sociétés anonymes à conseil d'administration, les informations requises peuvent être présentées dans une section spécifique du rapport de gestion.

⁶⁷ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

⁶⁸ Également applicable aux sociétés européennes.

2.12.2 Tableau de synthèse

La synthèse des informations à présenter dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figure dans le tableau ci-après :

Informations	Références	Toutes les SA et SCA	Les SA et SCA cotées MR
Présentation des projets de résolution relatifs aux principes et aux critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux président, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, en raison de leur mandat (article L. 225-37-2)	2.12.3		✓ SA uniquement
Rémunérations et avantages de toute nature des mandataires sociaux et engagements pris au bénéfice des mandataires sociaux (article L. 225-37-3)	2.12.4 Et 2.12.5	✓ Filiales de sociétés Titres cotés MR si mandataire(s) sociaux détiennent(t)(nent) un mandat dans une société dont les titres sont cotés MR	✓
Liste de l'ensemble des mandats et fonctions (Article L. 225-37-4 1°)	2.12.6	✓	✓
Conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (Article L. 225-37-4 2°)	2.12.7	✓	✓
Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité (Article L. 225-37-4 3°)	2.12.8	✓	✓
Choix fait de l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale prévues à l'article L. 225-51-1, à l'occasion du premier rapport ou en cas de modification (Article L. 225-37-4 4°)	2.12.9	✓ SA conseil d'administration uniquement	✓
Composition et conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil (Article L. 225-37-4 5°)	2.12.10		✓
Politique de diversité (Article L. 225-37-4 6°)	2.12.11		✓ Dépassant certains seuils
Éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général (Article L. 225-37-4 7°)	2.12.12		✓ SA conseil d'administration uniquement
Informations relatives au code de gouvernement d'entreprise (Article L. 225-37-4 8°)	2.12.13		✓
Modalités particulières de la participation des actionnaires à l'assemblée générale (Article L. 225-37-4 9°)	2.12.14		✓
Exposé et, le cas échéant, explication de certains éléments lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange (article L. 225-37-5)	2.12.15		✓

Informations	Références	Toutes les SA et SCA	Les SA et SCA cotées MR
Observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice (article L. 225-68)	2.12.16	✓ SA duales uniquement	✓ SA duales uniquement

2.12.3 Présentation des projets de résolution relatifs aux principes et aux critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au président, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, en raison de leur mandat

L'article L. 225-37-2 (alinéas 1 et 2) prévoit :

« Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au président, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, en raison de leur mandat, font l'objet d'une résolution soumise au moins chaque année à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-98 et au deuxième à avant-dernier alinéas du présent article.

Les projets de résolution établis par le conseil d'administration en application du premier alinéa du présent article sont présentés dans le rapport prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37. Ce rapport détaille les éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa du présent article et précise que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues à l'article L. 225-100. »

Ces dispositions ne concernent que les sociétés anonymes dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et ne sont donc pas applicables aux sociétés en commandite par actions.

L'article L. 225-37-2 (alinéas 3 et 4) prévoit également :

« L'approbation de l'assemblée générale est requise pour toute modification des éléments mentionnés au premier alinéa du présent article et à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées au même premier alinéa.

Si l'assemblée générale n'approuve pas la résolution, les principes et critères précédemment approuvés dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du présent article continuent de s'appliquer. En l'absence de principes et critères approuvés, la rémunération est déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent. »

Les informations à fournir, pour les sociétés anonymes dotées d'un conseil d'administration sont précisées à l'article R. 225-29-1 du code de commerce :

« Les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature mentionnés à l'article L. 225-37-2 comprennent, le cas échéant :

1° Les jetons de présence ;

2° La rémunération fixe annuelle ;

3° La rémunération variable annuelle ;

4° La rémunération variable pluriannuelle ;

5° Les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions ;

6° Les attributions gratuites d'actions ;

7° Les rémunérations exceptionnelles ;

8° Les rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise de fonction ;

9° Les engagements mentionnés aux premier et sixième alinéas de l'article L. 225-42-1 ;

10° Les éléments de rémunération et des avantages de toute nature dus ou susceptibles d'être dus à l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 225-37-2, au titre de conventions conclues, directement ou par personne interposée, en raison de son mandat, avec la société dans laquelle le mandat est exercé, toute société contrôlée par elle, au sens de l'article L. 233-16, toute société qui la contrôle, au sens du même article, ou encore toute société placée sous le même contrôle qu'elle, au sens de cet article ;

11° Tout autre élément de rémunération attribuable en raison du mandat ;

12° Les avantages de toute nature. ... »

Le dernier alinéa de l'article R. 225-29-1 précise :

« Le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-37-2 fait apparaître les éléments de rémunération mentionnés au onzième alinéa de l'article L. 225-100. Les éléments mentionnés au 10° du présent article ne peuvent en faire partie. »

Dans les sociétés anonymes duales, la liste des informations est fixée par l'article R. 225-86-1⁶⁹ du code de commerce.

2.12.4 Rémunérations et avantages de toute nature des mandataires sociaux

L'article L. 225-37-3 alinéa 2 du code de commerce prévoit :

« Ce rapport [le rapport sur le gouvernement d'entreprise] mentionne en premier lieu la rémunération totale et les avantages de toute nature versés par cette société durant l'exercice, y compris sous forme d'attribution de titres de capital, de titres de créance ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93. Les rémunérations et avantages en question comprennent le cas échéant ceux reçus des sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle le mandat est exercé ainsi que de la société qui contrôle la société dans laquelle le mandat est exercé. Ce rapport décrit en les distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant ces rémunérations et avantages ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances à la suite desquelles ils ont été attribués, en faisant référence, le cas échéant, aux résolutions votées dans les conditions prévues à l'article L. 225-82-2. Il fait mention, s'il y a lieu, de l'application des dispositions du second alinéa de l'article L. 225-83. »

Cette disposition est applicable aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et aux sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé pour les mandataires sociaux qui détiennent au moins un mandat dans de telles sociétés

2.12.5 Engagements pris au bénéfice des mandataires sociaux⁷⁰

L'article L. 225-37-3 alinéa 3 du code de commerce prévoit :

⁶⁹ Article R. 225-56-1 du code de commerce :

« Les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature mentionnés à l'article L. 225-82-2 comprennent, le cas échéant :

1° Les jetons de présence ;

2° La rémunération fixe annuelle ;

3° La rémunération variable annuelle ;

4° La rémunération variable pluriannuelle ;

5° Les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions ;

6° Les attributions gratuites d'actions ;

7° Les rémunérations exceptionnelles ;

8° Les rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise de fonction ;

9° Les engagements mentionnés aux premier et sixième alinéas de l'article L. 225-90-1 ;

10° Les éléments de rémunération et des avantages de toute nature dus ou susceptibles d'être dus à l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 225-82-2, au titre de conventions conclues, directement ou par personne interposée, en raison de son mandat, avec la société dans laquelle le mandat est exercé, toute société contrôlée par elle, au sens de l'article L. 233-16, toute société qui la contrôle, au sens du même article, ou encore toute société placée sous le même contrôle qu'elle, au sens de cet article ;

11° Tout autre élément de rémunération attribuable en raison du mandat ;

12° Les avantages de toute nature.

Le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-82-2 fait apparaître les éléments de rémunération mentionnés au onzième alinéa de l'article L. 225-100. Les éléments mentionnés au 10° du présent article ne peuvent en faire partie. »

⁷⁰ Pour plus d'informations sur les engagements pris au bénéfice des mandataires sociaux, se référer aux 1.15 et 2.13 de la NI IX - *Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés*, février 2018.

« Ce rapport [le rapport sur le gouvernement d'entreprise] mentionne en second lieu les engagements de toute nature pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers. L'information donnée mentionne, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, les modalités précises de détermination de ces engagements et l'estimation du montant des sommes susceptibles d'être versées à ce titre. Hormis les cas de bonne foi, les versements effectués et les engagements pris en méconnaissance des dispositions du présent alinéa peuvent être annulés. »

L'article D. 225-104-1 dispose :

« I.- L'information donnée par la société sur les engagements de retraite, autres que les régimes de retraite de base et les régimes de retraites complémentaires obligatoires, ou autres avantages viagers pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux en application de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 225-37-3 précise pour chaque mandataire social les éléments constitutifs essentiels de ceux-ci, en particulier :

1° Pour ce qui concerne les engagements de retraites et assimilés, et tout autre avantage versé au titre de la cessation de fonctions en tout ou partie sous forme de rente, lorsque ces engagements sont à la charge de la société :

- a) L'intitulé de l'engagement considéré ;
- b) La référence aux dispositions légales permettant d'identifier la catégorie de régime correspondant ;
- c) Les conditions d'entrée dans le régime et les autres conditions pour pouvoir en bénéficier ;
- d) Les modalités de détermination de la rémunération de référence fixée par le régime concerné et servant à calculer les droits des bénéficiaires ;
- e) Le rythme d'acquisition des droits ;
- f) L'existence éventuelle d'un plafond, son montant ou les modalités de détermination de celui-ci ;
- g) Les modalités de financement des droits ;
- h) Le montant estimatif de la rente à la date de clôture de l'exercice ;
- i) Les charges fiscales et sociales associées à la charge de la société ;

2° Pour ce qui concerne les autres avantages viagers :

- a) L'intitulé de l'avantage viager considéré ;
- b) Le montant estimatif de l'avantage viager, évalué sur une base annuelle à la date de clôture ;
- c) Les modalités de financement de l'avantage viager ;
- d) Les charges fiscales et sociales associées à la charge de la société.

II.- Le montant estimatif de la rente à la date de clôture mentionné au h du 1° du I du présent article est établi selon les modalités suivantes :

- la rente est estimée sur une base annuelle ;

- elle prend en compte l'ancienneté acquise par le mandataire dans ses fonctions à la date de clôture de l'exercice ;

- le cas échéant, elle est assise sur la base des rémunérations telles qu'elles ont été constatées au cours du ou des derniers exercices ;

- elle est calculée, indépendamment des conditions de réalisation de l'engagement, comme si le mandataire social pouvait en bénéficier à compter du lendemain de la clôture de l'exercice ;

- l'estimation de la rente distingue, le cas échéant, la part de celle-ci accordée dans le cadre d'un régime mentionné à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale de celle versée dans le cadre d'un autre régime mis en place par la société. »

Cette disposition est applicable aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et aux sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé pour les mandataires sociaux qui détiennent au moins un mandat dans de telles sociétés

2.12.6 Liste des mandats et fonctions

L'article L. 225-37-4 1° du code de commerce prévoit que le rapport sur le gouvernement d'entreprise comprend la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires sociaux durant l'exercice.

La Commission des études juridiques⁷¹ rappelle que la généralité des termes employés conduit à penser qu'il convient d'indiquer aussi bien les fonctions, salariées ou non, exercées au sein de la société et des sociétés du groupe que celles exercées dans des sociétés tierces, françaises ou étrangères. Cette solution a été confirmée par une réponse ministérielle du 7 novembre 2002 (J.O. déb. Sénat p. 2664 ; J.C.P. éd. E 2002, p. 1889).

Ne sont donc pas visés les mandats et fonctions exercés dans des entités qui ne seraient pas des sociétés, telles que les associations ou les GIE.

En revanche, les GFA (groupements fonciers agricoles) étant des sociétés civiles, en application de l'article L. 322-1 du code rural, les mandats exercés dans ces sociétés doivent être mentionnés dans le rapport présenté par l'organe compétent, conformément à l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

Cette disposition est applicable aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions.

⁷¹ Bulletin CNCC, n°129, mars 2003, p.172.

2.12.7 Certaines conventions

L'article L. 225-37-4 2° du code de commerce prévoit que le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclut :

« Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ; »

Cette disposition est applicable aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions.

2.12.8 Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité

L'article L. 225-37-4 3° prévoit que le rapport sur le gouvernement d'entreprise comporte :

« Un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2, et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice ; »

Cette disposition est applicable aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions.

2.12.9 Choix fait de l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale

L'article L. 225-37-4 4° du code de commerce prévoit que le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclut, à l'occasion du premier rapport ou en cas de modification, le choix fait de l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale prévues à l'article L. 225-51-1⁷² du même code.

Cette disposition est applicable aux sociétés anonymes dotées d'un conseil d'administration.

2.12.10 Composition et conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil

L'article L. 225-37-4 5° du code de commerce prévoit que le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclut la composition, ainsi que les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil.

Cette disposition est applicable aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

⁷² Article L. 225-51-1 du code de commerce :

« La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Dans les conditions définies par les statuts, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions de la présente sous-section relatives au directeur général lui sont applicables. »

2.12.11 Politique de diversité

L'article L. 225-37-4 6° du code de commerce prévoit que le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclut :

« Lorsque le total de bilan, le chiffre d'affaires ou le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État, une description de la politique de diversité appliquée aux membres du conseil d'administration au regard de critères tels que l'âge, le sexe ou les qualifications et l'expérience professionnelle, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé. Cette description est complétée par des informations sur la manière dont la société recherche une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du comité mis en place, le cas échéant, par la direction générale en vue de l'assister régulièrement dans l'exercice de ses missions générales et sur les résultats en matière de mixité dans les 10 % de postes à plus forte responsabilité. Si la société n'applique pas une telle politique, le rapport comprend une explication des raisons le justifiant. »

Cette disposition s'applique uniquement dans les sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé qui dépassent certains seuils.

Ces seuils sont fixés par les deux derniers alinéas de l'article R. 225-104 du code de commerce :

« Pour l'application du 6° de l'article L. 225-37-4, les sociétés concernées sont celles qui dépassent deux des trois seuils suivants : un total de bilan de 20 millions d'euros, un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros, un nombre moyen de salariés permanents de 250.

Le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice sont déterminés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article R. 123-200. »

2.12.12 Limitations apportée aux pouvoirs du directeur général

L'article L. 225-37-4 7° du code de commerce prévoit que le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclut : les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général.

Cette disposition est applicable aux sociétés anonymes dotées d'un conseil d'administration dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

2.12.13 Informations relatives au code de gouvernement d'entreprise

L'article L. 225-37-4 8° du code de commerce prévoit que le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclut : *« Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été, ainsi que le lieu où ce code peut être consulté, ou, à défaut d'une telle référence à un code, les raisons pour lesquelles la société a décidé de ne pas s'y référer ainsi que, le cas échéant, les règles retenues en complément des exigences requises par la loi. »*

Cette disposition s'applique aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

2.12.14 Modalités particulières de la participation des actionnaires à l'assemblée générale

L'article L. 225-37-4 9° du code de commerce prévoit que le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclut : les modalités particulières de la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou les dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.

Cette disposition s'applique aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

2.12.15 Exposé et, le cas échéant, explication de certains éléments lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange

L'article L. 225-37-5 du code de commerce dispose :

« Pour les sociétés dont des titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-37 expose et, le cas échéant, explique les éléments suivants lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange :

1° La structure du capital de la société ;

2° Les restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions ou les clauses des conventions portées à la connaissance de la société en application de l'article L. 233-11 ;

3° Les participations directes ou indirectes dans le capital de la société dont elle a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 ;

4° La liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et la description de ceux-ci ;

5° Les mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier ;

6° Les accords entre actionnaires dont la société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote ;

7° Les règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la société ;

8° Les pouvoirs du conseil d'administration, en particulier en ce qui concerne l'émission ou le rachat d'actions ;

9° Les accords conclus par la société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la société, sauf si cette divulgation, hors les cas d'obligation légale de divulgation, porterait gravement atteinte à ses intérêts ;

10° Les accords prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d'administration ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique d'achat ou d'échange. »

Cette disposition s'applique aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Pour mémoire, les explications sur les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique étaient antérieurement requises au titre du rapport de gestion des sociétés anonymes monistes par l'article L. 225-100-3 du code de commerce, lequel a été abrogé.

2.12.16 Observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire

Le dernier alinéa de l'article L. 225-68 du code de commerce prévoit :

« Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article L. 225-100 un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion mentionné au même article. Ce rapport inclut les informations, le cas échéant adaptées aux sociétés à conseil de surveillance, mentionnées aux articles L. 225-37-3 à L. 225-37-5, ainsi que les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice. ^[73] »

Cette disposition est également applicable aux sociétés en commandite par actions.

2.13 Le rapport sur la gestion du groupe

Dans les sociétés commerciales, le rapport sur la gestion du groupe expose (article L. 233-26 du code de commerce) :

- la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation ;
- son évolution prévisible ;
- les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de consolidation et la date à laquelle les comptes consolidés sont établis ;
- ses activités en matière de recherche et de développement.

En outre, dans les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les SARL (par renvoi de l'article L. 223-26), l'article L. 225-100-1 prévoit :

« II. – Lorsque la société établit des comptes consolidés en application de l'article L. 233-16, le rapport consolidé de gestion rend compte des informations mentionnées au présent article pour l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation. »

Les informations concernées sont :

- une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, notamment de la situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires (contenant, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes) ;
- dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, des indicateurs clefs de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel (contenant, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes) ;
- une description des principaux risques et incertitudes auxquels l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation est confronté ;

⁷³ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la note d'information.

- lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de l'actif, du passif, de la situation financière et des pertes ou profits, des indications sur les objectifs et la politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, ainsi que sur l'exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie. Ces indications comprennent l'utilisation par l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation des instruments financiers.

De plus, lorsque les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les informations suivantes sont requises ;

- des indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité ;
- les principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière (mention des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation).

Enfin, l'article L. 225-102-1 II du code de commerce dispose :

« Les sociétés mentionnées au I qui établissent des comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 sont tenues de publier une déclaration consolidée de performance extra-financière lorsque le total du bilan ou du chiffre d'affaires et le nombre de salariés de l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation excèdent les seuils mentionnés au I. »

Se référer au 2.11.4H)a) de la présente note d'information.

L'article L. 225-100-1 précise également :

« Le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. »

Il convient de noter que si les sociétés commerciales qui sont des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 du code de commerce sont dispensées de l'obligation d'établissement d'un rapport de gestion (cf. 2.11.3 de la présente note d'information), elles restent tenues d'établir le rapport sur la gestion du groupe en cas d'établissement de comptes consolidés.

2.14 Les autres documents dont la communication est prévue par les textes légaux et réglementaires

2.14.1 Tableau de synthèse⁷⁴

Les autres documents dont la communication est prévue par les textes légaux et réglementaires dans les sociétés commerciales, en dehors, d'une part, du rapport de gestion, le cas échéant, sur la gestion du groupe et, du rapport sur le gouvernement d'entreprise (cf. 2.12 de la présente note d'information) d'autre part, et enfin, des documents mis à disposition à toute époque (cf. 1.12.2A) et 1.21.3F) de la présente note d'information), peuvent être synthétisés dans le tableau suivant⁷⁵ :

Document	Référence	Entités concernées			
		Sociétés cotées	SA	SAS ⁷⁶	SARL
COMPTES					
Comptes annuels		✓	✓ R. 225-83 6° a)		✓ R. 223-18
Comptes consolidés		✓	✓ R. 225-83 6° a)		✓ R. 223-18
DOCUMENT ANNEXÉ AUX COMPTES ANNUELS					
Tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale (article L. 232-7 al. 1)	2.14.5	✓ Actions cotées MR			
RAPPORTS DE L'ORGANE COMPÉTENT					
Rapport sur les opérations visées aux articles L. 225-177 à L. 225-186 (options de souscription ou d'achat d'actions) (article L. 225-184)	2.14.3B)	✓	✓	✓	
Rapport sur les opérations visées aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 (actions gratuites) (article L. 225-197-4)	2.14.3C)	✓	✓	✓	
DOCUMENTS JURIDIQUES					
Convocation (indiquant l'ordre du jour) (article R. 223-20 pour les SARL et R. 225-66 pour les SA)	1.21.3B) et 2.14.4A) (SA) 1.12 et 2.14.2A) (SARL)	✓	✓		✓
Exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé (article R. 225-81 3°)		✓	✓		

⁷⁴ Sauf lorsque qu'une précision est apportée, les articles mentionnés dans ce tableau sont issus du code de commerce.

⁷⁵ Dans le tableau les termes « sociétés cotées » signifient les sociétés dont les titres (de capital ou de créances) sont cotés en France sur un marché réglementé (MR, Euronext), sur un système multilatéral de négociation organisé (SMNO, Euronext Growth) ou bien encore sur un système multilatéral de négociation (SMN, Euronext Access). En l'absence de mention spécifique les documents concernent toutes les « sociétés cotées ». Par ailleurs, la mention N/A signifie que le document concerné n'est pas applicable dans les sociétés cotées.

⁷⁶ Le cas particulier des sociétés par actions simplifiées qui procèdent à une offre définie au I bis de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier n'est pas traité dans ce tableau (cf. 1.35 de la présente note d'information).

Document	Référence	Entités concernées			
		Sociétés cotées	SA	SAS ⁷⁶	SARL
Formulaire de demande d'envoi de documents (article R. 225-81 4°)	2.14.4D)	✓	✓		
Formulaire de vote par correspondance (article R. 225-81 5°)	2.14.4C)	✓	✓		
Formule de procuration (article R. 225-81 al.1)	2.14.4B)	✓	✓		
Informations en cas de nomination de membre(s) du conseil d'administration ou de surveillance (articles L. 225-115 et R. 225-83 5°)	2.14.4K)	✓	✓		
Informations relatives aux administrateurs et directeurs généraux ou aux membres du conseil de surveillance et du directoire (articles L. 225-115 et R. 225-83 1°)	2.14.4J)	✓	✓		
Liste des actionnaires (article L. 225-117)	2.14.4I)	✓	✓		
Tableau des affectations de résultat	2.14.4E)	✓	✓ R. 225-83 6° a)		
Texte des résolutions proposées (SARL) texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas (SA)		✓	✓ R. 225-83 2°		✓ R. 223-18
Texte et exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande (article R. 225-83 3°)		✓	✓		
RENSEIGNEMENTS DIVERS					
Bilan social (accompagné de l'avis du comité d'entreprise) (article L. 2312-32 du code du travail)	2.14.3A)	✓ Dépassant certains seuils	✓ Dépassant certains seuils	✓ Dépassant certains seuils	
Honoraires et prestations effectuées par les membres du réseau de chacun des commissaires aux comptes (et actualisation de ces informations chaque année)	2.14.7A)	✓	✓	✓	✓
Honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes	2.14.7B)	✓	✓	✓	✓
Montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et attestation du commissaire aux comptes (article L. 225-115 4°)	2.14.4G)	✓	✓		
Montant global des versements effectués en application des 1 à 4 de l'article 238 bis du CGI, attestation du commissaire aux comptes et liste des actions nominatives de parrainage, mécénat, ... (article L. 225-115 5°)	2.14.4H)	✓	✓		
Tableau des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices (article R. 225-102)	2.14.4F)	✓	✓		
Attestation du commissaire aux comptes visée aux articles L. 511-6 et R. 511-2-1-3 du code monétaire et financier ⁷⁷	2.11.4C)	✓	✓	✓	✓
RAPPORTS DU OU DES COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES					
Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels		✓	✓ R. 225-83		✓ R. 223-18

⁷⁷ Se référer à l'avis technique : Attestation relative aux prêts interentreprises (articles L. 511-6 et R. 511-2-1-3 du code monétaire et financier).

Document	Référence	Entités concernées			
		Sociétés cotées	SA	SAS ⁷⁶	SARL
			6° c)		
Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés		✓	✓ R. 225-83 6° c)		✓ R. 223-18
Rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées		✓	✓ R. 225-83 6° c)		
Rapport du commissaire aux comptes sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos (article L. 225-209-2) ⁷⁸	79	N/A	✓ R. 225-89	✓	
Rapport du commissaire aux comptes sur les documents établis dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises et visé à l'article L. 232-2	1.21.4	✓	✓ R. 225-83 6° c)		
Rapport du commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte et visé à l'article L. 234-1	1.21.5	✓	✓ R. 225-83 6° c)		
Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation de rachat d'actions (article L. 225-209-2) ⁸⁰	81	N/A	✓ R. 225-89	✓	
AUTRES RAPPORTS					
Avis de l'organisme tiers indépendant (article L. 225-102-1)	2.14.6	✓ L. 225-102-1	✓ L. 225-102-1		
Rapport du commissaire visé à l'article L. 225-101 ⁸²		✓	✓ R. 225-83 7°		
Rapport de l'expert indépendant en cas de rachat d'actions (article L. 225-209-2) ⁸³	84	N/A	✓ R. 225-160-	✓ R. 225-	

⁷⁸ Pour plus d'informations, se référer à l'avis technique relatif à l'intervention du commissaire aux comptes en application des dispositions de l'article L. 225-209-2 alinéa 14 du code de commerce sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos.

⁷⁹ Se référer à l'avis technique relatif à l'intervention du commissaire aux comptes en application des dispositions de l'article L. 225-209-2 alinéa 14 du code de commerce sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos.

⁸⁰ Lorsque l'autorisation de rachat d'actions est soumise à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Pour plus d'informations, se référer à l'avis technique relatif à l'intervention du commissaire aux comptes lors de la réunion ordinaire de l'organe délibérant appelé à autoriser le rachat d'actions en application des dispositions de l'article L. 225-209-2 du code de commerce.

⁸¹ Se référer à l'avis technique relatif à l'intervention du commissaire aux comptes lors de la réunion ordinaire de l'organe délibérant appelé à autoriser le rachat d'actions en application des dispositions de l'article L. 225-209-2 du code de commerce.

⁸² Article L. 225-101 du code de commerce :

« Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Ce commissaire est soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3, sans préjudice de la possibilité d'être désigné pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-8, L. 225-131, L. 225-147, L. 228-15 et L. 228-39.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. »

Document	Référence	Entités concernées			
		Sociétés cotées	SA	SAS ⁷⁶	SARL
			3	160-3	
AUTRES DOCUMENTS					
Inventaire (Article L. 223-26)	2.14.2B)				✓ R. 223-18

2.14.2 Dispositions applicables aux sociétés à responsabilité limitée

A) Convocation

Dans les SARL, l'article R. 223-20 alinéa 4 du code de commerce indique :

« Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. »

B) Inventaire

L'article R. 123-177 du code de commerce indique :

« L'inventaire est le contrôle annuel de l'existence et de la valeur de tous les éléments d'actif et de passif à la date de clôture. »

Les données d'inventaire sont conservées dans les conditions prévues à l'article L. 123-22 [⁸⁵] et organisées de manière à justifier le contenu et le mode d'évaluation de chacun des postes du bilan. »

2.14.3 Dispositions applicables aux sociétés par actions

A) Bilan social

L'établissement d'un bilan social est prévu par l'article L. 2312-28 alinéa 1 du code du travail qui dispose : *« Dans les entreprises et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2311-1 [⁸⁶] »*

⁸³ Lorsque l'autorisation de rachat d'actions est soumise à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Pour plus d'informations, se référer à l'avis technique : la mission de l'expert indépendant en application des dispositions de l'article L. 225-209-2 du code de commerce.

⁸⁴ Se référer à l'avis technique : la mission de l'expert indépendant en application des dispositions de l'article L. 225-209-2 du code de commerce.

⁸⁵ Article L. 123-22 du code de commerce :

« Les documents comptables sont établis en euros et en langue française. »

Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans. »

Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire sont établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 2312-35 ^[87], la consultation sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi prévue au 3° de l'article L. 2312-17 porte, en outre, sur le bilan social de l'entreprise lorsque l'entreprise compte au moins trois cents salariés. À cette fin, l'employeur met à la disposition du comité social et économique, dans les conditions prévues par l'accord mentionné à l'article L. 2312-21 ou à défaut d'accord au sous-paragraphe 4, les données relatives à ce bilan social. »

Par ailleurs, l'article L. 2312-32 du même code du travail prévoit :

« Dans les sociétés par actions ^[88], le dernier bilan social accompagné de l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2312-28 est adressé aux actionnaires ou mis à leur disposition dans les mêmes conditions que les documents prévus aux articles L. 225-108 et L. 225-115 du code de commerce. »

Toutefois, les articles du code de commerce ci-dessus indiqués ne précisent pas les modalités de mise à disposition de ces documents.

B) Rapport sur les opérations visées aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce (options de souscription ou d'achat d'actions)

L'article L. 225-184 du code de commerce, applicable dans toutes les sociétés par actions, prévoit :

« Un rapport spécial informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186.

Ce rapport rend également compte :

-du nombre, des dates d'échéance et du prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, ont été consenties à chacun de ces mandataires par la société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 ;

⁸⁶ Article L. 2311-1 du code du travail :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. Elles sont également applicables :

1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;

2° Aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.

Ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains des établissements mentionnés aux 1° et 2° et des instances de représentation du personnel éventuellement existantes, faire l'objet d'adaptations, par décrets en Conseil d'État, sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. »

⁸⁷ Article L. 2312-35 du code du travail :

« Un décret en Conseil d'État précise le contenu des informations prévues au présent paragraphe.

Des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures d'adaptation nécessaires à l'application des dispositions des articles L. 2312-28 à L. 2312-33 dans les entreprises tenues de constituer un comité social et économique ou des organismes de représentation du personnel qui en tiennent lieu en vertu soit de dispositions légales autres que celles du code du travail, soit de stipulations conventionnelles.

Ces décrets sont pris après avis des organisations syndicales représentatives dans les entreprises intéressées.

Le nombre et la teneur de ces informations sont adaptés à la taille de l'entreprise et de l'établissement par arrêté du ou des ministres compétents. »

Certaines branches d'activité peuvent être dotées, dans les mêmes formes, de bilans sociaux spécifiques.

⁸⁸ Dont l'effectif dépasse 300 salariés pendant douze mois consécutifs.

-du nombre, des dates d'échéance et du prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui ont été consenties durant l'année à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 ;

-du nombre et du prix des actions souscrites ou achetées durant l'exercice par les mandataires sociaux de la société en levant une ou plusieurs des options détenues sur les sociétés visées aux deux alinéas précédents.

Ce rapport indique également :

-le nombre, le prix et les dates d'échéance des options de souscription ou d'achat d'actions consenties, durant l'année, par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180, à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'options ainsi consenties est le plus élevé ;

-le nombre et le prix des actions qui, durant l'année, ont été souscrites ou achetées, en levant une ou plusieurs options détenues sur les sociétés visées à l'alinéa précédent, par chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé.

Ce rapport indique également le nombre, le prix et les dates d'échéance des options de souscription ou d'achat d'actions consenties, durant l'année, par les sociétés visées à l'alinéa précédent, à l'ensemble des salariés bénéficiaires ainsi que le nombre de ceux-ci et la répartition des options consenties entre les catégories de ces bénéficiaires. »

Pour plus d'informations sur les modalités d'établissement de ce rapport, il convient de se référer au 2.11.8B) du tome 4 : *Régimes d'accès au capital en faveur des salariés*, de la note d'information n° V *Interventions du commissaire aux comptes relatives aux opérations concernant le capital social et les émissions de valeurs mobilières*.

C) Rapport sur les opérations visées aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce (actions gratuites)

L'article L. 225-197-4 du code de commerce prévoit :

« Un rapport spécial informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3.

Ce rapport rend également compte :

-du nombre et de la valeur des actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, ont été attribuées gratuitement à chacun de ces mandataires par la société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 ;

-du nombre et de la valeur des actions qui ont été attribuées gratuitement, durant l'année à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent, par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16.

Ce rapport indique également le nombre et la valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2, à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé.

Ce rapport indique également le nombre et la valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par les sociétés visées à l'alinéa précédent à l'ensemble des salariés bénéficiaires ainsi que le nombre de ceux-ci et la répartition des actions attribuées entre les catégories de ces bénéficiaires. »

Pour plus d'informations sur les modalités d'établissement de ce rapport, il convient de se référer au 3.11.7B) du tome 4 : Régimes d'accès au capital en faveur des salariés, de la note d'information n° V *Interventions du commissaire aux comptes relatives aux opérations concernant le capital social et les émissions de valeurs mobilières.*

En outre, l'article L. 225-197-5 du même code dispose :

« L'assemblée générale ordinaire de la société contrôlant majoritairement, directement ou indirectement, celle qui attribue gratuitement les actions est informée dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-4. »

2.14.4 Dispositions applicables aux sociétés anonymes (et aux SCA)

A) Ordre du jour

L'article L. 225-105 alinéas 3 à 5 du code de commerce prévoit :

« L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise sur lesquelles le comité d'entreprise a été consulté en application de l'article L. 432-1 du code du travail, l'avis de celui-ci lui est communiqué. »

Par ailleurs, l'article R. 225-66 du même code précise :

« Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. (...) »

B) Formule de procuration⁸⁹

Se référer au 1.21.3B) de la présente note d'information.

C) Formulaire de vote par correspondance⁸⁹

L'article R. 225-76 alinéas 1 à 2 du code de commerce indique :

⁸⁹ Ce document ne constitue pas un document d'information de l'actionnaire préalablement à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes mais un document à caractère administratif lui permettant, selon le cas, de donner une procuration, de voter à distance ou de demander des documents.

« Le formulaire de vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ; il offre à l'actionnaire la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il informe l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. »

Par ailleurs, en application des alinéas 4 à 8 de l'article R. 225-76 du code de commerce le formulaire de vote par correspondance :

– comporte :

- le rappel des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 225-77 du code de commerce, à savoir que les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :
 - les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;
 - l'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres ;
 - l'indication du nombre de titres ;
 - une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire ;
 - l'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85⁹⁰ du code de commerce est annexée au formulaire ;
 - la signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire ;

⁹⁰ Article R. 225-85 du code de commerce :

« I.- Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.

II.- L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

III.- Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

IV.- L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier notifie le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire. »

- l'indication de la date avant laquelle, conformément aux statuts, le formulaire doit être reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte. Lorsqu'il a été convenu entre la société et les intermédiaires habilités par elle que ces derniers n'accepteraient plus de transmettre à la société des formulaires de vote reçus par eux après une date antérieure à celle fixée par la société, la mention de cette date.
- y sont annexés :
- le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leur auteur ;
 - une demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83 du code de commerce informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 du même code ;
 - l'exposé et les documents prévus à l'article R. 225-81 du code de commerce.

En outre, l'alinéa 3 de l'article R. 225-76 du code de commerce précise que le formulaire de vote par correspondance peut figurer sur le même document que la formule de procuration et que dans ce cas les dispositions de l'article R. 225-78 du code de commerce sont applicables.

L'article R. 225-78 du même code prévoit que le document unique comporte, outre les mentions prévues aux articles R. 225-76 et R. 225-77 et aux 5° et 6° de l'article R. 225-81, les indications suivantes :

- qu'il peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration ;
- qu'il peut être donné procuration pour voter au nom du signataire à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L. 225-106 dont les dispositions sont reproduites sur ce document ;
- que, si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, le signataire a la faculté soit d'exprimer dans ce document sa volonté de s'abstenir, soit de donner mandat au président de l'assemblée générale ou à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L. 225-106.

D) Formulaire de demande d'envoi de documents⁹¹

L'article R. 225-81 du code de commerce prévoit, notamment, qu'est joint à toute formule de procuration adressée aux actionnaires une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83 du code de commerce, informant l'actionnaire que par une demande unique, il peut obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des réunions de l'organe délibérant ultérieures.

E) Tableau des affectations de résultat

L'article R. 225-83 6° a) du code de commerce prévoit qu'un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée soit adressé aux actionnaires ou mis à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89 du même code.

⁹¹ Ce document ne constitue pas un document d'information de l'actionnaire préalablement à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes mais un document à caractère administratif lui permettant, selon le cas, de donner une procuration, de voter à distance ou de demander des documents.

F) Tableau des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices

L'article R. 225-102 du code de commerce prévoit :

« Au rapport de gestion mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 est obligatoirement joint un tableau, dont un modèle figure en annexe 2-2 au présent livre, faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq. »

Le modèle prévu à l'article R. 225-102 du code de commerce est reproduit au 7.1 de la présente note d'information.

G) Montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et attestation du commissaire aux comptes

L'article L. 225-115 du code de commerce prévoit la possibilité pour tout actionnaire d'obtenir la communication du montant global certifié exact par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées (cf. 1.21.2 et 1.21.3 de la présente note d'information).

Les dispositions de cet article sont applicables aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions. Elles ne sont pas applicables aux sociétés par actions simplifiées, aux sociétés à responsabilité limitée, aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite simple, aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et aux groupements d'intérêt économique.

Pour plus d'informations, il convient de se référer au 6.8 de la NI XVI – *Le commissaire aux comptes et les attestations*.

H) Montant global des versements effectués en application des 1 à 4 de l'article 238 bis du CGI, attestation du commissaire aux comptes et liste des actions nominatives de parrainage, mécénat, ...

L'article L. 225-115 du code de commerce prévoit la possibilité pour tout actionnaire d'obtenir communication du montant global, certifié par les commissaires aux comptes des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat (cf. 1.21.2 et 1.21.3 de la présente note d'information).

Les dispositions de cet article sont applicables aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions. Elles ne sont pas applicables aux sociétés par actions simplifiées, aux sociétés à responsabilité limitée, aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite simple, aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et aux groupements d'intérêt économique. Par ailleurs, même si le montant des versements concernés est peu significatif, la société, dès lors qu'il s'agit d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions, doit établir ce document et le soumettre à la certification du commissaire aux comptes.

Lorsque le montant des versements concernés est nul, la société n'a pas à établir de document et le commissaire aux comptes n'a pas à établir d'attestation.

Enfin, la société doit également mettre à la disposition des actionnaires la liste nominative des actions de parrainage et de mécénat. Cette liste ne comprend pas d'informations chiffrées et la loi ne prévoit pas d'attestation par le commissaire aux comptes.

Pour plus d'informations, il convient de se référer au 6.9 de la NI XVI – *Le commissaire aux comptes et les attestations*.

I) Liste des actionnaires

L'article R. 225-90 alinéa 2 du code de commerce prévoit :

« À cette fin [pour que tout actionnaire puisse exercer son droit de l'obtenir, cf. 1.21.3E)b)ii de la présente note d'information], la liste des actionnaires est arrêtée par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire au porteur est en outre mentionné. »

J) Informations relatives aux administrateurs et directeurs généraux ou des membres du conseil de surveillance et du directoire

L'article L. 225-115 du code de commerce dispose :

« Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'État, d'obtenir communication :

1° (...) de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance (...)

L'article R. 225-83 du code de commerce dispose :

« La société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :

1° Les nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ; (...)

K) Informations en cas de nomination de membre(s) du conseil d'administration ou de surveillance

L'article L. 225-115 du code de commerce dispose :

« Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'État, d'obtenir communication :

1° Des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, et, le cas échéant, des comptes consolidés ; (...)

L'article R. 225-83 du code de commerce précise :

« (...) 5° Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :

a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;

b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ; (...) »

2.14.5 Dispositions applicables aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé

Tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale

L'article L. 232-7 alinéa 1 du code de commerce prévoit :

« **Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé** [⁹²] annexent à leurs comptes annuels un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale. »

2.14.6 Dispositions applicables aux sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé dépassant certains seuils ainsi qu'aux sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions dépassant certains seuils

L'article L. 225-102-1 V du code de commerce dispose :

« Pour les sociétés dont le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État, le cas échéant sur une base consolidée, les informations figurant dans les déclarations mentionnées au I et au II font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Cette vérification donne lieu à un avis qui est transmis aux actionnaires en même temps que le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100. »

L'article R. 225-105-2 du code de commerce précise :

« I.- L'organisme tiers indépendant mentionné au V de l'article L. 225-102-1 est désigné, selon le cas, par le directeur général ou le président du directoire, pour une durée qui ne peut excéder six exercices, parmi les organismes accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation. (...) »

II.- Lorsque les informations sont publiées par les sociétés dont les seuils dépassent 100 millions d'euros pour le total du bilan ou 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice, le rapport de l'organisme tiers indépendant comprend :

a) Un avis motivé sur la conformité de la déclaration aux dispositions prévues au I et au II de l'article R. 225-105, ainsi que sur la sincérité des informations fournies en application du 3° du I et du II de l'article R. 225-105 ;

b) Les diligences qu'il a mises en œuvre pour conduire sa mission de vérification. (...) »

⁹² Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

Pour plus d'informations, se référer au 2.11.4H)a) de la présente note d'information.

2.14.7 Dispositions applicables aux entités dans lesquelles un commissaire aux comptes exerce un mandat

Il convient de noter que les informations ci-après sont établies par le commissaire aux comptes et communiquées à l'entité.

A) Honoraires et prestations effectuées par les membres du réseau de chacun des commissaires aux comptes⁹³

L'article L. 820-3 alinéa 1 du code de commerce dispose :

« I. - En vue de sa désignation, le commissaire aux comptes informe par écrit la personne ou l'entité dont il se propose de certifier les comptes de son affiliation à un réseau, national ou international, qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun. Le cas échéant, il l'informe également du montant global des honoraires perçus par ce réseau au titre des services autres que la certification des comptes ainsi que de la nature de ces services fournis par ce réseau à la personne ou à l'entité dont ledit commissaire aux comptes se propose de certifier les comptes, aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3. Les informations relatives au montant global des honoraires perçus sont intégrées aux documents mis à la disposition des actionnaires en application de l'article L. 225-108. Actualisées chaque année par le commissaire aux comptes, elles sont mises à la disposition, au siège de la personne dont il certifie les comptes, des associés et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs. »

En vue de la nomination du commissaire aux comptes, les entreprises doivent mettre à disposition des actionnaires le montant des honoraires du commissaire aux comptes à savoir le montant des honoraires de certification des comptes et des services autres que la certification des comptes ainsi que le montant des honoraires et la nature des services autres que la certification des comptes fournis par le réseau (hors honoraires de certification du réseau).

Il s'agit de la nature des services fournis :

- à l'entité dont le commissaire aux comptes se propose de certifier les comptes ;
- aux entités contrôlant l'entité dont le commissaire aux comptes envisage de certifier les comptes ;
- aux entités contrôlées par ladite entité (au sens des I et II de l'art. L 233-3 du code de commerce).

Tous les ans, le commissaire aux comptes informe par écrit le représentant légal de l'entité.

B) Honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes⁹³

L'article L. 820-3 alinéa 2 du code de commerce dispose :

« L'information sur le montant des honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes est mise, au siège de la personne ou de l'entité contrôlée, à la disposition des associés et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs. [⁹⁴] »

⁹³ Ces informations sont à communiquer dans toutes les entités dans lesquelles le commissaire aux comptes exerce un mandat.

⁹⁴ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la note d'information.

En l'absence de délai prescrit par le code de commerce, cette information est mise à disposition à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes.

2.2 LES DOCUMENTS PRÉVUS PAR LES STATUTS DE L'ENTITÉ

Les statuts de l'entité peuvent également prévoir différents documents entrant dans le droit d'information des actionnaires.

Ces documents peuvent notamment être des informations que les textes légaux et réglementaires imposent aux entités ayant adopté une forme juridique déterminée et qui ne sont pas applicables dans l'entité qui prévoit la communication de ces informations dans ses statuts. Tel est le cas si les statuts d'une société par actions simplifiée prévoient que le tableau des résultats financiers de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices est communiqué aux associés.

En dehors de la transposition de dispositions issues de textes légaux et réglementaires applicables à d'autres formes d'entité, les statuts peuvent également prévoir de communiquer d'autres documents. Tel est le cas, par exemple, si les statuts de l'entité prévoient la communication des budgets de l'exercice suivant ou bien encore le plan d'affaires à cinq ans.

2.3 LES AUTRES DOCUMENTS ADRESSÉS AUX ACTIONNAIRES À L'OCCASION DE LA RÉUNION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT APPELÉ À STATUER SUR LES COMPTES

Indépendamment des dispositions des textes légaux et réglementaires ainsi que de celles des statuts, les entités peuvent également prévoir différents documents entrant dans le droit d'information des actionnaires.

Les exemples de documents figurant au 2.2 de la présente note d'information peuvent également s'appliquer.

L'article L. 823-13 alinéa 1 du code de commerce dispose :

*« À toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns **et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres des procès-verbaux** [95]. »*

Par ailleurs, les textes légaux et réglementaires peuvent prévoir des délais et modalités de mise à disposition du commissaire aux comptes de certains des documents visés par le droit d'information des actionnaires à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes.

3.1 DANS LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

L'article R. 232-1 du code de commerce prévoit :

*« Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes **un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés ou des actionnaires appelés à statuer sur les comptes annuels de la société.** [95]*

Les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande. »

3.2 CAS PARTICULIER DES SARL ET DES EURL

3.2.1 Schéma de synthèse

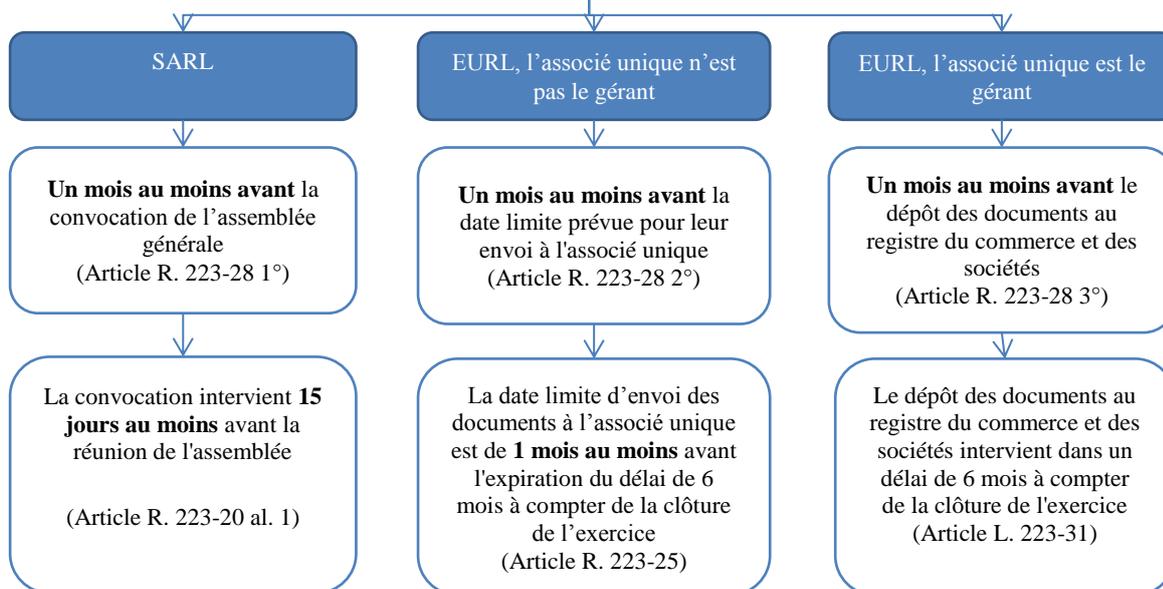
Dans les SARL et les EURL, les modalités de communication au commissaire aux comptes des documents visés par le droit d'information peuvent être schématisées comme suit :

⁹⁵ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

Modalités de communication au commissaire aux comptes de certains documents visés par le droit d'information dans les SARL et les EURL

Le commissaire aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Il a accès aux assemblées
(Article L. 223-39 al. 1)

– Les comptes annuels ;
– le rapport de gestion sauf si la société est une petite entreprise qui bénéficie de la dispense d'établissement du rapport de gestion (cf. 2.11.3 de la présente note d'information) ;
– et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe ;
sont tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes, selon le cas :
(Article R. 223-28)



Exemple d'application pour une SARL ou une EURL clôturant ses comptes au 31/12

Date limite de communication des documents au commissaire aux comptes

15/05

Pour une assemblée convoquée le 15/06

30/04

31/05

3.21.2 Principes

L'article L. 223-39 du code de commerce dispose :

« Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Ils ont accès aux assemblées.

Les documents visés au premier alinéa de l'article L. 223-26 sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État. »

Il convient de noter que les textes légaux et réglementaires n'apportent pas de précision sur les modalités selon lesquelles le commissaire aux comptes est avisé des assemblées ou consultations.

L'article R. 223-28 du même code prévoit :

« Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant, selon le cas :

1° La convocation de l'assemblée prévue à l'article L. 223-26 [96] ;

2° La date limite prévue pour leur envoi à l'associé unique par l'article R. 223-25 [97] ;

3° Le dépôt au registre du commerce et des sociétés, par l'associé unique seul gérant de la société, des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 223-31 [98]. »

Les textes légaux et réglementaires n'apportent pas de précision sur les délais de mise à disposition du commissaire aux comptes des documents objets du droit d'information des associés autres que ceux visés à l'alinéa 1 de l'article R. 223-28 du code de commerce.

3.3 DANS LES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ NON COMMERÇANTES AYANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

L'article R. 612-2 alinéa 2 du code de commerce prévoit :

*« Les comptes annuels sont soumis, en même temps qu'un rapport de gestion, à l'approbation de l'organe délibérant au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice et transmis aux commissaires aux comptes **quarante-cinq jours au moins avant la réunion à laquelle ils doivent être approuvés.** [99] (...) »*

⁹⁶ Article R. 223-20 alinéa 1 du code de commerce :

« Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du huitième alinéa de l'article L. 223-27, le délai est réduit à huit jours. »

⁹⁷ La date limite d'envoi des documents à l'associé unique est de 1 mois au moins avant l'expiration du délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice (Article R. 223-25 du code de commerce).

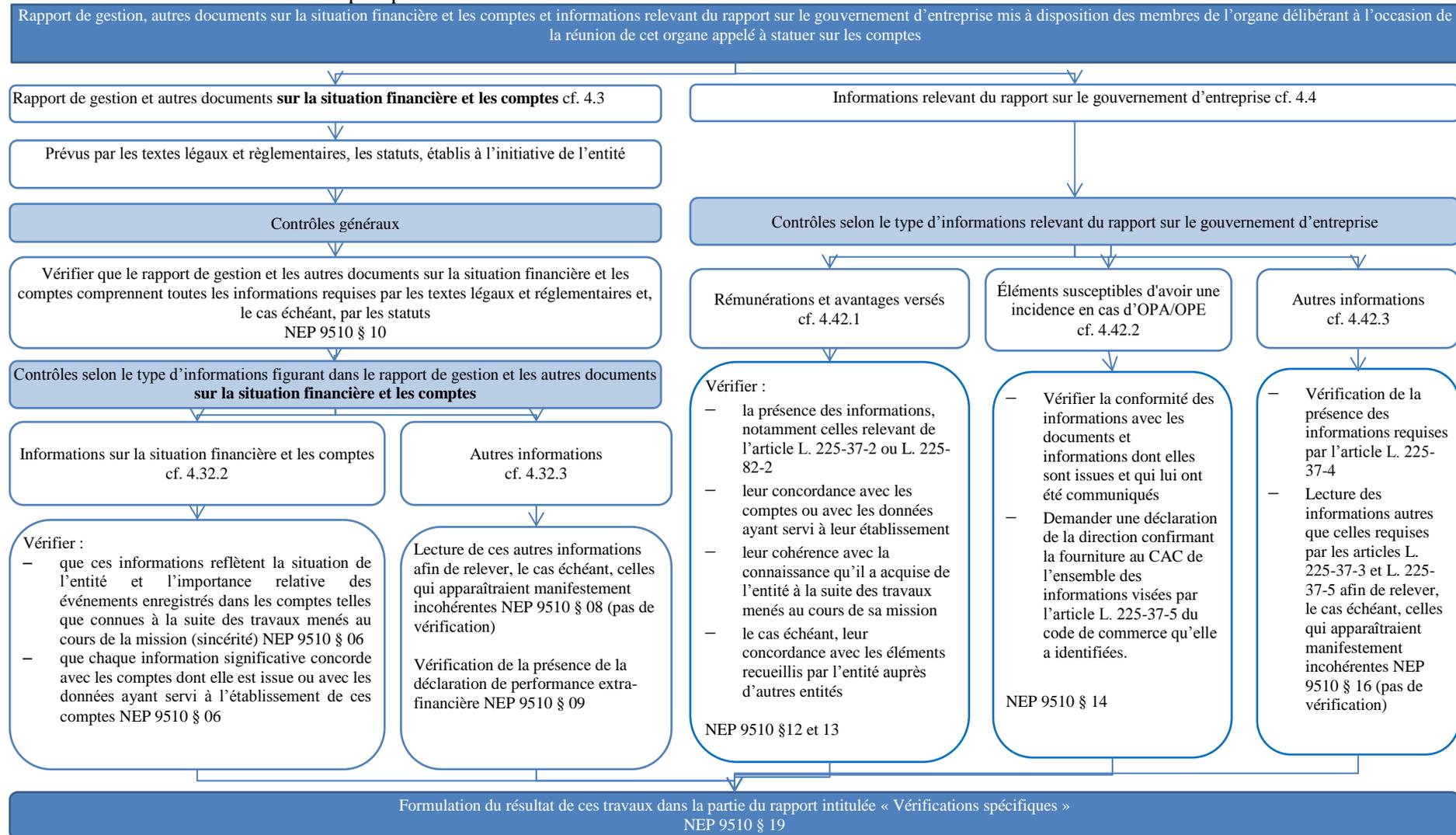
⁹⁸ Le dépôt des documents au registre du commerce et des sociétés intervient dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice (Article L. 223-31 du code de commerce).

⁹⁹ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

4 TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

4.1 SCHÉMA DE SYNTHÈSE

Les travaux du commissaire aux comptes peuvent être schématisés comme suit :



4.2 OBJECTIFS

Les objectifs du commissaire aux comptes sont, en application des articles L. 823-10, L. 225-235 ou L. 226-10-1, et L. 441-6-1 du code de commerce, de procéder à certaines vérifications et de rendre compte du résultat de ces travaux dans la partie du rapport sur les comptes intitulée : « Vérifications spécifiques » (comptes annuels et comptes consolidés).

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article L. 823-10 du code de commerce prévoient :

« Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, du directoire ou de tout organe de direction, et dans les documents adressés aux actionnaires ou associés sur la situation financière et les comptes annuels. Ils attestent spécialement l'exactitude et la sincérité des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés à chaque mandataire social.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Lorsque la personne ou l'entité est soumise aux dispositions de l'article L. 225-102-1, les commissaires aux comptes attestent que les déclarations prévues par cet article figurent, selon le cas, dans le rapport de gestion ou dans le rapport sur la gestion du groupe. Les informations contenues dans ces déclarations ne font pas l'objet des vérifications prévues aux deux alinéas précédents. »

L'article L. 225-235 dispose :

« Les commissaires aux comptes présentent, dans un rapport joint au rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100, leurs observations sur le rapport mentionné, selon le cas, à l'article L. 225-37 ou à l'article L. 225-68, en ce qui concerne les informations mentionnées à l'article L. 225-37-5. Ils attestent de l'existence des autres informations requises dans ce rapport par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4. »

L'article L. 226-10-1 alinéa 3 prévoit :

« Les commissaires aux comptes présentent, dans un rapport joint au rapport de gestion mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100, leurs observations sur ce rapport en ce qui concerne les informations mentionnées à l'article L. 225-37-5. Ils attestent de l'existence dans ce rapport de gestion des autres informations requises par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4. »

L'article L. 441-6-1 alinéa 2 dispose :

« Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par ce même décret. Lorsque la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs de la société aux prescriptions des neuvième et dixième alinéas du I de l'article L. 441-6 du présent code. »

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 820-1¹⁰⁰ du code de commerce ces vérifications trouvent à s'appliquer dans toutes les entités dans lesquelles le commissaire aux comptes exerce un mandat, dès lors que ces entités sont soumises aux dispositions précitées.

Le paragraphe 01 de la NEP 9510 résume ce dispositif en indiquant :

« Les articles L. 823-10, L. 225-235 ou L. 226-10-1, et L. 441-6-1 du code de commerce prévoient que le commissaire aux comptes procède à des vérifications spécifiques relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise, adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes. »

Les paragraphes 02 et 03 de la NEP précitée rappellent les objectifs de cette norme d'exercice professionnel :

« La présente norme a pour objet de définir les diligences relatives :

- au rapport de gestion et aux autres documents sur la situation financière et les comptes ;
- aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

dont les conclusions sont formulées dans le rapport sur les comptes. »

« Elle définit également l'incidence des éventuelles inexactitudes et irrégularités relevées ainsi que la forme et le contenu de la partie du rapport sur les comptes relative à ces diligences. »

La NEP 9510 distingue :

- le rapport de gestion et les autres documents sur la situation financière et les comptes adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes (cf. 4.3) ;
- les informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise (cf. 4.4).

4.3 RAPPORT DE GESTION ET AUTRES DOCUMENTS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES COMPTES

4.31 Principes

Les documents sur lesquels portent les vérifications du commissaire aux comptes sont déterminés par le paragraphe 04 de la NEP 9510 :

« Les diligences du commissaire aux comptes portent, dans toutes les entités, sur le rapport de gestion et les autres documents sur la situation financière et les comptes adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes ou mis à leur disposition [¹⁰¹]. »

Ces documents peuvent être :

¹⁰⁰ Article L. 820-1 du code de commerce :

« Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent titre sont applicables aux commissaires aux comptes nommés dans toutes les personnes et entités quelle que soit la nature de la certification prévue dans leur mission. Elles sont également applicables à ces personnes et entités, sous réserve des règles propres à celles-ci, quel que soit leur statut juridique.

Pour l'application du présent titre, le terme : " entité " désigne notamment les fonds mentionnés aux articles L. 214-8, L. 214-24-34 et L. 214-169 du code monétaire et financier. »

¹⁰¹ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

- prévus par les textes légaux et réglementaires applicables à l'entité ;
- prévus par les statuts de l'entité ;
- ou établis à l'initiative de l'entité et communiqués au commissaire aux comptes avant la date d'établissement de son rapport sur les comptes. »

4.31.1 Précisions relatives à la notion d' « autres documents sur la situation financière et les comptes »

La NEP 9510 ne définit pas la notion d' « autres documents sur la situation financière et les comptes ».

La CNCC considère qu'il s'agit de documents :

- à **caractère rétrospectif** ;
- dont l'objectif est d'explicitier les comptes annuels ou consolidés soumis aux actionnaires ;
- qui ne font pas déjà l'objet d'un rapport ou d'une attestation de la part du commissaire aux comptes (exemple : montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées qui fait l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes dans certaines formes de sociétés).

Il importe de ne pas confondre la notion de « documents sur la situation financière et les comptes » avec les informations sur la situation financière et les comptes annuels ou consolidés (cf. 4.32.2 de la présente note d'information) qu'un tel document peut contenir.

Les documents qui ne répondent pas aux critères ci-dessus sont, dans la présente note d'information, qualifiés d'« autres documents ».

Ces « autres documents » ne sont pas visés par la NEP 9510. Ce sont des documents qui ne sont pas relatifs à la situation financière et aux comptes annuels ou consolidés. Leur objectif n'est pas d'explicitier les comptes annuels ou consolidés soumis aux actionnaires. Ils n'ont pas nécessairement un caractère rétrospectif. Ils font partie du droit d'information des actionnaires à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes, que ce droit résulte des textes légaux et réglementaires, des statuts ou d'une initiative de l'entité.

Le fait qu'un document inclue des chiffres issus des comptes soumis aux actionnaires ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'un document relatif à la situation financière et aux comptes annuels ou consolidés. En effet, c'est l'objectif de ce document qu'il convient de considérer. Ainsi, par exemple, lorsque le budget de l'exercice suivant est mis à disposition des actionnaires, son objectif n'est pas d'explicitier les comptes de l'exercice soumis à leur approbation mais de présenter les prévisions. Il ne s'agit donc pas d'un document relatif à la situation financière et aux comptes annuels ou consolidés quand bien même ce document inclurait les données issues des comptes de l'exercice soumis à l'approbation de l'organe délibérant.

De même, le bilan social inclut notamment des informations issues des comptes (frais de personnel, montant global de la réserve de participation, ...). Cependant, son objectif n'est pas d'explicitier les comptes de l'exercice soumis à l'approbation des actionnaires mais d'informer les membres du comité d'entreprise. Il ne constitue donc pas un document relatif à la situation financière et aux comptes annuels ou consolidés.

Ces « autres documents » ne font pas l'objet de contrôles de la part du commissaire aux comptes au regard de la NEP 9510.

4.31.2 Tableau de classification des documents

Le tableau ci-après récapitule les différents documents mis à disposition des actionnaires en application des textes légaux et réglementaires et distingue selon qu'il s'agit d'autres documents sur la situation financière et les comptes, d'« autres documents » au sens de la présente note d'information ou bien encore de documents qui ont déjà fait l'objet d'un rapport ou d'une attestation du commissaire aux comptes ou qui sont couverts par un tel rapport ou une telle attestation.

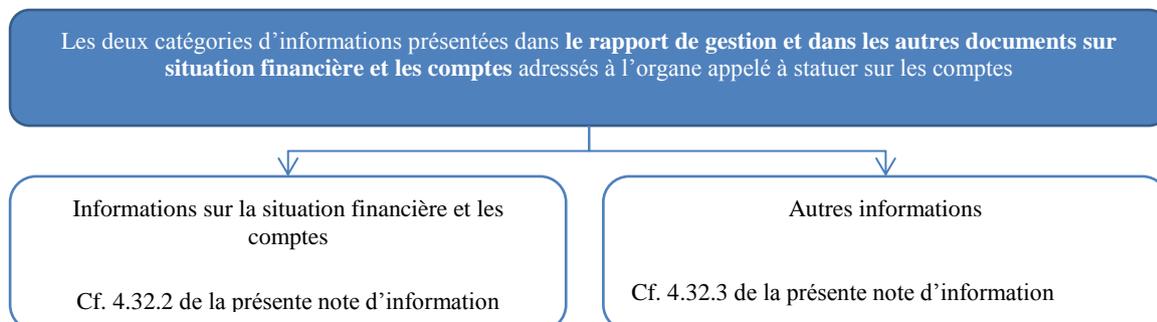
Documents	Références	Rapport de gestion, autres documents sur la situation financière et les comptes et informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise	Autres documents	Documents ayant déjà fait l'objet d'un rapport ou d'une attestation du commissaire aux comptes ou qui sont couverts par un tel rapport ou une telle attestation
COMPTES				
Comptes annuels				✓
Comptes consolidés				✓
DOCUMENTS ANNEXÉS AUX COMPTES ANNUELS				
Tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale (Article L. 232-7 al. 1 du code de commerce)	2.14.5			✓
RAPPORTS DE L'ORGANE COMPÉTENT				
Rapport de gestion	2.11 et 2.13	✓		
Rapport sur le gouvernement d'entreprise	2.12	✓		
Rapport sur les opérations visées aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce (options de souscription ou d'achat d'actions) (Article L. 225-184 du code de commerce)	2.14.3B)		✓	
Rapport sur les opérations visées aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce (actions gratuites) (Article L. 225-197-4 du code de commerce)	2.14.3C)		✓	
DOCUMENTS JURIDIQUES				
Convocation indiquant l'ordre du jour (Article R. 223-20 du code de commerce)	2.14.2A)		✓	
Ordre du jour (joint à la convocation) (Article R. 225-81 du code de commerce)	2.14.4A)		✓	
Texte des résolutions proposées (SARL), texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas (SA)		✓		
Texte et exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande (Article R. 225-83 3° du code de commerce)			✓	
Nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance (Article R. 225-83 1° du code de commerce)			✓	
Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance : a) nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années,			✓	

Documents	Références	Rapport de gestion, autres documents sur la situation financière et les comptes et informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise	Autres documents	Documents ayant déjà fait l'objet d'un rapport ou d'une attestation du commissaire aux comptes ou qui sont couverts par un tel rapport ou une telle attestation
notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés b) emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs (Article R. 225-83 5° du code de commerce)				
Liste des actionnaires (Article L. 225-117 du code de commerce)	2.14.4I)		✓	
Tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée	2.14.4E)	✓		
RENSEIGNEMENTS DIVERS				
Tableau des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices (Article R. 225-102 du code de commerce)	2.14.4F)	✓		
Montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et attestation du commissaire aux comptes (Article L. 225-115 4° du code de commerce)	2.14.4G)			✓
Montant global, certifié par les commissaires aux comptes des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat (Article L. 225-115 5° du code de commerce)	2.14.4H)			✓
Bilan social accompagné de l'avis du comité d'entreprise (Article L. 2312-28 du code du travail)	2.14.3A)		✓	
Informations visées à l'alinéa 1 de l'article L. 820-3 du code de commerce relatives à l'affiliation du commissaire aux comptes à un réseau, national ou international, qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun et, le cas échéant, au montant global des honoraires perçus par ce réseau au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission du commissaire aux comptes, fournies par ce réseau à une personne ou entité contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3, la personne ou l'entité dont ledit commissaire aux comptes se propose de certifier les comptes Actualisation chaque année de ces informations	2.14.7A)		✓	
Information sur le montant des honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes	2.14.7B)		✓	
AUTRES DOCUMENTS				
Inventaire (dans les SARL) (Article L. 223-26 du code de commerce)	2.14.2B)		✓	

4.32 Définitions des informations

4.32.1 Schéma de synthèse

Les informations présentées dans **le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes** adressés à l'organe appelé à statuer sur les comptes sont réparties en deux catégories schématisées comme suit :



4.32.2 Informations sur la situation financière et les comptes

Ces informations sont définies au paragraphe 05 de la NEP 9510 :

« Les informations sur la situation financière et les comptes sont celles extraites des comptes ou qui peuvent être rapprochées des données ayant servi à l'établissement de ces comptes. Elles peuvent être constituées de données chiffrées ou de commentaires et précisions portant sur ces comptes. »

La notion d'informations sur la situation financière et les comptes inclut :

- les informations extraites des comptes annuels ou consolidés, c'est-à-dire les informations qui figurent en lecture directe dans les comptes, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des regroupements, additions, soustractions ;
- les informations qui peuvent être rapprochées des données ayant servi à l'établissement de ces comptes, c'est-à-dire des informations qui figurent dans des états comptables tels que des balances, des balances âgées, des grands livres, des extraits de comptes, portant sur la comptabilité générale ou bien sur la comptabilité analytique qui a servi à l'audit et qui par regroupements, additions, soustractions peuvent être rapprochées des comptes.

Les informations sur la situation financière et les comptes ont un caractère rétrospectif et sont exprimées en unités monétaires¹⁰² (et non pas en volume). Ainsi, les données budgétaires ou prévisionnelles n'étant pas rétrospectives, le commissaire aux comptes n'a pas à vérifier la concordance de ces informations susceptibles de figurer dans les documents adressés aux actionnaires.

Il peut s'agir, par exemple, des informations suivantes :

- répartition du chiffre d'affaires par produits ;
- détail de l'évolution de certaines charges ;
- ratios d'endettement et autres ratios financiers ;
- résultat opérationnel de chaque unité de production ;
- les délais de paiement des fournisseurs et des clients, tels que prévus par le code de commerce.

¹⁰² Les pourcentages calculés à partir des comptes annuels ou consolidés et figurant dans le rapport de gestion constituent également des informations sur la situation financière et les comptes.

Entrent également dans la catégorie des informations sur la situation financière et les comptes, les informations pro forma extraites des comptes annuels ou consolidés ou les informations financières pro forma communiquées dans un Prospectus en application des dispositions du Règlement européen (CE) n° 809/2004, lorsque ces informations ont fait l'objet d'un examen de la part du commissaire aux comptes en application du règlement précité.

En revanche, des informations intitulées « pro forma » mais qui ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus ne constituent pas des informations sur la situation financière et les comptes annuels mais des « Autres informations », cf. 4.32.3 de la présente note d'information. Par exemple, une information dite pro forma sur l'évolution du chiffre d'affaires à parité monétaire constante appartient à la catégorie des « Autres informations ».

4.32.3 Autres informations

Ces informations sont définies au paragraphe 07 de la NEP 9510 :

« Les autres informations sont celles qui ne sont pas extraites des comptes ou qui ne peuvent pas être rapprochées des données ayant servi à l'établissement de ces comptes. »

De façon générale, les autres informations sont des informations qui ne sont pas extraites des comptes ou qui ne peuvent pas être rapprochées des données ayant servi à l'établissement de ces comptes. Il peut s'agir de perspectives d'avenir, d'informations de source externe, d'informations juridiques, d'informations économiques, de données issues de la comptabilité analytique matière, etc. Par leur nature même, elles constituent souvent des commentaires et expriment les opinions et points de vue des dirigeants.

À titre d'exemple, les informations suivantes entrent dans cette catégorie :

- carnet de commandes ;
- volumes vendus ;
- nombre de connexions enregistrées par une société Internet ;
- taux d'occupation des lits pour un groupe hôtelier ;
- nombre d'abonnés d'une société du secteur des télécommunications ;
- création de valeur actionnariale ;
- informations prospectives ;
- informations de source externe (parts de marché,...) ;
- les informations relatives au début du nouvel exercice, qui ne sont pas extraites de comptes intermédiaires ayant fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité de la part du commissaire aux comptes ;
- les informations pro forma non extraites des comptes annuels ou consolidés ou non issues de comptes pro forma communiquées dans un Prospectus en application des dispositions du Règlement européen (CE) n° 809/2004.

En ce qui concerne la déclaration de performance extra-financière, se référer à l'avis technique de la CNCC « *Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI* » - décembre 2018.

4.33 Contrôles

4.33.1 Contrôles généraux

Le commissaire aux comptes obtient le rapport de gestion et les autres documents sur la situation financière et les comptes adressés à l'organe appelé à statuer sur les comptes et effectue les contrôles généraux précisés au paragraphe 10 de la NEP 9510 :

« Le commissaire aux comptes vérifie que le rapport de gestion et les autres documents sur la situation financière et les comptes comprennent toutes les informations requises par les textes légaux et réglementaires et, le cas échéant, par les statuts. »

Les contrôles effectués consistent à vérifier que le rapport de gestion et les autres documents sur la situation financière et les comptes adressés à l'organe appelé à statuer sur les comptes et communiqués au commissaire aux comptes comportent les informations prescrites par les textes légaux et réglementaires¹⁰³ et, le cas échéant, sont conformes aux dispositions statutaires.

4.33.2 Contrôles relatifs aux informations sur la situation financière et les comptes

Ces contrôles ont pour objectif de permettre au commissaire aux comptes de conclure sur la sincérité et sur la concordance avec les comptes annuels ou consolidés des informations sur la situation financière et les comptes données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes adressés aux actionnaires et, d'attester de façon explicite de la sincérité des informations relatives aux délais de paiement et de leur concordance avec les comptes annuels.

Ces informations sont celles extraites des comptes ou celles qui peuvent être rapprochées des données ayant servi à l'établissement de ces comptes (cf. 4.32.2 de la présente note d'information).

Ces contrôles s'appuient sur les résultats des travaux effectués lors de l'audit des comptes annuels ou consolidés.

Les contrôles de ces informations sont précisés au paragraphe 06 de la NEP 9510 :

« En application des articles R. 823-7 et D. 823-7-1 du code de commerce et afin :

- de faire état de ses observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes des informations sur la situation financière et les comptes ;
- d'attester, dans les sociétés, de la sincérité des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-4 du code de commerce et de leur concordance avec les comptes annuels, et de présenter ses observations, le cas échéant ;

le commissaire aux comptes :

- vérifie que ces informations reflètent la situation de l'entité et l'importance relative des événements enregistrés dans les comptes telles qu'il les connaît à la suite des travaux menés au cours de sa mission. Le cas échéant, il apprécie l'incidence éventuelle sur la sincérité des informations des réserves, du refus ou de l'impossibilité de certifier qu'il envisage de formuler dans le rapport sur les comptes ;
- vérifie que chaque information significative concorde avec les comptes dont elle est issue ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes. »

A) Caractère significatif

Déterminer quelles sont les informations significatives portant sur la situation financière et les comptes figurant, par exemple, dans le rapport de gestion, nécessite l'exercice du jugement professionnel. Les facteurs à considérer pour exercer ce jugement incluent :

¹⁰³ Incluant, le cas échéant, les textes légaux et réglementaires spécifiques applicables à l'entité.

- les aspects quantitatifs, telle que l'importance relative de l'information par rapport aux comptes ou postes des comptes à laquelle elle se rapporte ;
- les aspects qualitatifs de l'information vis-à-vis des utilisateurs (par exemple : un indicateur clef de performance) ;
- la sensibilité de l'information (par exemple : une transaction avec une partie liée).

B) *Concordance*

La concordance est la reprise à l'identique dans un document d'un chiffre ou d'une information figurant dans un autre document dont il est extrait. La concordance suppose qu'il y ait au moins deux chiffres ou informations à comparer. Elle ne peut pas être appréciée isolément.

On parle de concordance avec :

- des comptes annuels ou consolidés ;
- une ou plusieurs notes de l'annexe, ou un extrait d'une note de l'annexe ;
- la balance générale ;
- des balances auxiliaires ;
- des données chiffrées issues de la comptabilité (générale ou analytique).

C) *Sincérité*

Une information est présentée de manière sincère si elle reflète fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, les situations ou événements qu'elle a vocation à traduire, c'est-à-dire qu'elle traduit la réalité et ne comporte pas d'omission de nature à influencer le jugement des utilisateurs des comptes sur l'entité ou sur son fonctionnement, ou leur prise de décision.

4.33.3 *Lecture des autres informations*

A) *Ensemble des autres informations (incluant la déclaration de performance extra-financière)*

Les contrôles sur ces informations sont précisés au paragraphe 08 de la NEP 9510 :

« *Le commissaire aux comptes procède à la lecture des autres informations afin de relever, le cas échéant, celles qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes. Il n'a pas à vérifier ces autres informations.* »

« *Lorsqu'il procède à cette lecture, le commissaire aux comptes exerce son esprit critique en s'appuyant sur sa connaissance de l'entité, de son environnement et des éléments collectés au cours de l'audit et sur les conclusions auxquelles l'ont conduit les contrôles qu'il a menés.* »

Le commissaire aux comptes exerce son esprit critique lorsqu'il procède à la lecture des autres informations en :

- s'appuyant sur sa connaissance générale de l'entité et de son environnement, les éléments collectés au cours de l'audit ainsi que sur les conclusions auxquelles l'ont conduit les contrôles qu'il a menés ;
- tenant compte des explications accompagnant ces autres informations et permettant leur compréhension, en particulier au regard des conditions et des principes retenus pour leur élaboration.

Cette lecture a pour objectif de relever, le cas échéant, parmi les autres informations, celles qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes. La probabilité pour que le commissaire aux comptes

identifie des incohérences manifestes, lorsqu'il en existe, dépend de la nature des autres informations présentées, c'est-à-dire du lien plus ou moins étroit de ces informations :

- avec la situation financière ou les comptes ;
- ou avec des éléments dont il a eu à connaître dans le cadre de sa mission d'audit des comptes de l'entité.

La notion d'« information manifestement incohérente » est une notion relative.

a) Notion de « caractère incohérent »

Le caractère incohérent des autres informations présentées s'apprécie en tenant compte de leur aspect contradictoire ou sans logique, avec :

- d'autres informations données dans les documents adressés aux actionnaires à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes ;
- d'autres informations provenant de l'entité ou d'autres faits, principalement de nature historique, dont le commissaire aux comptes a connaissance du fait de sa connaissance générale de l'entité, du secteur d'activité dans lequel elle opère, de son expérience acquise lors de son audit des comptes.

b) Notion de « caractère manifeste »

Une incohérence est manifeste du fait de son caractère grossier ou évident : elle est identifiable par le commissaire aux comptes sans investigation particulière. Le caractère manifeste d'une incohérence est lié à la personne qui va le percevoir. Ainsi :

- ce qui est manifeste pour un commissaire aux comptes, du fait de la nature de ses fonctions et donc de sa connaissance professionnelle, ne l'est pas forcément pour un utilisateur « ordinaire » de l'information ;
- s'agissant, par exemple, des vertus thérapeutiques d'un nouveau produit ou molécule, ce qui est manifeste pour un médecin ou un pharmacien ne l'est vraisemblablement pas pour un commissaire aux comptes.

Serait manifestement incohérente pour le commissaire aux comptes une information sur une forte prise de parts de marché par rapport aux concurrents, alors que le chiffre d'affaires de l'exercice diminue dans un marché stable, ou encore l'affirmation d'une politique drastique de réduction des coûts pour l'exercice, non confirmée par les données chiffrées inscrites dans les comptes.

B) Déclaration de performance extra-financière (travaux additionnels)

Outre la lecture de la déclaration afin de relever, le cas échéant, des informations qui apparaîtraient manifestement incohérentes, le paragraphe 09 de la NEP 9510 précise :

« En outre, lorsque l'entité est soumise aux dispositions de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, afin d'attester que la déclaration prévue par cet article figure dans le rapport de gestion, il vérifie, en application de l'article L. 823-10 alinéa 4 du code de commerce, la présence :

- *de la déclaration de performance extra-financière dans le rapport de gestion, ou*
- *de la déclaration consolidée de performance extra-financière au sein des informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion. »*

Pour plus d'informations, se référer à l'avis technique de la CNCC « Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI » - décembre 2018.

4.4 INFORMATIONS RELEVANT DU RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

4.41 Document concerné

Le paragraphe 11 de la NEP 9510 précise :

« Les diligences du commissaire aux comptes portent sur les informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu aux articles L. 225-37 ou L. 225-68 du code de commerce applicables aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés européennes. Ces informations sont :

- présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion ;
- ou fournies au sein d'une section spécifique du rapport de gestion, dans les sociétés anonymes à conseil d'administration qui ont fait ce choix. »

4.42 Contrôles

La NEP 9510 distingue :

- les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux (cf. 4.42.1) ;
- les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange (cf. 4.42.2) ;
- les autres informations du rapport sur le gouvernement d'entreprise ou de la section spécifique du rapport de gestion relevant de ce rapport (cf. 4.42.3)

4.42.1 Rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux

Les paragraphes 12 et 13 de la NEP 9510 précisent :

« 12. Dans les sociétés mentionnées au paragraphe 11, dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou qui sont contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés aux mandataires sociaux ainsi qu'aux engagements consentis en leur faveur, sont requises par l'article L. 225-37-3 du code de commerce. Afin d'attester, en application des articles L. 225-235 ou L. 226-10-1 et L. 823-10 alinéa 2 du code de commerce, de l'existence, de l'exactitude et de la sincérité de ces informations, le commissaire aux comptes vérifie la présence des informations requises et que celles-ci :

- concordent avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes ;
- concordent avec les éléments recueillis par la société auprès des sociétés qu'elle contrôle ou de la société qui la contrôle, lorsque des rémunérations, avantages ou engagements sont versés ou consentis par ces sociétés ;
- sont cohérentes avec la connaissance qu'il a acquise de la société à la suite des travaux menés au cours de sa mission. »

« 13. Dans les sociétés anonymes dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, il vérifie par ailleurs que les informations requises par l'article L. 225-37-2 ou l'article L. 225-82-2 du code de commerce, concernant les projets de résolution relatifs à la rémunération totale et aux avantages de toute nature attribuables respectivement aux président, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ou bien aux membres du directoire, ou au directeur général unique et aux membres du conseil de surveillance, à raison de leur mandat, ont été fournies. »

Concernant les modalités de contrôle de la concordance de ces informations avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et d'appréciation de leur sincérité, il convient de se référer aux 4.33.2B) et 4.33.2C) de la présente note d'information.

4.42.2 Informations sur les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange

Le paragraphe 14 de la NEP 9510 précise :

« 14. Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, afin de formuler en application des articles L. 225-235 ou L. 226-10-1 du code de commerce ses observations sur les informations mentionnées à l'article L. 225-37-5 du code de commerce relatives aux éléments que la société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, le commissaire aux comptes :

- vérifie la conformité de ces informations avec les documents et informations dont elles sont issues et qui lui ont été communiqués ;*
- demande une déclaration de la direction confirmant lui avoir fourni l'ensemble des informations qu'elle a identifiées. »*

4.42.3 Autres informations

Il s'agit des informations qui figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ou dans la section spécifique du rapport de gestion relevant de ce rapport et qui n'entrent pas dans les deux catégories suivantes d'informations : rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux et informations sur les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange.

Les paragraphes 15 et 16 de la NEP 9510 précisent les diligences du commissaire aux comptes sur ces informations :

« 15. Afin d'attester de l'existence des informations requises par l'article L. 225-37-4 du code de commerce, portant notamment sur le fonctionnement des organes d'administration et de direction de l'entité, le commissaire aux comptes vérifie leur présence au sein des informations sur le gouvernement d'entreprise. »

« 16. Le commissaire aux comptes procède à la lecture des informations, autres que celles requises par les articles L. 225-37-3¹⁰⁴ et L. 225-37-5¹⁰⁵ du code de commerce, afin de relever, le cas échéant, celles qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes. Il n'a pas à vérifier ces informations.

Lorsqu'il procède à cette lecture, le commissaire aux comptes exerce son esprit critique en s'appuyant sur sa connaissance de l'entité, de son environnement et des éléments collectés au cours de l'audit et sur les conclusions auxquelles l'ont conduit les contrôles qu'il a menés. »

S'agissant de la lecture des autres informations, se référer au 4.33.3 de la présente note d'information.

¹⁰⁴ Voir § 4.42.1 de la présente note d'information.

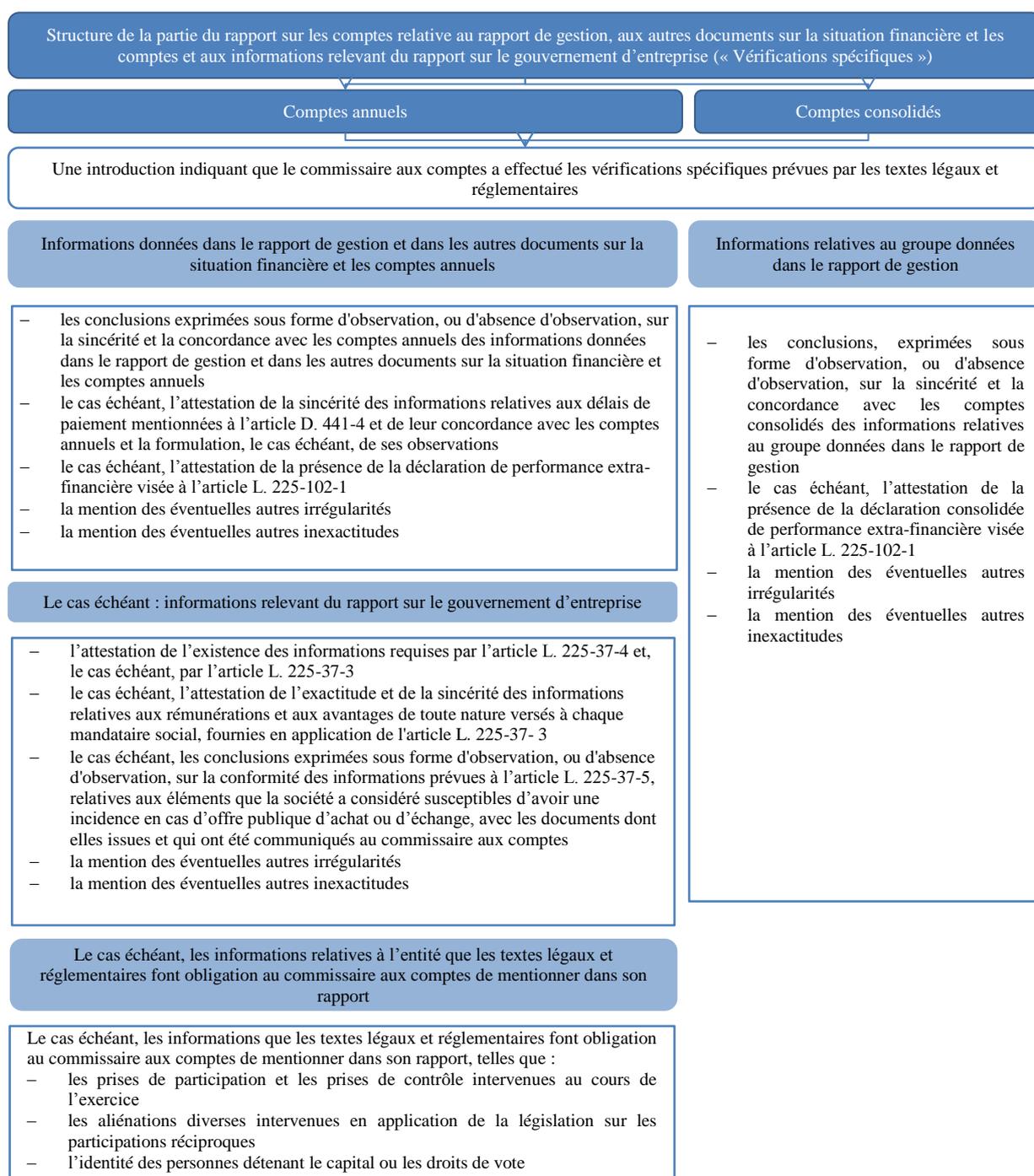
¹⁰⁵ Voir § 4.42.2 de la présente note d'information.

5 STRUCTURE DE LA PARTIE DU RAPPORT SUR LES COMPTES RELATIVE AU RAPPORT DE GESTION, AUX AUTRES DOCUMENTS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES COMPTES ET AUX INFORMATIONS RELEVANT DU RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ET FORMULATION DES CONCLUSIONS

5.1 STRUCTURE

5.11 Schéma de synthèse

Les dispositions relatives à la structure de cette partie du rapport intitulée « Vérifications spécifiques » peuvent être schématisées comme suit :



5.12 Principes

Les principes généraux de formulation de la partie « Vérifications spécifiques » du rapport sur les comptes figurent aux paragraphes 16 de la NEP 700, 21 (comptes annuels) et 22 (comptes consolidés) de la NEP 9510 :

«16. En application des dispositions des articles L. 823-10, L. 225-235 ou L. 226-10-1, et L. 441-6-1 du code de commerce, le commissaire aux comptes procède à des vérifications spécifiques et formule ses conclusions telles que prévues dans la norme concernant les diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes.

Le cas échéant, il fait état des informations relatives à l'entité que les textes légaux et réglementaires lui font obligation de mentionner dans son rapport, telles que les prises de participation et les prises de contrôle intervenues au cours de l'exercice, les aliénations diverses intervenues en application de la législation sur les participations réciproques et l'identité des personnes détenant le capital et les droits de vote. »

« 21. Dans le rapport sur les comptes annuels, cette partie comporte les éléments suivants :

- une introduction par laquelle le commissaire aux comptes indique qu'il a effectué les vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires ;*
- s'agissant des informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels :*
 - les conclusions exprimées sous forme d'observation, ou d'absence d'observation, sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés à l'organe appelé à statuer sur les comptes ;*
 - le cas échéant, l'attestation de la sincérité des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-4 du code de commerce et de leur concordance avec les comptes annuels et la formulation, le cas échéant, de ses observations ;*
 - le cas échéant, l'attestation de la présence de la déclaration de performance extra-financière visée à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ;*
 - la mention des éventuelles irrégularités résultant de l'omission d'informations ou de documents prévus par les textes légaux et réglementaires ou par les statuts ;*
 - la mention des éventuelles autres inexactitudes relevées.*
- s'agissant des informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise :*
 - l'attestation de l'existence des informations requises par l'article L. 225-37-4 et, le cas échéant, par l'article L. 225-37-3 du code de commerce ;*
 - le cas échéant, l'attestation de l'exactitude et de la sincérité des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés à chaque mandataire social, fournies en application de l'article L. 225-37-3 du code de commerce ;*
 - le cas échéant, les conclusions exprimées sous forme d'observation, ou d'absence d'observation, sur la conformité des informations prévues à l'article L. 225-37-5 du code de commerce, relatives aux éléments que la société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, avec les documents dont elles issues et qui ont été communiqués au commissaire aux comptes ;*
 - la mention des éventuelles irrégularités résultant de l'omission d'informations ou de documents prévus par les textes légaux et réglementaires ou par les statuts ;*
 - la mention des éventuelles autres inexactitudes relevées. »*

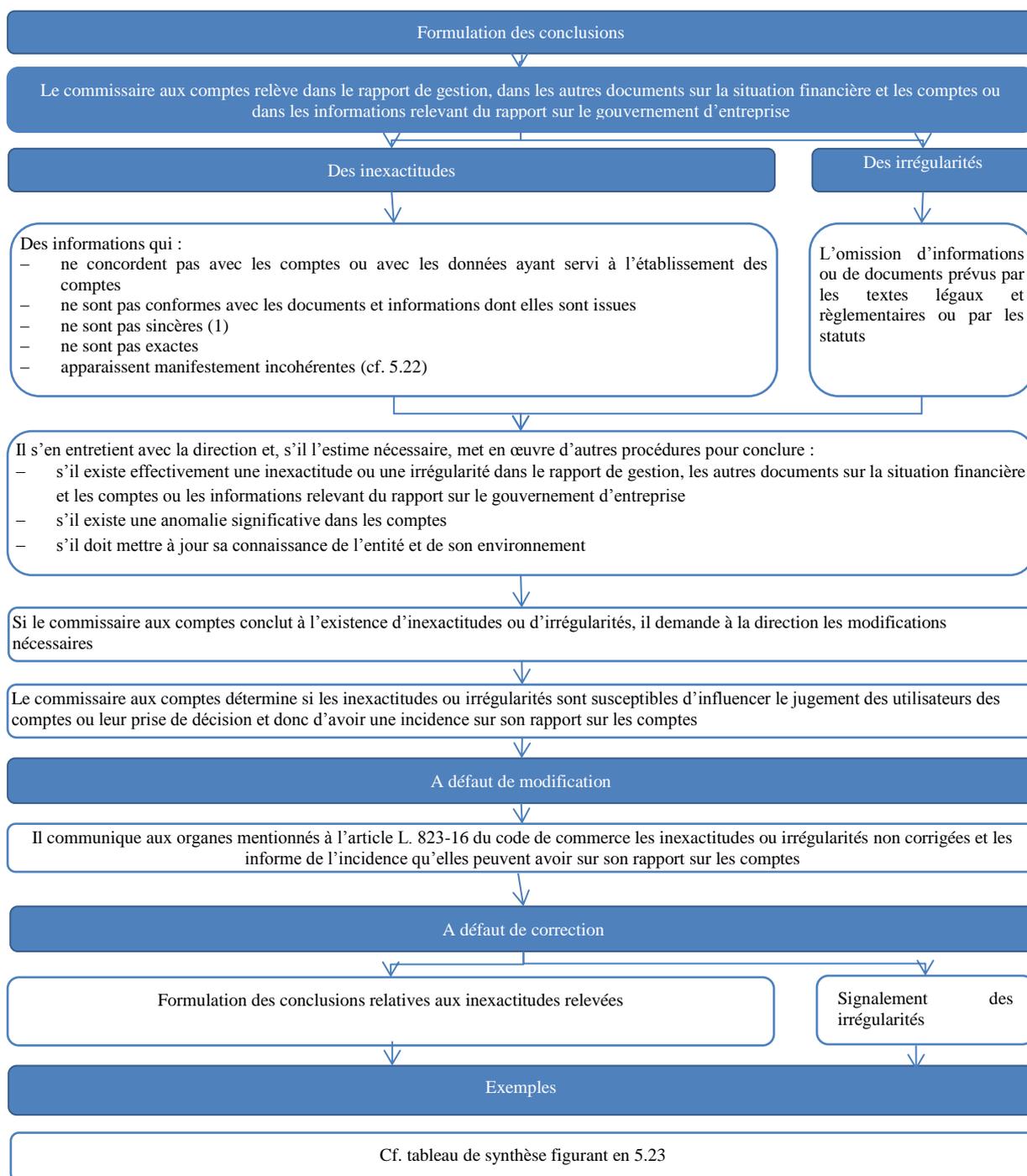
« 22. Dans le rapport sur les comptes consolidés, la partie relative à la vérification des informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion comporte les éléments suivants :

- une introduction par laquelle le commissaire aux comptes indique qu'il a effectué les vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires ;
- les conclusions, exprimées sous forme d'observation, ou d'absence d'observation, sur la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion ;
- le cas échéant, l'attestation de la présence de la déclaration consolidée de performance extra-financière visée à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ;
- la mention des éventuelles irrégularités résultant de l'omission d'informations ou de documents prévus par les textes légaux et réglementaires ou par les statuts ;
- la mention des éventuelles autres inexactitudes relevées. »

5.2 FORMULATION DES CONCLUSIONS SUR LES VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

5.21 Schéma de synthèse

Les principes de formulation des conclusions du commissaire aux comptes sur les vérifications spécifiques, lorsqu'il a des observations à formuler, figurent aux paragraphes 17 à 20 de la NEP 9510 peuvent être schématisés comme suit :



(1) Incluant, l'incidence éventuelle sur la sincérité des informations des réserves, du refus ou de l'impossibilité de certifier formulé dans le rapport sur les comptes

5.22 Principes

Le paragraphe 17 de la NEP 9510 indique :

« 17. Si le commissaire aux comptes relève dans le rapport de gestion, dans les autres documents sur la situation financière et les comptes ou dans les informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise, des éléments qui pourraient constituer :

a) des inexactitudes, c'est-à-dire des informations qui ne concordent pas avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement des comptes, qui ne sont pas conformes avec les documents et informations dont elles sont issues, qui ne sont pas exactes ou qui ne sont pas sincères ;

b) des irrégularités résultant de l'omission d'informations ou de documents prévus par les textes légaux et réglementaires ou par les statuts ;

- il s'en entretient avec la direction et, s'il l'estime nécessaire, met en œuvre d'autres procédures pour conclure ;
- s'il existe effectivement une inexactitude ou une irrégularité dans le rapport de gestion, les autres documents sur la situation financière et les comptes ou les informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- s'il existe une anomalie significative dans les comptes ;
- s'il doit mettre à jour sa connaissance de l'entité et de son environnement. »

Le paragraphe 18 de la NEP précitée précise :

« 18. Si le commissaire aux comptes conclut à l'existence d'inexactitudes ou d'irrégularités, il demande à la direction les modifications nécessaires. »

Le paragraphe 19 de la NEP précitée précise :

« 19. A défaut de modification par la direction, le commissaire aux comptes détermine si ces inexactitudes ou irrégularités sont susceptibles d'influencer le jugement des utilisateurs des comptes sur l'entité ou leur prise de décision et donc d'avoir une incidence sur son rapport sur les comptes. »

La CNCC considère que dans le cas d'omission d'informations prévues par la loi, il existe une forte présomption que l'irrégularité correspondante soit susceptible d'influencer le jugement des utilisateurs des comptes sur l'entité ou leur prise de décision et donc d'avoir une incidence sur le rapport sur les comptes.

Enfin, le paragraphe 20 de la NEP précitée précise :

« 20. Le commissaire aux comptes communique aux organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce les inexactitudes ou irrégularités non corrigées et les informe de l'incidence qu'elles peuvent avoir sur son rapport sur les comptes.

A défaut de correction, il en tire les conséquences éventuelles dans son rapport sur les comptes. »

S'agissant des informations manifestement incohérentes, susceptibles d'être relevées par le commissaire aux comptes lorsqu'il procède à la lecture des « autres informations », contenues dans le rapport de gestion, les autres documents sur la situation financière ou les comptes et les informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise, celles-ci n'ont d'incidence sur la rédaction de la partie « Vérifications spécifiques » du rapport sur les comptes que lorsque le commissaire aux comptes considère qu'elles correspondent à des inexactitudes ou à des irrégularités et qu'il estime que ces inexactitudes ou irrégularités sont susceptibles d'influencer le jugement des utilisateurs des comptes sur l'entité ou leur prise de décision.

5.23 Exemples de formulation

La N.I.I – *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés* fournit différents exemples, récapitulés ci-dessous, de rédaction de la partie du rapport intitulée « Vérifications spécifiques ».

EXEMPLES DE FORMULATION DE LA PARTIE DU RAPPORT RELATIVE AUX VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES	Réf. N.I.I
Pas d'observation à formuler et pas d'irrégularité à signaler	
Comptes annuels	16.11
– <i>Cas d'une société commerciale Non EIP, autre qu'une SA, une SCA ou une SE, dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce</i>	16.11.1
– <i>Cas d'une SA, d'une SCA ou d'une SE (Non EIP), dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce mais non dispensée de l'établissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise</i>	16.11.2
– <i>Cas d'une SA, d'une SCA ou d'une SE (Non EIP), ayant l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce ainsi que le rapport sur le gouvernement d'entreprise</i>	16.11.3
– <i>Cas d'une entité (Non EIP) autre qu'une société commerciale, ayant l'obligation d'établir un rapport de gestion</i>	16.11.4
– <i>Cas d'une SA, d'une SCA ou d'une SE EIP</i>	16.11.5
– <i>Cas d'une entité EIP autre qu'une SA, SCA ou SE</i>	16.11.6
Comptes consolidés	16.12
Observations à formuler et/ou irrégularités à signaler sur le rapport de gestion et les autres documents sur la situation financière et les comptes	
Observations à formuler et/ou irrégularités à signaler sur les informations sur la situation financière et les comptes autres que celles résultant de la réserve, du refus de certifier ou de l'impossibilité de certifier	16.21
– <i>En cas de certification sans réserve</i>	16.21.1
– <i>En cas de réserve</i>	16.21.2
– <i>En cas de refus de certifier</i>	16.21.3
– <i>En cas d'impossibilité de certifier</i>	16.21.4
Incidence sur la sincérité des informations sur la situation financière et les comptes en cas d'existence d'un paragraphe relatif à des incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation	16.22
Incidence des réserves, du refus de certifier ou de l'impossibilité de certifier sur la sincérité des informations sur la situation financière et les comptes	16.23
– <i>En cas de réserve</i>	16.23.1
– <i>En cas de refus de certifier</i>	16.23.2
– <i>En cas d'impossibilité de certifier</i>	16.23.3
Observations et/ou irrégularités relatives aux informations portant sur les délais de paiement	16.24
– <i>Observation sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement</i>	16.24.1
– <i>Information sur les délais de paiement incomplète</i>	16.24.2
– <i>Omission dans le rapport de gestion des informations relatives aux délais de paiement</i>	16.24.3
Observations et/ou irrégularités portant sur la déclaration de performance extra- financière du rapport de gestion	16.25
Autres irrégularités à signaler	16.26
Observations à formuler sur les autres informations	16.27
Observations à formuler et/ou irrégularités à signaler sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise	
Observations relatives à l'exactitude et à la sincérité des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux	16.31
Irrégularités relatives aux informations requises par l'article L.225-37-4 et/ou l'article L.225-37-	16.32

EXEMPLES DE FORMULATION DE LA PARTIE DU RAPPORT RELATIVE AUX VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES	Réf. N.I
3 du code de commerce	
Observations relatives aux informations requises par l'article L.225-37-5 du code de commerce	16.33
Irrégularités relatives aux informations requises par les articles L.225-37-2 et/ou L.225-68 manquantes	16.34
Observations sur d'autres informations que celles prévues par les articles L.225-37-3 et L.225-37-5 du code de commerce	16.35
Formulation concernant les vérifications ou informations relatives à l'entité que les textes légaux et réglementaires font obligation au commissaire aux comptes de mentionner dans son rapport	
Absence de prise de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice	16.41
Information conforme à la loi donnée dans le rapport de gestion	16.42
– <i>Sociétés commerciales ayant l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité</i>	16.42.1
– <i>Sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité</i>	16.42.2
– <i>Sociétés commerciales ayant l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce et autres que les sociétés par actions visées ci-dessus</i>	16.42.3
Informations absentes ou insuffisantes dans le rapport de gestion	16.43
– <i>Prises de participation et de contrôle</i>	16.43.1
– <i>Prises de contrôle</i>	16.43.2
– <i>Identité des personnes détenant le capital</i>	16.43.3
– <i>Autocontrôle</i>	16.43.4
– <i>Identité des personnes détenant le capital et autocontrôle</i>	16.43.5
– <i>Aliénations d'actions</i>	16.43.6
Cas particulier des sociétés dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion	16.44

6.1 ANNEXE 1 : EGALITE ENTRE LES ACTIONNAIRES

6.11 Champ d'application

L'article L. 823-11 du code de commerce dispose :

« Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires, associés ou membres de l'organe compétent. »

Cette disposition s'applique dans toutes les entités dans lesquelles le commissaire aux comptes exerce un mandat (cf. article L. 820-1 du code de commerce¹⁰⁶).

6.12 Définition

Pour l'ensemble des sociétés, les articles 1843-2, 1844 et 1844-1 du code civil prévoient et organisent l'égalité entre les actionnaires.

Ces articles disposent respectivement :

Article 1843-2

« Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. »

Article 1844

« Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent. »

¹⁰⁶ Article L. 820-1, al. 1 et 2 du code de commerce :

« I - Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent titre [titre II du Livre VIII] sont applicables aux commissaires aux comptes nommés dans toutes les personnes et entités quelle que soit la nature de la certification prévue dans leur mission. Elles sont également applicables à ces personnes et entités, sous réserve des règles propres à celles-ci, quel que soit leur statut juridique.

II - Pour l'application du présent titre, le terme : " entité " désigne notamment les fonds mentionnés aux articles L. 214-8, L. 214-24-34 et L. 214-169 du code monétaire et financier. »

Article 1844-1

« La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, le tout sauf clause contraire.

Toutefois, la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites. »

Dans les autres entités, en l'absence de textes légaux et réglementaires, les statuts organisent l'exercice de ce droit.

D'une façon générale, l'égalité entre les actionnaires se définit au regard des droits que les textes légaux et réglementaires ou les statuts leur accordent sur le fondement de l'objet même du contrat qui les lie.

Le fait de retirer, de restreindre ou d'attribuer des droits à certains actionnaires est contraire au principe d'égalité, sauf possibilité de dérogation expressément prévue par les textes légaux et réglementaires ou les statuts.

La rupture illicite de l'égalité entre les actionnaires peut se présenter, notamment, dans les cas suivants :

- suppression illicite des droits de vote et d'accès aux réunions de l'organe délibérant ;
- répartition des dividendes ou des résultats non conforme aux dispositions statutaires ;
- inégalité des droits pour les porteurs d'une même catégorie d'actions ;
- violation des règles relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription ;
- violation des dispositions statutaires relatives au droit d'agrément portant sur des cessions d'actions ou de parts de sociétés ;
- violation des dispositions statutaires, dans certaines entités, relatives à l'exclusion, à l'aliénation des participations, à la suspension des droits pécuniaires ou non pécuniaires des actionnaires ;
- violation du droit à l'information préalable nécessaire à la prise de décision collective.

6.13 Démarche

La vérification de l'égalité entre les actionnaires est inhérente à la démarche du commissaire aux comptes qui comporte des travaux, dont certains, indépendamment des objectifs spécifiques de contrôle qu'ils poursuivent, sont de nature à lui permettre d'avoir connaissance de situations ou de faits pouvant être constitutifs de cas de rupture de l'égalité.

Le commissaire aux comptes est attentif à l'existence possible de tels cas de rupture tout au long de sa mission, que ce soit lors de l'audit des comptes ou lors de ses interventions définies par la loi, telles que celles prévues sur les conventions réglementées ou sur des opérations particulières décidées par l'entité.

Bien que le commissaire aux comptes n'ait pas à mettre en œuvre de procédures destinées spécifiquement à rechercher l'existence de cas de rupture de l'égalité, il lui appartient, dès lors que ses travaux l'ont conduit à avoir connaissance de tels cas, de vérifier que ceux-ci ne sont pas illicites.

Le commissaire aux comptes est alors conduit à considérer la nature du cas de rupture et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, afin de déterminer si les dispositions prévues en la matière par les textes légaux et réglementaires ou les statuts de l'entité sont respectées.

S'agissant des travaux relatifs au rapport de gestion et aux autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes, le commissaire aux comptes apprécie l'égalité entre les actionnaires au regard des objectifs fixés à l'organe compétent par l'alinéa 1 de l'article L. 225-108 du code de commerce, à savoir :

« *Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.* »

6.14 Communication

Le commissaire aux comptes ne communique ses conclusions sur l'égalité entre les actionnaires que lorsqu'il a relevé des irrégularités à ce titre qu'il porte à la connaissance des organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce¹⁰⁷ et, le cas échéant, signale à la plus prochaine réunion de l'organe délibérant.

L'absence de communication d'irrégularités (dans un rapport ou au travers d'une communication *ad hoc*) conduit à considérer implicitement que le commissaire aux comptes n'en a pas relevé lors de ses travaux.

En présence d'opérations pour lesquelles le commissaire aux comptes n'a pas la conviction que l'égalité a été respectée, et après s'en être entretenu avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce, il apprécie les informations qui lui ont été fournies et, selon son jugement professionnel, en tire les conséquences appropriées.

Lorsque le commissaire aux comptes constate des cas de rupture illicite de l'égalité entre les actionnaires, il en informe ces organes dans les conditions prévues par la NEP-260 - *Communications avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce*.

Ces organes pourront ainsi procéder aux régularisations appropriées.

En application de l'article L. 823-12, alinéa 1 du code de commerce, le commissaire aux comptes signale, s'il y a lieu, l'irrégularité à la plus prochaine réunion de l'organe délibérant.

Le commissaire aux comptes apprécie si les irrégularités relevées sont constitutives de faits délictueux.

Il détermine s'il y a lieu de les révéler au procureur de la République en application de l'article L. 823-12, al. 2 du code de commerce selon les modalités prévues par la Bonne Pratique professionnelle relative à la révélation des faits délictueux au procureur de la République¹⁰⁸.

6.2 ANNEXE 2 : MODALITÉS DE COMPUTATION DES DÉLAIS

Les modalités de computation des délais sont fixées par les articles 640 à 642 du code de procédure civile qui disposent respectivement :

¹⁰⁷ Selon le cas, de l'organe collégial chargé de l'administration ou de l'organe chargé de la direction et de l'organe de surveillance, ainsi que, le cas échéant, du comité spécialisé agissant sous la responsabilité exclusive et collective de ces organes.

¹⁰⁸ Identifiée comme bonne pratique professionnelle par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, le 14 avril 2014, décision 2014-02.

Article 640

« Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir. »

Article 641

« Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Article 642

« Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Ainsi, lorsqu'un délai est exprimé en jours, le premier jour du délai ne compte pas, en revanche le dernier jour compte. Par exemple, dans le cas où la forme juridique de l'entité impose de convoquer l'organe délibérant au moins 15 jours avant la tenue de la réunion, pour une réunion de cet organe prévue le 25 juin la convocation doit intervenir au plus tard le 10 juin.

Lorsque le délai est exprimé en mois ou en année, il se décompte quantième à quantième, sans tenir compte du nombre de jours que comporte le mois ou l'année.

EXEMPLE POUR UN DÉLAI DE 4 MOIS COMMENÇANT FIN 201N

Date de départ	Fin théorique du délai	Fin véritable du délai
Lundi 31 décembre 201N	Jour inexistant (31 avril 201N+1)	Mardi 30 avril 201N+1

7 MODÈLES DE TABLEAUX

7.1 MODÈLE DE TABLEAU DES RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE CHACUN DES CINQ DERNIERS EXERCICES

NATURE DES INDICATIONS	20..	20..	20..	20..	20..
I. - Situation financière en fin d'exercice :					
a) Capital social.					
b) Nombre d'actions émises.					
c) Nombre d'obligations convertibles en actions.					
II. - Résultat global des opérations effectives :					
a) Chiffre d'affaires hors taxe.					
b) Bénéfices avant impôt, amortissements et provisions.					
c) Impôts sur les bénéfices.					
d) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions.					
e) Montant des bénéfices distribués (1).					
III. - Résultat des opérations réduit à une seule action (2) :					
a) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements et provisions.					
b) Bénéfice après impôt, amortissements et provisions.					
c) Dividende versé à chaque action (1).					
IV. - Personnel :					
a) Nombre de salariés.					
b) Montant de la masse salariale.					
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc.).					
(1) Pour l'exercice dont les comptes seront soumis à l'assemblée générale des actionnaires, indiquer le montant des bénéfices dont la distribution est proposée par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants.					
(2) Si le nombre des actions a varié au cours de la période de référence, il y a lieu d'adapter les résultats indiqués et de rappeler les opérations ayant modifié le montant du capital.					

7.2 MODÈLE DE TABLEAU DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES FILIALES ET PARTICIPATIONS

SOCIÉTÉS OU GROUPES DE SOCIÉTÉS	capital	RÉSERVES	QUOTE-PART de capital détenue (en pourcentage)	VALEUR d'inventaire des titres détenus	PRÊTS ET avances consentis par la société et non remboursés	MONTANT des cautions et avals fournis par la société	CHIFFRE d'affaires du dernier exercice	BÉNÉFICE net ou perte du dernier exercice	DIVIDENDES encaissés par la société au cours de l'exercice	OBSERVATIONS (1)
I. - Renseignements à fournir lorsque la société n'a pas annexé à son bilan un bilan et des comptes consolidés établis conformément à l'article R. 233-3										
A. - Renseignements détaillés concernant les participations dont la valeur d'inventaire excède 1 % du capital de la société astreinte à la publication										
1. Filiales (50 % au moins du capital détenu par la société) :										
Société a (dénomination, siège social)										
Société b										
2. Participations (10 à 50 % du capital détenu par la société) :										
Société x										
Société y										
B. - Renseignements										

SOCIÉTÉS OU GROUPES DE SOCIÉTÉS	capital	RÉSERVES	QUOTE-PART de capital détenue (en pourcentage)	VALEUR d'inventaire des titres détenus	PRÊTS ET avances consentis par la société et non remboursés	MONTANT des cautions et avals fournis par la société	CHIFFRE d'affaires du dernier exercice	BÉNÉFICE net ou perte du dernier exercice	DIVIDENDES encaissés par la société au cours de l'exercice	OBSERVATIONS (1)
globaux concernant les autres filiales ou participations										
1. Filiales non reprises au paragraphe A :										
a) Filiales françaises (ensemble)										
b) Filiales étrangères (ensemble)										
2. Participations non reprises au paragraphe A :										
a) Dans les sociétés françaises (ensemble)										
b) Dans les sociétés étrangères (ensemble)										
II. - Renseignements à fournir lorsque la société a annexé à son bilan un bilan et des comptes consolidés établis conformément à l'article R. 233-3										
1. Filiales :										
a) Filiales françaises (ensemble)										
b) Filiales étrangères (ensemble)										
2. Participations :										
a) Dans les sociétés françaises (ensemble)										
b) Dans les sociétés étrangères (ensemble)										
(1) Indiquer notamment dans cette colonne au cadre I, paragraphe A, les dates d'ouverture et de clôture des exercices des sociétés dans lesquelles sont détenues des participations lorsque ces dates ne coïncident pas avec celles de l'ouverture et de la clôture de l'exercice de la société.										

7.3 MODÈLES TYPE DE TABLEAUX UTILISÉS POUR PRÉSENTER LES INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉLAIS DE PAIEMENT DES FOURNISSEURS ET DES CLIENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE D. 441-4 (ARRÊTÉ DU 20 MARS 2017 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE D. 441-4 DU CODE DE COMMERCE)

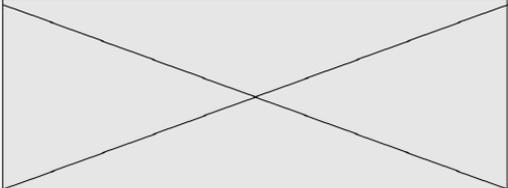
Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (tableau prévu au I de l'article D. 441-4)

	Article D. 441 I.- 1° : Factures <i>reçues</i> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441 I.- 2° : Factures <i>émises</i> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	<i>0 jour</i> <i>(indicatif)</i>	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	<i>0 jour</i> <i>(indicatif)</i>	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées		X						X				
Montant total des factures concernées <i>(préciser : HT ou TTC)</i>												
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice <i>(préciser : HT ou TTC)</i>		X										
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice <i>(préciser : HT ou TTC)</i>	X											
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures												

exclus		
Montant total des factures exclues <i>(préciser : HT ou TTC)</i>		
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)		
Délais de paiement de référence utilisés pour le calcul des retards de paiement	<input type="checkbox"/> Délais contractuels : <i>(préciser)</i> <input type="checkbox"/> Délais légaux : <i>(préciser)</i>	<input type="checkbox"/> Délais contractuels : <i>(préciser)</i> <input type="checkbox"/> Délais légaux : <i>(préciser)</i>

**Factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice
(tableau prévu au II de l'article D. 441-4)**

	Article D. 441 – II. : Factures <i>reçues</i> ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice						Article D. 441 – II. : Factures <i>émises</i> ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice					
	<i>0 jour</i> <i>(indicatif)</i>	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	<i>0 jour</i> <i>(indicatif)</i>	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre cumulé de factures concernées		X						X				
Montant cumulé des factures concernées <i>(préciser : HT ou TTC)</i>												
Pourcentage du montant total des factures reçues dans l'année <i>(préciser : HT ou TTC)</i>							X					
Pourcentage du montant	X											

total des factures émises dans l'année <i>(préciser : HT ou TTC)</i>							
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées							
Nombre des factures exclues							
Montant total des factures exclues <i>(préciser : HT ou TTC)</i>							
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)							
Délais de paiement de utilisés pour le calcul des retards de paiement	<input type="checkbox"/> Délais contractuels : <i>(préciser)</i> <input type="checkbox"/> Délais légaux : <i>(préciser)</i>			<input type="checkbox"/> Délais contractuels : <i>(préciser)</i> <input type="checkbox"/> Délais légaux : <i>(préciser)</i>			